Allianz Xcellence

Document précontractuel en matière de finance durable

Version du 24er février 2025

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, et conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) 2022/1288

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 214.61.11, www.allianz.be BE 0403.258.197, RPM Bruxelles, IBAN : BE74 3100 1407 6507, BIC : BBRUBEBB Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) et identifiée sous le numéro 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie", BNB : Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be

1. Intégration des risques en matière de durabilité

1.1. La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement

Notre compréhension des risques de durabilité comprend les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, peuvent potentiellement avoir des impacts négatifs significatifs sur les actifs, la rentabilité ou la réputation du Groupe Allianz ou de l'une de ses filiales. Les exemples de risques ESG comprennent, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la perte de biodiversité, la violation des normes de travail reconnues et la corruption.

Allianz a mis en place une approche à l'échelle du Groupe pour intégrer la durabilité dans l'ensemble du processus d'investissement pour toutes les compagnies d'assurance. Cela signifie que toutes les primes d'assurance des clients (à l'exception des primes pour les produits d'assurance en unités de compte) sont soumises aux mêmes critères de durabilité. L'approche s'applique également à Allianz Benelux et à la stratégie d'investissement de son portefeuille d'investissement pour compte propre (actifs de placement en assurance). Cette approche à l'échelle du Groupe garantit que les risques en matière de durabilité sont pris en compte tout au long du processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la gestion des actifs/passifs, la stratégie d'investissement, la gestion des gestionnaires d'actifs, le suivi des investissements et la gestion des risques.

La gestion d'actifs est assurée par des gestionnaires d'actifs sélectionnés et des exigences claires sont définies pour les gestionnaires d'actifs concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité.

Concernant l'investissement en actifs de placement d'assurance, nous suivons une approche d'intégration de la durabilité complète et bien étayée comprenant les six éléments suivants :
1) Sélection, nomination et suivi des gestionnaires d'actifs
2) Identification, analyse et traitement des risques potentiels pour la durabilité
3) Propriété active (par le biais de l'engagement et du vote[1])
4) Exclusion de certains secteurs et de certaines entreprises des actifs de placement d'assurance
5) Risques liés au changement climatique et engagement de décarbonation (Accord de Paris sur le climat 2015)
6) Test de résistance au changement climatique et analyse de scénario

Pour plus de détails sur ces points, veuillez consulter la section dédiée de notre site internet
https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Par ailleurs, pour les produits d'assurance en unités de compte où les clients supportent le risque d'investissement, et partant, le risque de pérennité des fonds, ou autres unités dans lesquels la prime d'assurance est investie, nous attendons généralement des gestionnaires d'actifs des fonds en unités de compte qu'ils soient signataires des Principes pour l'investissement responsable (PRI) ou qu'ils disposent de leur propre politique en matière de durabilité répondant aux exigences

[1] Les droits de vote sont exercés par Allianz GI ou des gestionnaires d'actifs externes gérant des mandats d'actions pour le compte du Groupe Allianz.

d'assurance qualité d'Allianz.

1.2. Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition

Au niveau de la branche 23, nous prenons en compte les risques en matière de durabilité sur la base du Morningstar Sustainability Rating, lequel évalue le degré de risques en matière de durabilité non gérés par rapport aux pairs du fonds. Plus le Morningstar Sustainability Rating est faible, plus la probabilité que les risques en matière de durabilité se matérialisent est élevée.Le risque d'investissement et, partant, le risque de durabilité des fonds est supporté par le client.

2. Notre objectif

Allianz Xcellence est un produit du 4ème pilier. Il a été conçu pour offrir une diversité de fonds en termes de classes d'actifs, de profil de risque et de profil de durabilité, afin de permettre à tout type de client de trouver la solution qui lui convienne le mieux pour un horizon d'investissement donné. Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Lors de la sélection des fonds dans le produit, nous avons veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG. Toutefois, la sélection des fonds pour le produit ne prenait pas en compte comme élément essentiel le fait que le fonds devait contenir des principales incidences négatives.

Allianz Benelux S.A. a classifié ce produit article 8 sous le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR)[2] car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, pour que le produit ait la classification article 8 SFDR, il faut que celui-ci investisse dans au moins une des options d'investissement classifiée article 8 ou 9 dans la liste ci-après (point 3 – Nos fonds) et qu'au moins une de ces options d'investissement soit conservée durant la période de détention du produit financier.

13 autres fonds sont classifiés article 6 SFDR, 31 des fonds sont classifiés article 8 SFDR et 7 fonds sont classifiés articles 9 SFDR. Lors de la sélection des 51 fonds dans le produit, nous avons donc veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG.

3. Nos fonds

Allianz Xcellence est composé de 51 fonds qui tiennent en compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Nous les classifions en article 6, 8 ou 9 SFDR.

Les catégories a,b,c ont pour but d'indiquer dans quelle mesure vous souhaitez investir dans des investissements durables (catégorie b), dans des investissements écologiquement durables (catégorie a) et/ou des instruments financiers qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (catégorie c). Pour en apprendre davantage sur les catégories a,b,c nous vous renvoyons à la note explicative[3].

[2] Article 6 SFDR : le produit ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit aucun objectif d'investissement durable.
Article 8 SFDR : le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement.
Article 9 SFDR : le produit poursuit un objectif d'investissement durable. L'investissement durable est clairement défini et est le point central dans le processus d'investissement.
[3] https://files.assuralia.be/gedragsregels_reglesdeconduite/bemiddelingsfiches_fiches-intermediation/Note_explicative_sur_les_prfrences_en_matire_de_durabilit_FR_juin_2022.pdf

Nom du Fonds Allianz	Nom du sous-jacent	ISIN code	Asset manager	Article 6 ou 8 ou 9 SFDR	Catégorie a (%)	Catégorie b (%)	Catégorie c	Lien de la page Asset manager
AX Allianz DNCA Alpha Bonds	DNCA Invest - Alpha Bonds	LU1694789378	DNCA	8	0 %	0 %	Oui	https://www.dnca-investments.com/lu
AX Allianz DNCA Global Sport Equity	Natixis AM Funds-Dnca Global Sport Equity	LU2595411823	DNCA	8	0 %	20,00 %	Oui	https://www.dnca-investments.com/lu/funds/dnca-invest-global-sport/units/a-lu2595412391
AX Allianz DNCA Invest Eurose	DNCA Invest - Eurose	LU0284394151	DNCA	8	0 %	20,00 %	Oui	https://www.dnca-investments.com/lu
AX Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable	DPAM L Bonds Emerging Markets Sustainable-F EUR	LU0907928062	DPAM	9	0 %	80,00 %	Oui	https://www.dpamfunds.com/
AX Allianz Eurazeo Private Value Europe	IDInvest Partners FCPR IPVE3	FR0013301561	Eurazeo	8	0 %	0 %	Oui	https://www.eurazeo.com/sites/default/files/2021-04/EN%20-%20Universal%20Registration%20Document%20-%20CSR%20Extract.pdf
AX Allianz FFG Global Flexible	FFG Global Flexible Sustainable	LU1697917166	FFG	8	0 %	30,00 %	Oui	https://www.fundsforgood.eu/our-sri-policy/
AX Allianz Fit for Growth	NA	NA	Allianz Benelux SA	6	-	-	Non	https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html
AX Allianz FvS Multiple Opportunities II	Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II - IT	LU1038809049	Flossbach von Storch	8	0 %	0 %	Oui	https://www.fvsinvest.lu/sfdr-policy/

AX Allianz GI All China Equity	Allianz All China Equity WT EUR	LU2309373897	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0 %	5,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Better World Defensive	Allianz Better World Defensive WT (EUR) Cap	LU2334260911	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	9	0,01 %	80,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Better World Dynamic	Allianz Better World Dynamic WT (EUR) Cap	LU2334261133	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	9	0,01 %	80,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Better World Moderate	Allianz Better World Moderate WT (EUR) Cap	LU2334261059	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	9	0,01 %	80,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Clean Planet	Allianz Clean Planet WT (EUR) Cap	LU2211814848	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0 %	50,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Defensive Mix	Allianz Defensive Mix FCP-FIS WT	LU1899053786	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Europe Equity Growth	Allianz Europe Equity Growth WT EUR	LU0256883504	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0 %	0 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Europe Small Cap Equity	ALLIANZ Europe Small Cap Equity-WT EUR	LU0294427389	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0,01 %	20,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Global Artificial Intelligence	Allianz Global Artificial Intelligence WT EUR	LU1548499711	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Global Equity Unconstrained	Allianz Global Equity Unconstrained - WT - EUR	LU1877639325	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0 %	0 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Global Sustainability	Allianz Global Sustainability-WT EUR	LU1766616152	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0,01 %	20,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

AX Allianz GI Global Water	Allianz Global Water WT EUR	LU1942584456	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0 %	50,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Multi Asset Balanced	Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50	LU2462157400	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0,01 %	15,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Multi Asset Defensive	Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15	LU1327551674	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0,01 %	10,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Multi Asset Dynamic	Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75 WT EUR	LU2093606593	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0,01 %	20,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Securicash	Allianz Securicash SRI - IC EUR ACC	FR0010017731	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0,01 %	3,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Smart Energy	Allianz Smart Energy WT (EUR) Cap	LU2406543186	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0 %	50,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Strategy Balanced	Allianz Strategy 50-IT EUR	LU0352312341	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Strategy Dynamic	Allianz Strategy 75-IT EUR	LU0352313075	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Strategy Neutral	Allianz Strategy 15-IT EUR	LU0882150443	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Sustainable Health Evolution	Allianz Sustainable Health Evolution WT (EUR) Cap	LU2243672016	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0 %	50,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
AX Allianz GI Thematica	Allianz Thematica	LU2106854214	Allianz Global Investors Luxembourg S.A	8	0 %	30,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/ SFDR

AX Allianz Immo Invest	NA	NA	Allianz Benelux SA	6	-	-	Non	https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html
AX Allianz JPM Emerging Markets Opportunities	JPMorgan Fds Emerging Markets Opportunities Fd I EUR	LU0802113760	JPMorgan	8	0 %	20,00 %	Oui	https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/adv/
AX Allianz Lazard Patrimoine Opportunities	Lazard Multi Assets-Lazard Patrimoine Opportunities Sri	FR0007028543	Lazard	8	0 %	40,00 %	Oui	https://www.lazardfreresgestion.fr/FR/Fonds_71.html
AX Allianz M&G Dynamic Allocation	M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund EUR A Acc	LU1582988058	M&G	8	0 %	20,00 %	Oui	www.mandg.com/country-specific-fund-literature
AX Allianz M&G Global Listed infrastructure	M&G (Lux) Global Listed Infrastructure Fund EUR C Acc	LU1665237969	M&G	8	0 %	51,00 %	Oui	https://www.mandgplc.com/~/media/Files/M/MandG-Plc/documents/mandg-investments-policy-January-2022.pdf
AX Allianz M&G Optimal Income	M&G (Lux) Optimal Income Fund EUR A Acc	LU1670724373	M&G	8	0 %	20,00 %	Oui	https://www.mandgplc.com/~/media/Files/M/MandG-Plc/documents/mandg-investments-policies
AX Allianz MainFirst Global Equities	MainFirst Global Equities Fund R	LU1004824790	MainFirst	8	0 %	0 %	Oui	https://www.mainfirst.com/de/home/mainfirst-fonds/aktienfonds/mainfirst-global-equitiesfund/
AX Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment	Nordea 1 -Global Climate and Environment Fund - BI - EUR	LU0348927095	Nordea	9	2,00 %	85,00 %	Oui	https://www.nordea.lu/
AX Allianz Nordea 1 Global Stable Equity Fund	Nordea 1 SICAV - Global Stable Equity Fund	LU0097890064	Nordea	8	0 %	30,00 %	Oui	https://www.nordea.lu/en/professional/

AX Allianz Oddo BHF Avenir Europe	Oddo BHF Avenir Europe CR-EUR	FR0000974149	ODDO BHF	8	0 %	10,00 %	Oui	www.am.oddo-bhf.com
AX Allianz Oddo BHF Polaris Balanced	ODDO BHF Polaris Balanced CIW-EUR	LU2032046984	ODDO BHF	8	0,50 %	10,00 %	Oui	www.am.oddo-bhf.com
AX Allianz Oddo BHF Polaris Moderate	ODDO BHF Polaris Moderate CR-EUR	DE000A2JJ1W5	ODDO BHF	8	0,50 %	10,00 %	Oui	www.am.oddo-bhf.com
AX Allianz Oddo BHF ProActif Europe	ODDO BHF ProActif Europe CR-EUR	FR0010109165	ODDO BHF	6	-	-	Non	https://www.am.oddo-bhf.com/france/fr/investisseur_professionnel/home
AX Allianz Pictet Global Environmental Opportunities	Pictet - Global Environmental Opportunities-I EUR	LU0503631631	PICTET	9	0 %	80,00 %	Oui	https://am.pictet/en/us/articles/2021/pictet-asset-management/sfdr
AX Allianz Pimco Climate Bond	Pimco GIS Climate Bond Fund Institutional EUR	IE00BLH0Z375	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	9	0 %	66,00 %	Oui	https://www.pimco.be/en-be/investments
AX Allianz Pimco Diversified Income	PIMCO GIS Diversified Income Fund Institutional EUR	IE00B1JC0H05	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	6	-	-	Non	https://www.pimco.be/en-be/investments
AX Allianz Pimco Global Bond	PIMCO GIS Global Bond Fund Institutional EUR	IE0032875985	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	6	-	-	Non	https://www.pimco.be/en-be/investments
AX Allianz Pimco Global High Yield Bond	PIMCO GIS Global High Yield Bond Fund Institutional EUR	IE00B2R34Y72	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	6	-	-	Non	https://www.pimco.be/en-be/investments
AX Allianz Pimco Income	PIMCO GIS Income Fund Institutional EUR	IE00B80G9288	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	6	-	-	Non	https://www.pimco.be/en-be/investments

AX Allianz R-Co Valor	R-co Valor - C EUR ACC	FR0011253624	Rothschild & Co Asset Management Europewhere	8	0 %	30,00 %	Oui	https://am.eu.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/
AX Allianz World Index Fund	iShares Developed World Index Fund	IE00B61D1398	Blackrock	6	-	-	Non	https://www.blackrock.com/be/individual/fr/themes/investissement-durable-et-en-transition?switchLocale=Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz DNCA Alpha Bonds

Identifiant d'entité juridique:
213800W9ILGNEXADIF81

ISIN LU1694789378

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques promues par le Compartiment sont la gouvernance, l'environnement, les critères sociaux et sociétaux.

La gestion du Compartiment s'appuie sur l'outil d'analyse de l'environnement, du social et de la gouvernance développé en interne: ABA (Above and Beyond Analysis).

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le Compartiment prendra notamment en compte les facteurs ESG suivants relatifs aux émetteurs publics:

- Environnement: intensité en carbone et répartition de la consommation d'énergie.
- Social: respect des normes internationales (travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et torture).

- Gouvernance: Signataire de l'Accord de Paris, signataire de la convention des Nations unies sur la biodiversité, politique de sortie du charbon, accord de non- prolifération des armes nucléaires.

- Notation et couverture des risques ESG au niveau mondial.

Ainsi, le processus d'investissement et la sélection d'actions et d'obligations dans des sociétés privées qui en résulte tiennent compte d'une notation interne concernant à la fois la responsabilité et la durabilité des entreprises, basée sur une analyse extrafinancière effectuée par le biais d'un outil développé en interne par la Société de gestion, en utilisant la méthode « best in universe ». Il peut y avoir un biais sectoriel.

Pour les émetteurs publics, le processus d'investissement et la sélection d'émetteurs qui en résulte tiennent compte d'une notation interne concernant à la responsabilité des émetteurs publics, basée sur une analyse extrafinancière effectuée par le biais d'un outil développé en interne par la Société de gestion, avec la méthode de l'approche de la notation minimale (comme expliqué ci-dessous dans la section relative à la stratégie d'investissement).

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques ESG qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont destinés aux émetteurs privés:

- La Notation de la responsabilité des entreprises « Above and Beyond Analysis » (« ABA », l'outil interne): le principal indicateur de durabilité utilisé par le Compartiment est la notation ABA (voir la section « Stratégie d'investissement ») basée sur la Responsabilité des entreprises et divisé en quatre principes fondamentaux: responsabilité des actionnaires, responsabilité environnementale, responsabilité de l'employeur, responsabilité sociétale.

- La Notation de la transition vers une économie durable: la Société de gestion termine cette analyse par une évaluation de l'exposition des entreprises à la « transition vers une économie durable ». Cette notation repose sur cinq principes fondamentaux: la transition démographique, la transition sanitaire, la transition économique, la transition du mode de vie et la transition écologique.

- Exposition aux objectifs de développement durable des Nations unies: la Société de gestion évalue pour chaque entreprise la part des revenus liée à l'un des 17 objectifs de développement durable des Nations unies.

- Données carbone: empreinte carbone (t CO2/m$ investi) du portefeuille du Compartiment.

- Intensité des émissions de carbone: (t CO2/m$ investi) du portefeuille du Compartiment.

Les indicateurs de durabilité à l'égard des obligations d'État utilisés sont les suivants:

- L'« Above and Beyond Analysis » (« ABA », l'outil interne) : un modèle destiné à évaluer les émetteurs publics sur la base de quatre principes fondamentaux: la gouvernance, l'environnement, le social et la société.

- Le Profil climatique: la Société de gestion termine cette analyse par une évaluation du Profil climatique des émetteurs sur la base de la composition et de l'évolution de l'énergie, de l'intensité des émissions de carbone et du stock des ressources.

- Données carbone: empreinte carbone (t CO2/m$ de dette) du portefeuille du Compartiment.

- Intensité des émissions de carbone: (t CO2/m$ GDP) du portefeuille du Compartiment.

- La proportion du portefeuille du Compartiment dans les émetteurs controversés sur la base de plusieurs critères tels que le respect de la liberté, le travail des enfants, les droits de l'homme, les pratiques de torture, le blanchiment d'argent, etc.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Pour les émetteurs privés, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

- L'analyse des principales incidences négatives fait partie de la Notation de la responsabilité des entreprises (voir ci-dessous).

- La Société de gestion a instauré une politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité, qui mesure les principales incidences négatives. Cette politique prévoit d'abord de surveiller les contributions au changement climatique (émissions de CO2, intensité des émissions de CO2, température implicite) dans le cadre des objectifs de la « Trajectoire climatique ».

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à l'égard des obligations d'État.

- L'analyse des principales incidences négatives fait partie de la Notation des pays (voir ci-dessous).

- La Société de gestion a instauré une politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité, qui mesure les principales incidences négatives. Cette politique prévoit d'abord de surveiller les contributions au changement climatique (intensité des émissions de CO2), aux questions sociales (Pays soumis à des violations sociales, note moyenne en matière d'inégalité des revenus) et à la corruption (note moyenne en matière de corruption).

Vous trouverez des informations supplémentaires dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement appliqué au Compartiment est basé sur la sélection de l'univers d'investissement combinant une approche financière et extrafinancière notamment en excluant les émetteurs qui ont un profil de risque très élevé en termes de notation de la responsabilité des entreprises ou des pays (notamment une note inférieure à 2/10 selon l'outil ESG développé en interne).

La notation ABA: outil d'analyse développé en interne et Notation de la responsabilité des entreprises. Le domaine de la Responsabilité des entreprises constitue un vivier d'informations extrêmement utile pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec les parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires... et ce quel que soit leur secteur d'activité.

Pour les émetteurs privés, la responsabilité des entreprises est analysée par l'outil ABA selon quatre principes fondamentaux:

- la responsabilité des actionnaires (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.) ;

- la responsabilité des entreprises (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie du produit ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et consommation d'eau, émissions de CO2 de l'entreprise et gestion des déchets, etc.) ;

- la responsabilité envers les travailleurs en matière d'éthique et les conditions de travail sur la chaîne de production, le traitement des employés, la sécurité, le bien-être, la diversité, la représentation du personnel, les salaires, la qualité des produits ou services vendus, etc. ; et

- la responsabilité sociétale (qualité, sécurité et traçabilité des produits, respect des communautés locales et des droits de l'homme, etc.).

Chaque principe fondamental est noté de manière indépendante par la Société de gestion et pondéré en fonction de son importance pour l'entreprise ciblée. Chaque principe fondamental est décliné en un ensemble de critères, sélectionnés en fonction de leur importance relative (corrélation avec la performance économique), qui sont au nombre d'environ 25 au total (tel qu'énuméré dans le tableau ci-après). Ces critères comprennent la qualité de l'évaluation du conseil d'administration, la rémunération du PDG, l'impact sur la biodiversité, la politique climatique et l'efficacité énergétique, etc.

		Structure de contrôle
	Respect des minorités	Pilule empoisonnée, limitation des votes
	Qualité de la direction	Taille et composition du comité exécutif
		Rotation des dirigeants, freins et contrepoids
		Qualité de la stratégie
	Indépendance du Conseil d'administration et des comités	Taux d'indépendance du Conseil d'administration et de ses comités
		Séparation des pouvoirs du PDG/Président
		Composition et taille du Conseil d'aministration, frais et participation
Responsabilité des actionnaires	Rémunération du PDG	Transparence en matière de rémunération
		Rémunération variable en fonction des objectifs et des résultats
		Critères ESG dans la rémunération variable
	Risques comptables	Historique des irrégularités comptables (10 ans)
		Modifications apportées aux méthodes comptables / rapports
		Indépendance des commissaires aux comptes
	Qualité des rapports financiers	Confiance en l'orientation et la transparence
		Historique des avertissements relatifs aux bénéfices
		Accès à la gestion
Responsabilité environnementale	Gestion de l'environnement	Système de gestion de l'environnement (SGE) et champ d'application des rapports
		Qualité et cohérence des rapports, objectifs quantifiés
		Directeur dédié à la gouvernance

	Politique climatique et efficacité énergétique	Mise en œuvre d'une politique d'efficacité énergétique
		Rapports précis et objectifs quantifiés (champ d'application 1, 2 et 3, émissions de CO_2, intensité des émissions de carbone)
	Réglementation et certification	Périmètre du processus de certification environnementale
		Intégration des réglementations liées au secteur
		Revenus liés aux activités vertes/brunes
	Incidences sur la biodiversité et facteurs externes	Gestion des contributions positives à la biodiversité et rapports
		Intégration des enjeux en amont dans les projets
		Historique des accidents ou pollution
		Consommation d'eau
		Recyclage de l'eau
Responsabilité de l'employeur	Culture d'entreprise et gestion des ressources humaines (RH)	Positionnement des RH dans la hiérarchie de l'entreprise
		Type de leadership et de culture
		Répartition des employés à temps plein (ETP)
		Actionnariat des employés
	Santé et sécurité	Création de comités et mise en œuvre de procédures relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail
		Historique des accidents du travail, niveau de déclaration (fréquence des accidents, gravité, nombre de décès)
		Transparence et champ d'application des indicateurs
	Relations et conditions de travail	Qualité du dialogue social, moyenne en matière d'absentéisme, taux de rotation
		Historique des conflits touchant les employés
		Qualité des conditions de travail et respect de la réglementation
	Formation et gestion de carrière	Programme de formation et pyramide des âges
		Questions sectorielles liées à la transition
		Ancienneté des employés et politique de mobilité interne
		Budget dédié à la formation, nombre d'heures de formation par employé
	Promotion de la diversité	Part des femmes parmi les employés
		Part des femmes au sein des équipes dirigeantes
		Promotion des responsables au niveau local

	Attractivité et recrutement	Attractivité du secteur et de l'entreprise (notation Glassdoor, salaire moyen / ETP)
		Programme de recrutement des talents
		Capacité à recruter des personnes possédant des compétences clés
Responsabilité sociétale	Qualité, sécurité et traçabilité des produits	Processus de contrôle de la qualité des produits
		Historique des défauts de qualité
		Questions relatives à la sécurité des consommateurs
	Capacité d'innovation et pouvoir de fixation des prix	Gestion interne ou externe de la R&D
		Employés dédiés à la R&D, budget de la R&D
		Pouvoir de fixation des prix et marque phare
	Gestion de la chaîne d'approvisionnement	Contrôle et modèle de la chaîne d'approvisionnement (externalisation intégrée ou forte), limitation des fournisseurs en cascade
		Historique des défaillances dans la chaîne d'approvisionnement
		Intégration des facteurs ESG dans les contrats avec les fournisseurs
	Satisfaction des clients et gains de part de marché	Politique de suivi de la satisfaction de la clientèle, évolution des parts de marché
		Tendances en matière de croissance organique
		Qualité du réseau de distribution interenreprises
		Historique des réclamations des clients
	Respect des communautés locales et des droits de l'homme	Respect des droits de l'homme, facilitation du droit d'opérer
		Intégration des communautés locales
		Historique des conflits au niveau local
	Cybersécurité et la protection des données personnelles	L'utilisation des données personnelles comme modèle économique
		Protection des données sensibles et de la vie privée
		Mécanismes de protection contre les cyberattaques
	Corruption et déontologie	Gouvernance et processus de prévention de la corruption
		Opérations dans les pays très risqués
		Historique des pratiques en matière de corruption ou contraires à l'éthique

En outre, le suivi du niveau de controverse est directement pris en compte dans la responsabilité des entreprises et peut affecter la notation.

Cette analyse approfondie, qui associe des recherches qualitatives et quantitatives, permet d'établir une note sur 10.

Par ailleurs, en ce qui concerne les investissements en obligations d'État, cette classe d'actifs fait l'objet d'une analyse extrafinancière en 4 principes fondamentaux comprenant:

- Analyse des risques ESG ;
- Infraction aux normes internationales,
- Adhésion aux conventions internationales,
- Profil climatique.

L'analyse des risques ESG repose sur 4 principes fondamentaux, notés de 0 à 10:

- Gouvernance: ce volet porte sur l'État de droit et le respect de la liberté, la qualité et la transparence des institutions et du cadre réglementaire, le statut militaire et la défense, la démocratie.

- Environnement: ce pilier porte sur l'agriculture, le changement climatique, l'énergie, la gestion des déchets et le recyclage.

- Social: ce pilier poste sur l'éducation et la formation, l'emploi et la santé.

- Société: Conditions de vie, liberté et respect des droits fondamentaux, Inégalités.

La définition d'infraction aux normes internationales repose sur une approche binaire visant à déterminer toute infraction dans les domaines suivants: Travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et pratiques de torture.

L'engagement à l'occasion des conventions internationales est une approche binaire visant à identifier l'engagement envers les ODD (Objectifs de développement durables des Nations unies), le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris, la Convention sur la biodiversité biologique des Nations unies, la sortie du charbon, la capacité de production d'électricité à partir du charbon, le Traité de non-prolifération des armes nucléaires et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le profil climatique est une combinaison de la composition énergétique et de son évolution, de l'intensité des émissions de carbone et de la réserve d'énergie primaire.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Compartiment met en œuvre sa stratégie dans le cadre de deux types d'éléments contraignants: les exclusions appliquées à la Société de gestion et les exclusions spécifiques à la stratégie.

1. Les exclusions appliquées à la Société de gestion sont les suivantes:

- Exclusion sur la base des violations du Pacte mondial des Nations unies: après analyse et décision de la Société de gestion, des sociétés sont inscrites par la Société de gestion sur la liste des « pires entreprises au chapitre des infractions » et sont exclues de tous les portefeuilles.

- Exclusion relative à l'engagement de la Société de gestion à se retirer des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des activités liées au charbon, sur la base des activités sectorielles, conformément au tableau ci-dessous:

Activités	Exclusion à compter de mars 2022	Émetteurs ayant leur siège social dans l'Union européenne ou dans l'OCDE		Émetteurs ayant leur siège social hors de l'OCDE	
		Exclusion à compter de décembre 2027	Exclusion à compter de décembre 2030	Exclusion à compter de décembre 2030	Exclusion à compter de décembre 2040
Production de charbon thermique	À partir de 10 % des revenus	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)
Production d'électricité à partir du charbon	À partir de 10 % des revenus	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)

Activités		Exclusion à compter de décembre 2030	Exclusion à compter de décembre 2040	Exclusion à compter de décembre 2030	Exclusion à compter de décembre 2040
Production de gaz ou de pétrole non conventionnel	À partir de 10 % des revenus	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)

2. Les exclusions spécifiques à la stratégie suivie par le Compartiment sont les suivantes:

- Exclusions des émetteurs privés qui présentent un profil de « risque élevé » en termes de Responsabilité des entreprises ou de notation des pays pour les émetteurs publics. Note inférieure à 2 sur 10 dans notre système d'évaluation interne ;

- Exclusion sectorielle telle que stipulée dans la Politique d'exclusion de la Société de gestion.

Les exclusions appliquées susmentionnées, qui sont indiquées dans la « Politique d'exclusion » et dans la « Politique d'investisseur responsable » de la Société de gestion, sont contraignantes. En outre, vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet de la Société de gestion (https://www.dnca-investments.com/fr/areas-of-expertise/sri) . Des renseignements sur la politique d'exclusion du Compartiment sont également disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

De plus, une politique stricte d'exclusion des armes controversées et de certains secteurs est mise en œuvre et est disponible sur le site web de la Société de Gestion (https://www.dnca-investments.com/fr/areas-of-expertise/sri).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment n'applique pas de taux minimum pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement. Néanmoins, la mise en œuvre de la stratégie extra- financière à travers la Responsabilité d'Entreprise et la politique de gestion des controverses et d'exclusion sectorielle conduit à une réduction du périmètre de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Pour les émetteurs privés, la Gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la Responsabilité des entreprises: La Responsabilité des actionnaires. Elle est notée sur 10 sur la base de 6 critères: des structures de gestion saines (c'est- à-dire la qualité de la gestion du conseil d'administration et des comités de l'émetteur), la rémunération globale du personnel de l'émetteur (en se concentrant sur la rémunération du PDG) et la conformité aux obligations fiscales (alignement du taux d'imposition sur la présence économique locale, présence dans les paradis fiscaux, évolution du taux d'imposition sur 10 ans), une bonne relation avec les employés, la qualité de la communication financière, les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Une trentaine d'indicateurs clés de performance permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance liées à ces 6 critères. En outre, les controverses liées aux pratiques de bonne gouvernance ont une incidence sur la note globale.

La Gouvernance est l'un des axes d'évaluation des émetteurs publics. Elle est notée sur 10 sur la base de 4 principes fondamentaux: L'État de droit et le respect des libertés, la qualité des institutions et du cadre réglementaire, la vie démocratique, le statut militaire et la défense. Une vingtaine d'indicateurs clés de performance permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance liées à ces 4 principes fondamentaux.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 80 % de son actif net dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. La part restante du portefeuille d'investissement du Fonds (« Catégorie 2: Autres ») sera constituée d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture/d'arbitrage/de valeur relative ou de stratégie d'exposition et/ou de gestion efficace de portefeuille, ainsi que de dépôts à vue, d'OPCVM monétaires, d'instruments du marché monétaire et d'autres dépôts à des fins de liquidité.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

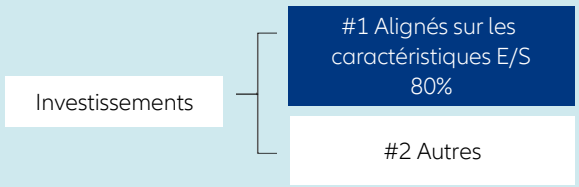

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

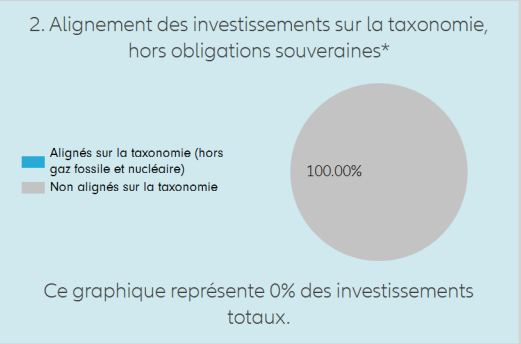

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture/d'arbitrage/de valeur relative ou de stratégie d'exposition et/ou de gestion efficace de portefeuille, ainsi que de dépôts à vue, d'OPCVM monétaires, d'instruments du marché monétaire et d'autres dépôts à des fins de liquidité.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale spécifique liée à l'utilisation d'instrumentsfinanciers dérivés et d'autres actifs inclus dans la « catégorie 2 Autres ».

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence du Compartiment ne vise pas à être cohérent avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet:
https://www.dnca-investments.com/fr/funds/dnca-invest-alpha- bonds/units/b-lu1694789535 en cliquant sur la section « Documents » et en accédant aux informations relatives aux facteurs ESG dans la sous-section « Documents ISR » ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz DNCA Global Sport Equity

Identifiant d'entité juridique:
213800LXWZ1YR2LX9H62

ISIN LU2595411823

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques de gouvernance, environnementale, sociale et sociétale.

L'équipe de gestion du Compartiment s'appuie sur un outil propriétaire intégrant les informations sur l'environnement, le social et la gouvernance : ABA (*Above and Beyond Analysis*).

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le Compartiment prendra notamment en compte les questions ESG suivantes :

- Environnement : émission de gaz à effet de serre, pollution atmosphérique, pollution hydrique, consommation d'eau, exploitation des terres, etc.
- Social : rémunération excessive des dirigeants, inégalité des sexes, problème de santé et de sécurité, travail des enfants, etc.
- Gouvernance : surveillance de la corruption et des pots-de-vin, de l'évasion fiscale, etc.
- Notation globale de la qualité ESG.

Dans ce cadre, le processus d'investissement fondé sur le stock picking tient compte d'une notation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur une analyse extra-financière via l'outil propriétaire développé par la Société de gestion (ABA), avec une approche « best in universe ». Il peut y avoir un biais sectoriel.

Le Compartiment n'a pas recours à un indicateur de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont :

- La notation Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil propriétaire ABA (*Above and Beyond Analysis*) : le principal indicateur de durabilité utilisé par le Compartiment est la notation ABA (cf. stratégie d'investissement) de la Responsabilité d'Entreprise, divisée en quatre piliers : la responsabilité actionnariale, la responsabilité environnementale, la responsabilité sociétale et la responsabilité sociale.
- La notation de la transition vers une économie durable : la société de gestion complète son analyse par une évaluation de l'exposition des entreprises à la transition vers une économie durable. Cette notation est basée sur cinq piliers : la transition démographique, la transition dans la santé, la transition économique, la transition des modes de vie et transition écologique.
- Exposition aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU : la société de gestion évalue pour chaque société la part des revenus liée à l'un des 17 objectifs de Développement Durable de l'ONU.
- Données « carbone » : empreinte carbone (tonne de CO2/M$ investi) du portefeuille du Compartiment,
- Intensité carbone : (t CO2/m$ de revenus) du portefeuille du Compartiment.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables du Compartiment sont les contributions des émetteurs en portefeuille aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Les conditions d'éligibilité surce point sont les suivantes avec une approche dite « pass-fail » (conditions remplies ou non):

- Minimum 5% du chiffre d'affaires contribuant aux ODD et à une activité durable, selon la classification interne durable des activités de transitions durables (transition démographique et/ou transition dans la santé et/ou transition économique et/ou transition des modes de vie et/ou transition écologique).
- Notation minimale de la Responsabilité d'Entreprise de 2 sur 10 (tenant compte des controverses et des principales incidences négatives (PAI) combiné à la politique d'exclusion, intégration du principe consistant à ne pas causer de préjudice important sur tout objectif environnemental ou social (voir ci-après),
- La notation minimum de 2 sur 10 sur la gouvernance (pratiques de la gouvernance d'entreprise).

La notation minimum de 2 sur 10 (Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil propriétaire ABA) est en donc cohérente avec l'objectif de ne pas causer de préjudice important aux objectifs sociaux et environnementaux.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les incidences négatives de l'activité des émetteurs sur les objectifs environnementaux et sociaux sont directement intégrées à la notation de la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA (intégrant les principales incidences négatives du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR) et pouvant entrainer une dégradation de la notation ABA en dessous du minimum.

Dans ce contexte, la Société de gestion a mis en place une politique d'exclusion :

- Charbon thermique et hydrocarbures non conventionnels : la Société de Gestion va graduellement exclure les sociétés ayant une activité en lien avec le charbon thermique et les hydrocarbures non conventionnels (voir tableau ci-après),
- Armements controversés : les émetteurs sont exclus de tous les OPC gérés par la Société de Gestion
- Non-respect du pacte mondial des Nations Unies : émetteurs en anomalies sévères avec les principes du pacte mondiale des Nations Unies et intégrés dans la liste des « worst offenders » tenue par la société de gestion et exclus de tous les portefeuilles de la société de gestion.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les principales incidences négatives (PAI) font partie des indicateurs de performance collectés dans le cadre de l'analyse. Un niveau élevé d'incidences négatives impacte défavorablement la note ABA utilisé dansle processus d'investissement. Une notation minimum de 2 sur 10 est cohérente avec l'approche de ne pas causer de préjudice important aux objectifs sociaux et environnementaux.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les émetteurs ne respectant pas les principes du Pacte Mondial des Nations sont défavorablement notés pour la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA.
Les émetteurs avec des controverses ou en anomalies sévères avec les principes du Pacte Mondial (exemple: droits de l'homme, lutte contre la corruption, etc.) sont exclus du portefeuille via la liste « *Worst Offenders* » après analyse interne.

L'approche interne déclinée ci-dessous permet à la société de gestion de définir une liste d'entreprises identifiées en infraction des normes OCDE et Droits Humains et qualifiées en « infraction sévère » par le comité éthique. Dès lors ces entreprises sont intégrées dans une liste d'exclusion « *Worst Offender* », interdites à l'investissement.

Pour réaliser l'analyse, la Société de gestion utilise les données de fournisseurs de données externes pour:

1. Extraire les sociétés avec des alertes « *Norms based* »,
2. Filtrer les sociétés non pertinentes,
3. Analyser qualitativement les infractions un sein du comité Ethique,
4. Inclure les sociétés qualifiées en « infraction sévère » dans la liste « *Worst Offender* ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Pour les émetteurs privés, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

- Les principales incidences négatives font partie de la notation Responsabilité d'Entreprise (cf. ci-après),
- La Société de gestion a mise en place une politique de de gestion des incidences négatives en matière de durabilité mesurant les principales incidences négatives. La politique vise d'abord à monitorer et réduire les contributions au changement climatique (émissions de CO2, intensité de CO2, températures implicites), dans le contexte des objectifs de la « Trajectoire Climat ».

Des informations complémentaires peuvent être obtenues dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Conformément à l'approche fondamentale de l'équipe de gestion, le processus d'investissement est basé sur la sélection de l'univers d'investissement associant une approche financière (quantitative et micro-économique) et extra-financière (qualitative) en deux étapes :

- La sélection des émetteurs selon l'approche financière décrite ci-dessus, et
- l'exclusion des émetteurs qui présentent un profil de risque élevé en termes de responsabilité des entreprises (notation inférieure à 2/10 selon l'outil propriétaire ESG) ou qui sont exposés à des controverses majeures. Ce filtre exclut un minimum de 20% des émetteurs sur la base de l'analyse extra-financière décrite ci-dessus.

La notation ABA : outil propriétaire d'analyse et de notation de la Responsabilité d'Entreprise

L'analyse de la Responsabilité d'Entreprise permet d'anticiper les risques des entreprises notamment dans leursinteractions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires... et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

L'analyse ABA de la responsabilité d'entreprise se décompose en 4 piliers :

- Responsabilité actionnariale (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.),
- responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie des produits ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et d'eau, émissions de CO2 de l'entreprise et gestion des déchets, etc.),
- responsabilité sociale, éthique et conditions de travail de la chaîne de production, traitement des employés (sécurité, bien-être, diversité, représentation des employés, salaires, qualité des produits ou services vendus, etc.) et
- responsabilité sociétale (qualité, sécurité et traçabilité des produits, respect des communautés locales et des droits de l'homme, etc.

Chaque pilier est noté indépendamment par la Société de Gestion et pondéré en fonction de son importance par rapport à la société cible. Chaque pilier est décliné en un ensemble de critères, sélectionnés en fonction de la matérialité (corrélation avec la performance économique de l'entreprise), qui sont au nombre de 25 environau total (tels que listés dansle tableau ci-dessous). Ces critères peuvent être la qualité de l'évaluation du conseild'administration, la rémunération du PDG, l'impact sur la biodiversité, la politique climatique et l'efficacité énergétique, etc

Axe Responsabilité	Critères	Indicateurs
Responsabilité Actionnariale	*Respect des actionnaires minoritaires*	*Structure du contrôle*
		Existence de pilule anti-OPA, limitation des votes
	Qualité du management	*Taille et composition du comex*
		Rotation des dirigeants, existence de contrepouvoir
		Qualité de la stratégie
	Indépendance du Conseil et des comités	*Taux d'indépendance du Conseil et des comités*
		Séparation des pouvoirs CEO/Président
		Composition et taille du Conseil, jetons de présence
	Rémunération du CEO	*Transparence de la rémunération*
		Cohérence du variable avec les objectifs et résultats
		Pertinence des critères du bonus, conflit en AG
	Risques comptables	*Historique des litiges comptables (10 ans)*
		Changement de méthodes/reporting comptable
		Indépendance des CAC
	Qualité de la communication financière	*Confiance dans les guidances et transparence*
		Historique des "profit warning"
		Accessibilité du management

Axe Responsabilité	Critères	Indicateurs
Responsabilité Environnementale	Management environnemental	Existence d'un SME et périmètre de reporting
		Qualité et consistance du reporting, objectifs chiffrées
		Existence d'une gouvernance en cas de forte contribution
	Politique climat et efficacité énergétique	Mise en place d'une politique d'efficacité énergétique
		Reporting précis et objectifs chiffrés
	Régulation et Certification	Certification des process
		Intégration des régulations liées au secteur
		Historiques d'accidents industriels
	Impact biodiversité et externalités	Gestion des contributions positives sur la biodiversité et reporting
		Intégration des enjeux en amont des projets
		Historique de pollution ou nuisances
Responsabilité sociale	Culture d'entreprise et gestion RH	Position des RH dans la hiérarchie de l'entreprise
		Leadership and typologie de culture
		Modèle de croissance et gestion des restructurations
	Santé et Sécurité	Mise en place des comités et procédures CHSCT
		Historique d'accidents du travail, niveau de reporting
		Transparence et périmètre des indicateurs
	Climat social et conditions de travail	Qualité du dialogue social, jours de grèves, absentéisme
		Historiques de conflits sociaux
		Qualité des conditions de travail et respect des lois
	Formation et gestion des carrières	Plan de formation et pyramide des âges
		Enjeux de transition spécifique sur le secteur
		Ancienneté des salaries et politique d'évolution interne
	Promotion de la diversité	Part de femmes parmi les employés
		Part de femmes parmi les équipes managériales
		Programme d'attraction des talents
	Attractivité et recrutement	Attractivité du secteur de l'entreprise (Glassdoor rating, average salary/FTE)
		Programme d'attraction des talents
		Capacité à recruter des compétences clés
Responsabilité sociétale	Qualité, sécurité et traçabilité produits	Processus de contrôle qualité produits
		Historique de défaut de qualité
		Enjeux de sécurité du consommateur
	Capacité d'innovation	Gestion interne ou externe de la R&D
		Flexibilité des prix et pouvoir de la marque
		Renouvellement produit et risque secteur & forte rupture
	Gestion de la chaîne d'approvisionnement	Contrôle de la chaîne d'approvisionnement et modèle (intégré ou forte externalisation)
		Historique de défaut de la chaîne d'approvisionnement
	Satisfaction client et gain de part de marché	Politique de suivi de la satisfaction client
		Évolution PDM
		Qualité du réseau de distribution en B to B
		Historique des plaintes clients
	Respect des communautés locales et droits humains	Respect des droits de l'homme, facilité du droit à opérer
		Intégration des communautés locales
		Historique des conflits locaux
	Cybersécurité et protection des données personnelles	Utilisation des données personnelles comme business model
		Protection des données sensibles et respect de la vie privée
		Mécanismes de protection contre les cyberattaques
	Corruption et éthique des affaires	Gouvernance et process de prévention de la corruption
		Opérations des pays à risque
		Historique pratique de corruption ou non éthique
	Cohérence fiscale	Alignement du taux d'imposition avec la présence économique locale
		Présence dans les paradis fiscaux
		Évolution des taux d'imposition sur 10 ans.

De plus, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans l'appréciation de la Responsabilité d'Entreprise et peut affecter la notation.

Cette analyse interne, combinée à une recherche qualitative et quantitative, conduit à une notation sur 10.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

D'une part, le Compartiment met en place une stratégie au travers de deux axes contraignants : les exclusions appliquées à l'ensemble de la Société de gestion et les exclusions spécifiques liées à la stratégie.

1. Exclusions appliquées à l'ensemble de la Société de Gestion:

- Exclusions basées sur les violations du Pacte Mondial des Nations Unies : après analyse et décision de la Société de Gestion, les sociétés intègrent la liste des « worst offenders » et sont exclues de tous les portefeuilles gérés,
- Exclusions liées aux engagements de désinvestissement de la Société de gestion des secteurs d'activité des hydrocarbures non conventionnels et du charbon thermique. Ces entreprises sont graduellement exclues des portefeuilles selon le tableau ci-dessous:

Activités	Dès Mars 2022	Sociétés ayant leur siège social en Union Européenne ou OCDE		Sociétés ayant leur siège social hors OCDE	
		Exclusion dès décembre 2027	Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2040
Production de charbon thermique	*A partie de 10% du chiffre d'affaires*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*
Génération d'électricité à base de charbon	*A partie de 10% du chiffre d'affaires*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*

Activités		Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2040	Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2040
Production d'hydrocarbures non conventionnels	*A partie de 10% du chiffre d'affaires*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*

2. Exclusions spécifiques liées à la stratégie du Compartiment concernent:

- L'exclusion des émetteurs ayant un haut profil de risque en termes de Responsabilité d'Entreprise (notation inférieure à 2 sur 10),
- Les exclusions sectorielles telles que définie dans la politique d'exclusion émise par la société de gestion.

Les exclusions appliquées qui sont détaillées dans la « Politique d'Exclusion » et la « Politique d'InvestissementResponsable » de la Société de Gestion sont contraignantes. De plus amples détails à ce sujet sont disponibles sur le site internet de la société de gestion https://www.dnca-investments.com/lu . Le détail de lapolitique d'exclusion du compartiment est également disponible sursimple demande auprès de la Société de Gestion.

Par ailleurs une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusion sectorielle est mise en place et est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri.

D'autre part, le Compartiment est également tenu de respecter la proportion minimale de 20 % d'investissements durables déterminée conformément aux critères décrits à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-t-ils à ces objectifs ? »;

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la Responsabilité d'Entreprise : la Responsabilité actionnariale. Elle fait l'objet d'une notation sur 10 basée sur 6 critères : la qualité du management, la qualité des conseils d'administration et comités, la rémunération du président, la qualité de lacommunicationfinancière(alignement du taux d'imposition avec la présence économique locale, présence dans des paradis fiscaux, évolution des taux d'imposition sur 10 ans), les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Environ 30 indicateurs de performance permettent d'évaluer les pratiques liées à la gouvernance avec ces 6 critères. De plus, les controversesliées aux bonnes pratiques de gouvernance viennent impacter la note globale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit au minimum 80% de son actif net dans des actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. 20% au moins de ces investissements sont considérés comme des investissements durables. La portion restante desinvestissements (#2 Autres) correspondant à desinstruments financiers dérivés, des dépôts, liquidités, fonds monétaires et instruments du marché monétaire est utilisée à des fins de couverture et/ou d'exposition et/ou de gestion efficace du portefeuille ainsi que pour gérer la liquidité du Compartiment et réduire l'exposition à certains risques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

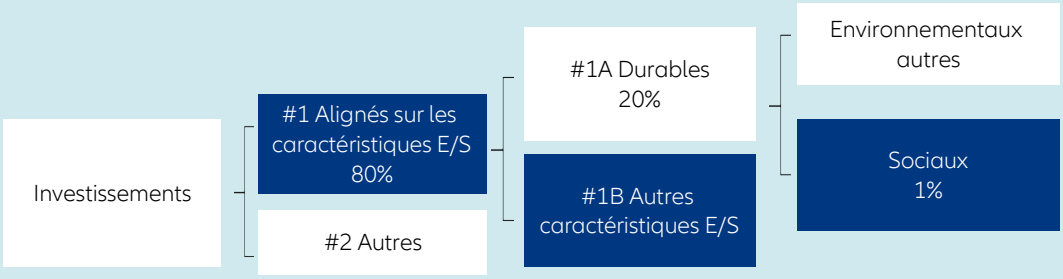

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Compartiment n'investit pas dans des dérivés visant à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

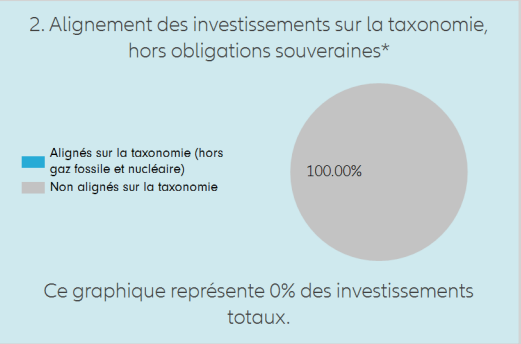

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment investira au moins 1 % de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif environnemental mais qui ne sont pas alignés sur le règlement de l'UE sur la taxonomie. Toutefois, la part minimale agrégée d'investissements durables dans le cadre d'objectifs environnementaux et sociaux représente 20 % de son actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment investira au moins 1 % de son actif net dans des obligations socialement durables. Toutefois, la part minimale agrégée d'investissements durables dans le cadre d'objectifs environnementaux et sociaux représente 20 % de son actif net.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Compartiment peut investir dans des dérivés, dépôts, liquidités et fonds monétaires. Ces instruments sont inclus dans la catégorie « « #2 Autres » n'ont pas pour finalité d'apporter des garanties environnementales ou sociales minimales. Ces instruments peuvent être utilisés par la société de gestion pour gérer la liquidité et accroitre l'exposition du portefeuille ou pour réduire tout risque spécifique (exemple : le risque de change).

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales en liens avec ces catégories d'actifs.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indicateur de référence du Compartiment n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.dnca-investments.com/lu/funds/dnca-invest-global-sport/units/a-lu2595412391 **en cliquant dans la section « Documents » et en accédant aux informaions ESG sur la sous-section « DocumentsISR »** ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz DNCA Invest Eurose

Identifiant d'entité juridique:
2138006QOV1H1QGA5J08

ISIN LU0284394151

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques de gouvernance, environnementale, sociale et sociétale. L'équipe de gestion du Compartiment s'appuie sur un outil propriétaire intégrant les informations sur l'environnement, le social et la gouvernance: ABA (Above and Beyond Analysis).
Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le Compartiment prendra notamment en compte les questions ESG suivantes:

- Environnement: émission de gaz à effet de serre, pollution atmosphérique, pollution hydrique, consommation d'eau, exploitation des terres, etc.
- Social: rémunération excessive des dirigeants, inégalité des sexes, problème de santé et de sécurité, travail des enfants, etc.
- Gouvernance: surveillance de la corruption et des pots-de-vin, de l'évasion fiscale, etc.
- Notation globale de la qualité ESG.

Ainsi, pour les émetteurs privés, le processus d'investissement fondé sur le stock et bond picking tient compte d'une notation interne tant au niveau de la Responsabilité d'entreprise basée sur une analyse extra-financière via l'outil propriétaire développé par la Société de gestion (ABA), avec une approche « best in universe ». Il peut y avoir un biais sectoriel.

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le Compartiment prendra notamment en compte les questions ESG suivantes:

- Environnement: intensité en carbone et répartition de la consommation d'énergie.
- Social: respect des normes internationales (travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et torture).
- Gouvernance: Signataire de l'Accord de Paris, signataire de la convention des Nations unies sur la biodiversité, politique de sortie du charbon, accord de non-prolifération des armes nucléaires.
- Notation et couverture des risques ESG au niveau mondial.

Pour les émetteurs publics, le processus d'investissement et la sélection qui en résulte tiennent compte d'une notation interne relative à la responsabilité de chaque émetteur public tels que les pays, basée sur une analyse extra-financière et réalisée par le biais d'un outil propriétaire développé en interne par la Société de Gestion, selon une méthode d'approche de notation minimale.

Le Compartiment n'a pas recours à un indicateur de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment pour les émetteurs privés sont:

- La notation Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil propriétaire ABA (Above and Beyond Analysis): le principal indicateur de durabilité utilisé par le Compartiment est la notation ABA (cf. stratégie d'investissement) de la Responsabilité d'Entreprise, divisée en quatre piliers: la responsabilité actionnariale, la responsabilité environnementale, la responsabilité sociétale et la responsabilité sociale.

- La notation de la transition vers une économie durable: la Société de gestion complète son analyse par une évaluation de l'exposition des entreprises à la transition vers une économie durable. Cette notation est basée sur cinq piliers: la transition démographique, la transition dans la santé, la transition économique, la transition des modes de vie et transition écologique.

- Exposition aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU : la société de gestion évalue pour chaque société la part des revenus liée à l'un des 17 objectifs de Développement Durable de l'ONU.

- Données « carbone »: empreinte carbone (tonne de CO2/M$ investi) du portefeuille du Compartiment,

- Intensité carbone: (t CO2/m$ de revenus) du portefeuille du Compartiment.

Pour les émetteurs publics, les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants:

- L'analyse « Above and Beyond » (« ABA », l'outil propriétaire): un modèle dédié pour évaluer les émetteurs publics sur la base de quatre piliers: la gouvernance, l'environnement, les critères sociaux et sociétaux.

- Le profil climat: la Société de Gestion complète cette analyse par une évaluation du profil climatique des émetteurs sur la base du mix énergétique et son évolution, de l'intensité carbone et du stock de ressources.

- Données carbone: empreinte carbone (t CO2/M$ dette) du portefeuille du Compartiment.

- Intensité carbone (t CO2/M$ de PIB) du portefeuille du Compartiment.

- la part du portefeuille du Compartiment investie dans les émetteurs controversés sur la base de plusieurs critères tels que le respect des libertés, le travail des enfants, les droits de l'homme, les pratiques de torture, le blanchiment d'argent, etc.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables du Compartiment sont les contributions des émetteurs en portefeuille aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Les conditions d'éligibilité sur ce point sont les suivantes:

- Minimum 5% du chiffre d'affaires contribuant aux ODD et à une activité durable, selon la classification interne durable des activités de transitions durables (transition démographique et/ou transition dans la santé et/ou transition économique et/ou transition des modes de vie et/ou transition écologique).

- Notation minimale de la Responsabilité d'Entreprise de 2 sur 10 (tenant compte des controverses et des principales incidences négatives (PAI) combiné à la politique d'exclusion, intégration du principe consistant à ne pas causer de préjudice important sur tout objectif environnemental ou social (voir ci-après),

- La notation minimum de 2 sur 10 sur la gouvernance (pratiques de la gouvernance d'entreprise).

La notation minimum de 2 sur 10 (Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil propriétaire ABA) est en donc cohérente avec l'objectif de ne pas causer de préjudice important aux objectifs sociaux et environnementaux.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les incidences négatives de l'activité des émetteurs sur les objectifs environnementaux et sociaux sont directement intégrées à la notation de la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA (intégrant les principales incidences négatives du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR et pouvant entrainer une dégradation de la notation ABA en dessous du minimum).

Dans ce contexte, la société de gestion a mis en place une politique d'exclusion:

- Charbon thermique et hydrocarbures non conventionnels : la Société de Gestion va graduellement exclure les sociétés ayant une activité en lien avec le charbon thermique et les hydrocarbures non conventionnels (voir tableau ci-après),

- Armements controversés : les émetteurs sont exclus de tous les OPC gérés par la Société de Gestion.

- Non-respect du pacte mondial des Nations Unies : émetteurs en anomalies sévères avec les principes du pacte mondiale des Nations Unies et intégrés dans la liste des « worst offenders » tenue par la société de gestion et exclus de tous les portefeuilles de la Société de gestion.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les principales incidences négatives (PAI) font partie des indicateurs de performance collectés dans le cadre de l'analyse. Un niveau élevé d'incidences négatives impacte défavorablement la note ABA utilisé dans le processus d'investissement. Une notation minimum de 2 sur 10 est cohérente avec l'approche de ne pas causer de préjudice important aux objectifs sociaux et environnementaux.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les émetteurs ne respectant pas les principes du Pacte Mondial des Nations sont défavorablement notés pour la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les émetteurs avec des controverses ou en anomalies sévères avec les principes du Pacte Mondial (exemple : droits de l'homme, lutte contre la corruption, etc.) sont exclus du portefeuille via la liste « Worst Offenders » après analyse interne.

L'approche interne déclinée ci-dessous permet à la société de gestion de définir une liste d'entreprises identifiées en infraction des normes OCDE et Droits Humains et qualifiées en « infraction sévère » par le comité éthique. Dès lors ces entreprises sont intégrées dans une liste d'exclusion « Worst Offender », interdites à l'investissement.

Pour réaliser l'analyse, la Société de gestion utilise les données de fournisseurs de données externes pour:

1) Extraire les sociétés avec des alertes *« Norms based »,*

2) Filtrer les sociétés non pertinentes,

3) Analyser qualitativement les infractions un sein du comité Ethique,

4) Inclure les sociétés qualifiées en « infraction sévère » dans la liste *« Worst Offender ».*

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Pour les émetteurs privés, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité:

- Les principales incidences négatives font partie de la notation Responsabilité d'Entreprise (voir ci-dessous), La Société de gestion a mise en place une politique de de gestion des incidences négatives en matière de durabilité mesurant les principales incidences négatives. La politique vise d'abord à monitorer et réduire les contributions au changement climatique (émissions de CO2, intensité de CO2, températures implicites), dans le contexte des objectifs de « Trajectoire Climat ». Pour les émetteurs publics, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

    - L'analyse des principales incidences négatives est prise en compte dans la notation du pays (voir ci- dessous)

    - La Société de Gestion met en œuvre une politique d'incidence négative sur la durabilité, en mesurant les PAI. Celle-ci prévoit d'abord de surveiller les contributions au changement climatique (intensité de CO2), les questions sociales (pays soumis à des violations sociales, score moyen d'inégalité de revenu) et la corruption (score moyen de corruption).

Des informations complémentaires peuvent être obtenues dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement repose sur les trois facteurs suivants:

- Sélection de l'univers d'investissement combinant une approche financière et extra-financière, en particulier par l'exclusion des émetteurs présentant un profil de risque élevé en termes de responsabilité d'entreprise (note inférieure à 2/10 dans l'outil propriétaire ESG) ou exposés à des controverses majeures ;

- Allocation des classes d'actifs en fonction de l'analyse de l'investissement, de l'environnement de l'appétence pour le risque de l'équipe de direction, et

- Sélection de titres sur la base d'une analyse fondamentale du point de vue de l'actionnaire minoritaire/et ou obligataire, en tenant compte des critères ESG et la valorisation des instruments.

La notation ABA: outil propriétaire d'analyse et de notation de la Responsabilité d'Entreprise
L'analyse de la Responsabilité d'Entreprise permet d'anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes: salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires... et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

Pour les émetteurs privés, la Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG:

- Responsabilité des actionnaires (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.),

- responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie des produits ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et d'eau, émissions de CO2 de l'entreprise et gestion des déchets, etc.),

- responsabilité sociale : éthique et conditions de travail de la chaîne de production, traitement des employés (sécurité, bien-être, diversité, représentation des employés, salaires, qualité des produits ou services vendus, etc.) et

- responsabilité sociétale (qualité, sécurité et traçabilité des produits, respect des communautés locales et des droits de l'homme, etc.

Chaque pilier est noté indépendamment par la Société de Gestion et pondéré en fonction de son importance par rapport à la société cible. Chaque pilier est décliné en un ensemble de critères, sélectionnés en fonction de la matérialité (corrélation avec la performance économique de l'entreprise), qui sont au nombre de 25 environ au total (tels que listés dans le tableau ci-dessous). Ces critères peuvent être la qualité de l'évaluation du conseil d'administration, la rémunération du PDG, l'impact sur la biodiversité, la politique climatique et l'efficacité énergétique, etc.

Axe Responsabilité	Critères	Indicateurs
Responsabilité Actionnariale	*Respect des actionnaires minoritaires*	*Structure du contrôle*
		Existence de pilule anti-OPA, limitation des votes
	Qualité du management	*Taille et composition du comex*
		Rotation des dirigeants, existence de contrepouvoir
		Qualité de la stratégie
	Indépendance du Conseil et des comités	*Taux d'indépendance du Conseil et des comités*
		Séparation des pouvoirs CEO/Président
		Composition et taille du Conseil, jetons de présence
	Rémunération du CEO	*Transparence de la rémunération*
		Cohérence du variable avec les objectifs et résultats
		Pertinence des critères du bonus, conflit en AG
	Risques comptables	*Historique des litiges comptables (10 ans)*
		Changement de méthodes/reporting comptable
		Indépendance des CAC
	Qualité de la communication financière	*Confiance dans les guidances et transparence*
		Historique des "profit warning"
		Accessibilité du management
Responsabilité Environnementale	*Management environnemental*	*Existence d'un SME et périmètre de reporting*
		Qualité et consistance du reporting, objectifs chiffrées
		Existence d'une gouvernance en cas de forte contribution
	Politique climat et efficacité énergétique	*Mise en place d'une politique d'efficacité énergétique*
		Reporting précis et objectifs chiffrés
	Régulation et Certification	*Certification des process*
		Intégration des régulations liées au secteur
		Historiques d'accidents industriels
	Impact biodiversité et externalités	*Gestion des contributions positives sur la biodiversité et reporting*
		Intégration des enjeux en amont des projets
		Historique de pollution ou nuisances
Responsabilité sociale	*Culture d'entreprise et gestion RH*	*Position des RH dans la hiérarchie de l'entreprise*
		Leadership and typologie de culture
		Modèle de croissance et gestion des restructurations
	Santé et Sécurité	*Mise en place des comités et procédures CHSCT*
		Historique d'accidents du travail, niveau de reporting

Axe Responsabilité	Critères	Indicateurs
		Transparence et périmètre des indicateurs
	Climat social et conditions de travail	*Qualité du dialogue social, jours de grèves, absentéisme*
		Historiques de conflits sociaux
		Qualité des conditions de travail et respect des lois
	Formation et gestion des carrières	*Plan de formation et pyramide des âges*
		Enjeux de transition spécifique sur le secteur
		Ancienneté des salaries et politique d'évolution interne
	Promotion de la diversité	*Part de femmes parmi les employés*
		Part de femmes parmi les équipes managériales
		Programme d'attraction des talents
	Attractivité et recrutement	*Attractivité du secteur de l'entreprise (Glassdoor rating, average salary/FTE)*
		Programme d'attraction des talents
		Capacité à recruter des compétences clés
Responsabilité sociétale	*Qualité, sécurité et traçabilité produits*	*Processus de contrôle qualité produits*
		Historique de défaut de qualité
		Enjeux de sécurité du consommateur
	Capacité d'innovation	*Gestion interne ou externe de la R&D*
		Flexibilité des prix et pouvoir de la marque
		Renouvellement produit et risque secteur & forte rupture
	Gestion de la chaîne d'approvisionnement	*Contrôle de la chaîne d'approvisionnement et modèle (intégré ou forte externalisation)*
		Historique de défaut de la chaîne d'approvisionnement
	Satisfaction client et gain de part de marché	*Politique de suivi de la satisfaction client*
		Évolution PDM
		Qualité du réseau de distribution en B to B
		Historique des plaintes clients
	Respect des communautés locales et droits humains	*Respect des droits de l'homme, facilité du droit à opérer*
		Intégration des communautés locales
		Historique des conflits locaux
	Cybersécurité et protection des données personnelles	*Utilisation des données personnelles comme business model*
		Protection des données sensibles et respect de la vie privée
		Mécanismes de protection contre les cyberattaques
	Corruption et éthique des affaires	*Gouvernance et process de prévention de la corruption*
		Opérations des pays à risque
		Historique pratique de corruption ou non éthique
	Cohérence fiscale	*Alignement du taux d'imposition avec la présence économique locale*
		Présence dans les paradis fiscaux
		Évolution des taux d'imposition sur 10 ans.

De plus, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans l'appréciation de la Responsabilité d'Entreprise et peut affecter la notation.

Cette analyse interne, combinée à une recherche qualitative et quantitative, conduit à une notation sur 10.

En ce qui concerne les investissements en émetteurs publics, cette classe d'actifs fait l'objet d'une analyse extra- financière en 4 dimensions comprenant:

- Analyse des risques ESG,
- Infraction aux normes internationales,
- Adhésion aux conventions internationales,
- Profil climatique.

L'analyse des risques ESG repose sur 4 piliers, notés de 0 à 10:

- Gouvernance: ce pilier porte sur l'État de droit et le respect de la liberté, la qualité et la transparence des institutions et du cadre réglementaire, le statut militaire et la défense, la démocratie.

- Environnement: ce pilier porte sur l'agriculture, le changement climatique, l'énergie, la gestion des déchets et le recyclage.

- Social: ce pilier poste sur l'éducation et la formation, l'emploi et la santé.

- Société: Conditions de vie, liberté et respect des droits fondamentaux, Inégalités.

La définition d'infraction aux normes internationales repose sur une approche binaire visant à déterminer toute infraction dans les domaines suivants: Travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et pratiques de torture.

L'Adhésion aux conventions internationales repose sur une approche binaire pour identifier l'engagement dans les domaines suivants : Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, Protocole de Kyoto, Accord de Paris, Convention sur la biodiversité biologique des Nations unies, sortie du charbon, capacité de production d'électricité à partir du charbon, traité de non-prolifération des armes nucléaires et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le profil climatique est une combinaison de l'évolution du mix énergétique, de l'intensité carbonique et de la réserve d'énergie primaire.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

D'une part, le Compartiment met en place une stratégie au travers de deux axes contraignants: les exclusions appliquées à l'ensemble de la société de gestion et les exclusions spécifiques liées à la stratégie.

1. Exclusions appliquées à l'ensemble de la Société de Gestion:

- Exclusions basées sur les violations du Pacte Mondial des Nations Unies : après analyse et décision de la Société de Gestion, les sociétés intègrent la liste des « worst offenders » et sont exclues de tous les portefeuilles gérés.

- Exclusions liées aux engagements de désinvestissement de la Société de gestion des secteurs d'activité des hydrocarbures non conventionnels et du charbon thermique. Ces entreprises sont graduellement exclues des portefeuilles selon le tableau ci-dessous:

Activités	Dès Mars 2022	Sociétés ayant leur siège social en Union Européenne ou OCDE		Sociétés ayant leur siège social hors OCDE	
		Exclusion dès décembre 2027	Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2040
Production de charbon thermique	*A partie de 10% du chiffre d'affaires*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*
Génération d'électricité à base de charbon	*A partie de 10% du chiffre d'affaires*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*

Activités		Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2040	Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2040
Production d'hydrocarbures non conventionnels	*A partie de 10% du chiffre d'affaires*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*

2. Exclusions spécifiques liées à la stratégie du Compartiment concernent:

- L'exclusion des émetteurs privés ayant un haut profil de risque en termes de Responsabilité d'Entreprise ou des émetteurs publics ayant une notation pays inférieure à 2 sur 10 selon notre système de notation interne),

- Les exclusions sectorielles telles que définie dans la politique d'exclusion émise par la société de gestion.

Les exclusions appliquées qui sont détaillées dans la « Politique d'Exclusion » et la « Politique d'Investissement Responsable » de la Société de Gestion sont contraignantes. De plus amples détails à ce sujet sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (https://www.dnca-investments.com/expertises/isr) . Le détail de la politique d'exclusion du compartiment est également disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Par ailleurs une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusion sectorielle est mise en place et est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.dnca-investments.com/expertises/isr).

D'autre part, le Compartiment est également tenu de respecter la proportion minimale de 20 % d'investissements durables déterminée conformément aux critères décrits à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-t-ils à ces objectifs ? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Pour les émetteurs privés, la gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la Responsabilité d'Entreprise: la Responsabilité actionnariale. Elle fait l'objet d'une notation sur 10 basée sur 6 critères : la qualité du management, la qualité des conseils d'administration et comités, la rémunération du président, la qualité de la communication financière (alignement du taux d'imposition avec la présence économique locale, présence dans des paradis fiscaux, évolution des taux d'imposition sur 10 ans), les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Environ 30 indicateurs de performance permettent d'évaluer les pratiques liées à la gouvernance avec ces 6 critères. De plus, les controverses liées aux bonnes pratiques de gouvernance viennent impacter la note globale.

Pour ce qui concerne les émetteurs publics, la gouvernance est l'un des axes d'évaluation. Elle est notée sur 10 sur la base de 4 piliers: État de droit et respect des libertés, Qualité des institutions et du cadre réglementaire, Vie démocratique et Statut militaire et défense. Une vingtaine d'ICP permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance associées à ces 4 piliers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit au minimum 80% de son actif net dans des actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. 20% au moins de ces investissements sont considérés comme des investissements durables. La portion restante des investissements (#2 Autres) correspondant à des instruments financiers dérivés, des dépôts, liquidités, fonds monétaires et instruments du marché monétaire est utilisée à des fins de couverture et/ou d'exposition et/ou de gestion efficace du portefeuille ainsi que pour gérer la liquidité du Compartiment et réduire l'exposition à certains risques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

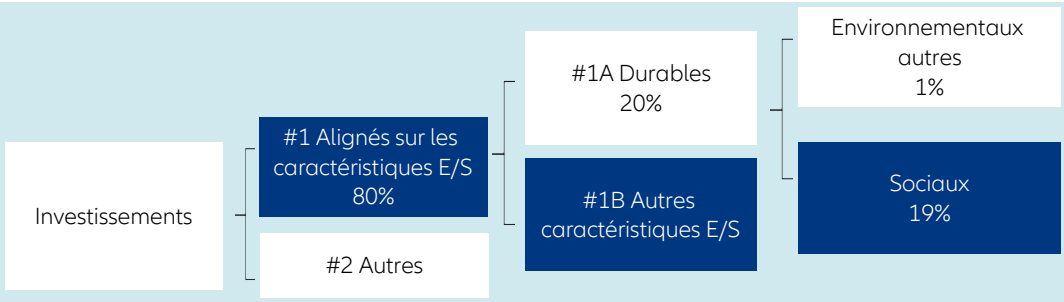

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Compartiment n'investit pas dans des dérivés visant à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

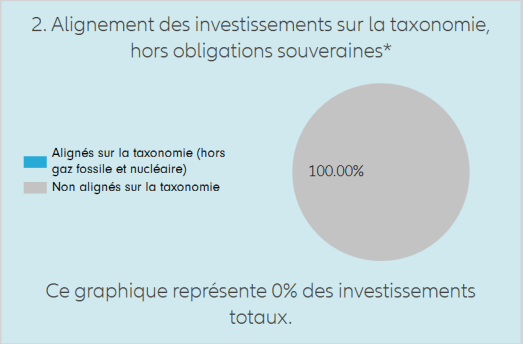

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment investira au moins 1 % de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif environnemental mais qui ne sont pas alignés sur le règlement de l'UE sur la taxonomie. Toutefois, la part minimale agrégée d'investissements durables dans le cadre d'objectifs environnementaux et sociaux représente 20 % de son actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment investira au moins 1 % de son actif net dans des obligations socialement durables. Toutefois, la part minimale agrégée d'investissements durables dans le cadre d'objectifs environnementaux et sociaux représente 20 % de son actif net.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Compartiment peut investir dans des dérivés, dépôts, liquidités et fonds monétaires. Ces instruments sont inclus dans la catégorie « « #2 Autres » n'ont pas pour finalité d'apporter des garanties environnementales ou sociales minimales. Ces instruments peuvent être utilisés par la société de gestion pour gérer la liquidité et accroitre l'exposition du portefeuille ou pour réduire tout risque spécifique (exemple: le risque de change).

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales en liens avec ces catégories d'actifs.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indicateur de référence du Compartiment n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://www.dnca-investments.com/lu/funds/dnca-invest-eurose/units/a-lu0284394235 **en cliquant dans la section « Documents » et en accédant aux informaions ESG sur la sous-section « Documents ISR »** ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable

Identifiant d'entité juridique:
549300SSFJ1T430O4I73

ISIN LU0907928062

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☒ OUI	● ● ☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 10%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 10%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment vise à investir dans des Etats soucieux du respect des droits fondamentaux (droit humain, droit du travail, droits démocratiques, etc.), de la protection de leur capital environnemental et de la promotion du bien-être de leur générations présente et future. Sur base d'une sélection rigoureuse des Etats combinée avec une politique d'engagement formelle et systématique et avec une priorité aux obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) reconnues, le compartiment vise à investir dans les Etats les plus engagés ou démontrant les meilleurs efforts en matière de développement durable.

L'objectif de développement durable est poursuivi par:

- un screening ESG rigoureux, sur base d'un modèle propriétaire de durabilité des Etats aligné avec les Objectifs de Développement Durable (« ODD ») ;

- la promotion des meilleures pratiques et meilleurs efforts, en définissant des règles d'éligibilité sur base du classement ESG ;

- l'engagement formel et systématique avec les émetteurs ; et

- l'investissement dans des titres d'impact (obligations vertes et similaires).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre son objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 .

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le compartiment vise un objectif durable:

- en excluant les pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie conforme à la politique d'activités controversées du Gestionnaire. Le compartiment n'investit pas dans des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques. Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum, le Gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire ») ;

- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays, le compartiment investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales mais aussi dans ceux qui montrent une volonté de progresser sur ces sujets. Ainsi le compartiment promeut les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de développement durable des Etats ;

- en engageant un dialogue systématique avec les émetteurs dans lequel le portefeuille est investi c'est- à-dire un dialogue reposant avant tout sur l'importance du développement durable au cœur de notre modèle propriétaire de durabilité des pays, les forces et points d'attention mis en exergue par le modèle et sur la sensibilisation des obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) ; et

- en privilégiant les instruments d'impact tels que les émissions vertes et durables tel que décrit dans la politique d'investissements durables et responsables. La politique d'investissements durables et responsables décrit les approches durables adoptées (intégration ESG, best-in-class, thèmes de durabilité, sélection de normes, etc.) que le Gestionnaire peut appliquer à toutes les classes d'actifs. Elle vise à décrire et expliquer les choix du Gestionnaire en matière d'investissements à caractéristiques environnementales et/ou sociales et d'investissements à objectifs durables, en alignement avec le règlement (UE) 2019/2088. Elle énumère les engagements du Gestionnaire en tant qu'acteur durable. Enfin, elle décrit la philosophie et l'/approche du Gestionnaire en matière d'investissements durables et responsables en ce compris la manière dont le Gestionnaire identifie les risques de durabilité et les facteurs ESG, qui sont intégrés dans son processus de décision d'investissement.

Dès lors, il vise:

- un score démocratique moyen pondéré supérieur au score démocratique moyen pondéré de l'univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International) ; et

- une intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis inférieure à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de son univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International) selon la définition des normes techniques réglementaires.

A noter que la politique d'activités controversées du Gestionnaire vise à décrire et à expliquer les choix du Gestionnaire en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugées non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) .

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par:

- l'exclusion des émetteurs ne répondant pas à un minimum démocratique requis: les pays considérés comme « non libres » selon l'ONG Freedom House et « régimes autoritaires » selon l'Indice de Démocratie publié par The Economist Intelligence Unit sont exclus de l'univers éligible aux investissements ;

- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays. Les 25 % (calculé en nombre de pays) des pays les mieux notés forment le premier quartile. Les 25 % des pays les moins bien notés forment le dernier quartile. Lors de la mise à jour du modèle, le Gestionnaire disposera d'une dérogation à ces règles d'investissement (minimum 40 % dans le premier quartile et maximum 10 % dans le dernier quartile) pendant deux mois après l'entrée en vigueur du nouveau classement ;

- un dialogue engagé systématique avec l'ensemble des pays investis.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect

des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'intégration des principales incidences négatives dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les principes défendus par les références données sont principalement liés au respect du droit humain et du droit du travail. Le modèle de durabilité du pays du Gestionnaire observe plusieurs indicateurs sur ces questions tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables via le site
https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU

Les informations sur les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations, y compris des obligations à faible notation, émises par des gouvernements (ou organismes apparentés) dans les marchés émergents et libellés en toute devise. Dans une gestion active du compartiment, le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base de critères à la fois financiers et liés au développement durable (tels que, par exemple, le respect de l'environnement ou une gouvernance socialement équitable).

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les critères auxquels les émetteurs doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants:

- Filtre d'exclusion sur base du respect des minimums démocratiques : Exclusion des pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon les classements d'institutions spécialisées et publiquement disponibles (tels que Freedom House, c'est-à-dire les pays classés comme « non libres », et qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon l'indice de démocratie publié par The Economist Intelligence Unit, c'est-à-dire les pays classés comme « autoritaires »).

- Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen du modèle propriétaire défini par le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays:

L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères objectifs, mesurables et comparables que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique.

Le modèle repose sur plusieurs indicateurs tels que par exemple des indicateurs concernant la transparence et valeurs démocratiques, l'environnement, l'éducation et innovation et la population, soins de santé et répartition des richesses, etc.

Sur base du modèle de durabilité pays, les pays sont évalués les uns par rapport aux autres ce qui donne lieu à un classement.

Plus d'informations concernant le modèle de durabilité de pays (méthodologie, indicateurs spécifiques, etc.) se trouvent sur le site https://www.dpaminvestments.com/ et notamment dans la politique d'investissements responsables et durables du Gestionnaire (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) .

Le screening quantitatif sur base du modèle propriétaire de durabilité est mis à jour tous les 6 mois avec l'assistance du conseil consultatif. Un nouveau classement est alors approuvé.

Conformément au cadre de transition décrit dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, pour les pays qui changent de quartile, une transition de deux mois est laissée à la gestion pour être conforme à la règle d'un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le modèle de durabilité des pays. En effet, le modèle inclut des critères sur les instances de gouvernance, la prévention de la corruption, le respect des droits politiques et des libertés civiles, etc.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs pour atteindre son objectif d'investissement durable. Ces investissements durables (dans le tableau ci-dessous désigné « #1 Durable ») ont:

- soit un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE;
- soit un objectif social.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

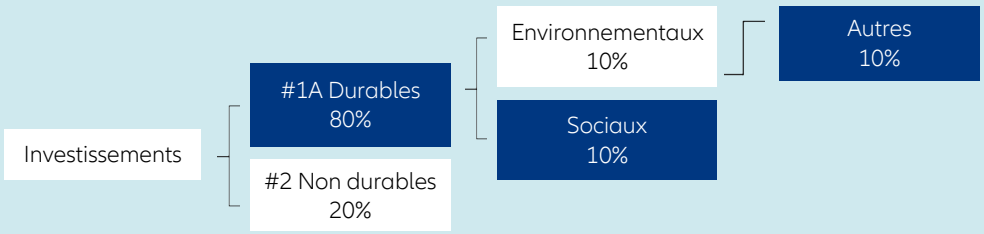

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

A ce jour, la taxonomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la taxonomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique. Conformément à la politique d'investissement du compartiment, ce dernier investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités

publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/home.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

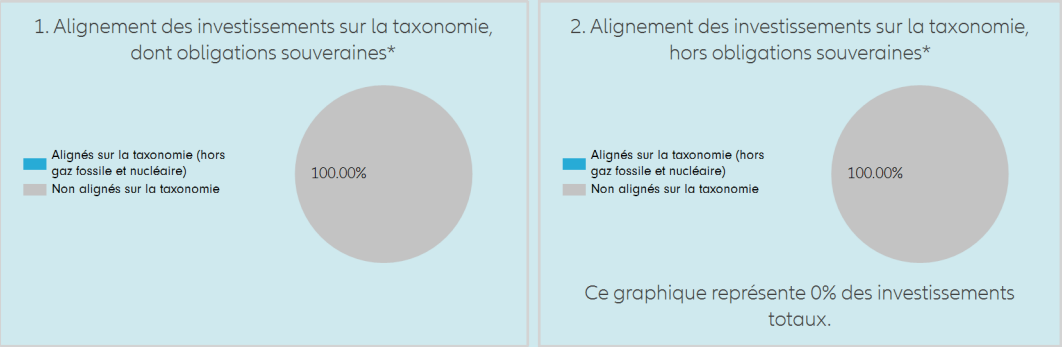

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 10 %. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension environnementale, le modèle propriétaire tient compte de l'efficacité énergétique, le changement climatique, la biodiversité et les émissions des pays. Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le compartiment vise un objectif environnemental. Les scores de la composante Environnement du modèle de pays du Gestionnaire-EM permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement (en arrondissant le nombre de pays éligibles) ne défendent pas d'objectif environnemental.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/home.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 10 %. Une Taxonomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes. À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension sociale, le modèle propriétaire de durabilité des pays tient compte d'une part des générations actuelles (répartition des richesses, population, soins de santé) et des générations futures (éducation et innovation). Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le compartiment vise un objectif social. De même, les scores de la composante Sociale (c.-à-d. les générations présentes et futures du modèle propriétaire) permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement ne défendent pas d'objectif social.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/home.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des:

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 20 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non applicable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://www.funds.dpaminvestments.com/home.html (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité ») ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz Eurazeo Private Value Europe

Identifiant d'entité juridique:
969500ULNQZGNIZEGH81

ISIN FR0013301561

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Eurazeo Private Value Europe 3 (le **« Fonds »**) promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à la stratégie environnementale, sociale et de gouvernance (« **ESG** ») nommée O+, qui est structurée autour de deux engagements phares: atteindre la neutralité nette carbone et favoriser une société plus inclusive. Cette stratégie est formalisée dans la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par Eurazeo Investment Manager (la « **Société de Gestion** »), qui prend en compte, entre autres, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains.

Concernent les investissements directs dans des entreprises cibles, tout au long du processus d'investissement du Fonds, la Société de Gestion veillera au respect des quatre principes suivants qui permettent la promotion des caractéristiques environnementales et sociales dans la sélection, la transformation et la croissance pérenne des sociétés financées par le Fonds:

i. La conformité de la cible d'investissement avec la Politique d'Exclusion;

ii. La réalisation d'une due diligence ESG pour et avant chaque investissement;

iii. L'incitation à la mise en œuvre de 20 actions ESG clés connues sous le nom des « incontournables O+ »;

iv. La mesure de l'intégration ESG dans les modèles d'affaires des sociétés financées, au travers du reporting ESG annuel du Fonds, qui comprend la liste préétablie des principales incidences négatives (« PAI »).

Concernant les investissements indirects au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires tels que définis à l'article 3.1.1. (i) « *Politique d'investissement relative à la poche de « Capital Investissement* » » du règlement du Fonds, tout au long du processus d'investissement, la Société de Gestion veillera au respect des quatre principes suivants qui permettent la promotion des caractéristiques environnementales et sociales dans la sélection, la transformation et la croissance pérenne des fonds sous-jacents par le Fonds:

i. La conformité de la cible d'investissement avec la Politique d'Exclusion;

ii. La réalisation d'une due diligence ESG pour et avant chaque investissement;

iii. L'incitation à la mise en œuvre de 20 actions ESG clés connues sous le nom des « incontournables O+ »;

iv. L'intégration de clauses ESG dans la documentation juridique conclues dans le cadre des d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires précités.

Compte tenu de ce qui précède, la Société de Gestion déclare que le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la prise en compte de facteurs environnementaux et sociaux dans le processus de décision d'investissement et la gestion des investissements.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La Société de Gestion a défini les indicateurs suivants pour mesurer l'intégration de ces caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement du Fonds:

- % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés dans l'année conformes à la Politique d'Exclusion;
- % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés dans l'année ayant fait l'objet d'une due diligence ESG;
- % des sociétés financées ayant réalisé le reporting ESG annuel;
- % de d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires réalisés dans l'année comportant des clauses ESG dans la documentation juridique, à l'exception des transactions dites « LP-interests » correspondant à des portefeuilles d'actifs déjà constitués par les gérants, et dont la Société de Gestion ne peut pas influer sur la composition des portefeuilles;
- % des sociétés de gestion et fonds sous-jacents ayant réalisé le reporting ESG annuel.

L'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds est mesurée comme suit:

- 100 % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés (hors liquidités) dans l'année sont conformes à la Politique d'Exclusion;
- 100 % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés (hors liquidités) dans l'année ont fait l'objet d'une due diligence ESG;
- 100% des investissements indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisées dans l'année comportent des clauses ESG dans la documentation juridique, à l'exception des transactions dites « LP-interests » définies ci-dessus;
- 100 % des sociétés financées, des sociétés de gestion et fonds sous-jacents ont été couvertes par le reporting ESG annuel et leur taux de réponse a été mesuré.

Ces données relatives à l'intégration de l'ESG à toutes les étapes du processus d'investissement font l'objet de contrôles de cohérence par un tiers indépendant.

De plus, une partie de la rémunération variable des dirigeants est adossée à ces indicateurs, revue annuellement lors du Comité des Rémunérations, de Sélection et de Gouvernance (RSG).

Par ailleurs, dans le cadre de la campagne annuelle de reporting ESG, le Fonds collecte un ensemble d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance auprès des entreprises accompagnées afin de mesurer le déploiement et la progression des programmes ESG.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable. Ainsi, les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne au sens du Règlement taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable comme expliqué ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable comme expliqué ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable comme expliqué ci-dessus. Toutefois, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (PAI) au titre de la part du portefeuille comprenant les entreprises bénéficiant directement des financements. Les PAI sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et aux employés, au respect des Droits Humains et à la lutte contre la corruption. Les PAI sont notamment pris en compte par le Fonds au travers de la Politique d'Exclusion d'Eurazeo.

Le Fonds ne prend pas en considération les principales incidences négatives (PAI) des investissements indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires).

Chaque année, le Fonds mesure et contrôle (évolution et contrôles de cohérence) les 14 indicateurs des PAI obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I des RTS SFDR et les 2 indicateurs pertinents supplémentaires du tableau 2 et du tableau 3 de l'Annexe I des RTS SFDR (requis par l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »), qui seront publiés dans les rapports périodiques du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement est décrite à l'article 3.1 « Stratégie d'investissement » du règlement du Fonds.

S'agissant plus précisément de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Société de Gestion met en œuvre la Politique d'Investissement Responsable et prend en compte les principes suivants lors de la sélection et de la gestion des investissements sous-jacents pour le Fonds.

Préalablement à l'investissement:

- la Société de Gestion s'assure de la conformité de l'investissement cible ou de la transaction envisagée, selon les spécificités de l'activité secondaire précisées ci-dessous, avec la Politique d'Exclusion. Un outil a été développé en interne pour faciliter l'application de cette Politique par le Fonds. L'équipe d'investissement peut toujours se référer à l'équipe ESG pour confirmation en cas de doute.
- la Société de Gestion effectue une due diligence ESG pour et avant chaque investissement du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités ESG de la cible d'investissement. Cette démarche couvre les domaines suivants: environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique et gouvernance
- le Fonds, dans le cadre des investissements indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires), à l'exception des transactions dites « LP-interests » définies ci-dessus, négocie des clauses ESG dans la documentation juridique, en lien avec O+. Au travers desdites clauses, les gérants des fonds cibles sous-jacents s'engagent au respect de ces dernières, dans une démarche d'amélioration E/S en initiant des mesures ESG.

Pendant la période de détention:

- la Société de Gestion a développé un plan de progrès ESG qui permet aux sociétés financées par le Fonds d'intégrer l'ESG dans leur modèle d'affaires et de progresser au fil des années, quelle que soit leur taille ou leur maturité dans ce domaine. Ce plan de progrès comprend 20 « incontournables O+ » qui permettent de construire une approche ESG équilibrée, complète et efficace. Les progrès des sociétés sont mesurés sur quatre niveaux – bronze, argent, or et platine – en fonction du nombre d'actions mises en œuvre. Conformément aux deux engagements phares de la stratégie O+, la Société de Gestion encourage les sociétés financées par le Fonds à décarboner leurs activités et à progresser en matière de diversité, équité et inclusion (DEI).
- En plus du reporting sur les PAI applicables aux entreprises financées directement par le Fonds et les incontournables O+, la Société de Gestion encourage les sociétés du portefeuille financées par le Fonds et les fonds sous-jacents à rendre compte des principales actions ESG qu'ils ont mis en œuvre. Chaque année, et tout au long de leur présence dans le portefeuille du Fonds, toutes les sociétés du portefeuille financées et les gérants des fonds sous-jacents sont invités à remplir un ensemble d'indicateurs. Les indicateurs collectés lors du reporting ESG annuel peuvent varier dans le temps en raison des contraintes réglementaires et des évolutions liées aux sujets ESG. Les données collectées sont formalisées dans un rapport ESG annuel, PAI inclus pour les entreprises financées directement par le Fonds, disponible dans les rapports périodiques du Fonds.

L'évaluation ci-dessus et l'analyse des caractéristiques environnementales et/ou sociales et les pratiques de bonne gouvernance peuvent donc influencer les décisions de la Société de Gestion d'investir, de réinvestir ou de céder une partie des investissements en portefeuille du Fonds. Le degré de promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds fait l'objet d'un suivi régulier et d'un rapport dans les rapports périodiques du Fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds reposent sur:

- Une Politique d'Exclusion : La Politique d'Exclusion définit et formalise des restrictions d'investissement vis-à-vis de sociétés qui opèrent dans des secteurs ou qui ont des activités ayant des impacts négatifs potentiels sur l'environnement, la santé humaine ou la société. Elle est mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds. Elle distingue deux catégories:
    - La première catégorie regroupe certains secteurs dont les impacts négatifs directs ou

indirects sont incompatibles avec la démarche d'investisseur responsable d'Eurazeo ou ne peuvent être surmontés par une transformation des activités, comme par exemple le secteur de la pornographie. Le Fonds n'investira pas dans ces secteurs.

- La deuxième catégorie comprend des secteurs pour lesquels un seuil de matérialité est prévu. Cette approche permet d'éviter l'exclusion de sociétés dont les revenus sont inférieurs à 20 % sur les secteurs concernés. Si une société répond aux critères d'exclusion susmentionnés, la Société de Gestion, au travers du Fonds, peut investir dans cette société pour l'accompagner dans la transformation de ses activités, à condition que les objectifs de transformation soient formalisés pour assurer la conformité dans les meilleurs délais. Pour les investissements indirects au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires tels que définis à l'article 3.1.1. (i) « Politique d'investissement relative à la poche de « Capital Investissement » » du règlement du Fonds, la Politique d'Exclusion précise que ce seuil de matérialité est évalué par transparence, calculé en chiffre d'affaires pondéré sur le portefeuille et correspondant à 20% du chiffre d'affaires pondéré. Cette approche permet d'évaluer l'exposition à ces secteurs eu égard au poids des actifs dans les portefeuilles. Ceci permet d'éviter l'exclusion de sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20% sur les secteurs concernés. Nota Bene: les transactions dites « LP-interests » sont des portefeuilles d'actifs déjà constitués par les gérants et, dont la Société de Gestion ne peut pas influer sur la composition des portefeuilles. La Société de Gestion peut, le cas échéant, exclure certaines parts de fonds des périmètres des transactions si ceux-ci ne respectent pas le seuil de matérialité.

Veuillez vous référer à la Politique d'Exclusion disponible sur www.eurazeo.com/en pour obtenir la liste exhaustive des exclusions.

La conformité de la cible d'investissement ou de la transaction envisagée avec la Politique est revue lors du Comité d'Investissement. Chaque investissement direct ou indirect réalisé dans l'année doit être conforme à la Politique d'exclusion, mise en œuvre par la Société de Gestion.

- Exclusion de certaines pratiques de gouvernance : Outre la Politique d'Exclusion, le Fonds n'investira pas dans des sociétés liées à des allégations de corruption, blanchiment d'argent, atteintes aux droits humains, atteinte aux principes de l'Organisation Internationale du Travail (« OIT ») ou ayant des activités en zones de conflit. Cet élément du cadre ESG est guidé par le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains qui est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.
- Due *diligence* ESG: la Société de Gestion réalise une due dliligence ESG pour et avant chaque investissement cible, direct ou indirect, du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités ESG de la cible d'investissement.

  L'examen rigoureux d'une cible d'investissement au regard des enjeux ESG permet à la Société de Gestion de se forger des convictions fortes lors de la sélection des investissements. La Société de Gestion applique le principe de « double matérialité » aux entreprises financées directement par le Fonds, en prenant en compte l'impact des risques ESG sur la cible d'investissement, ainsi que ceux que la cible d'investissement pose sur la société, les enjeux environnementaux, sociaux et liés aux employés.

  La *due diligence* ESG couvre les domaines suivants: environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires et gouvernance. La due diligence ESG peut s'appuyer sur (i) des recherches documentaires à partir d'études, de benchmarks sectoriels et thématiques, d'articles de presse sur le secteur et sur les concurrents, (ii) l'analyse des documents mis à disposition via la data room et (iii) l'analyse d'un questionnaire ESG rempli par le management de la cible d'investissement. Dans certains cas, des recherches plus approfondies peuvent être effectuées par le biais d'entretiens avec le management ou avec des experts, ou par des *due diligences* réalisées par des tiers externes et des audits de sites. Les conclusions de la due diligence ESG sont partagées avec les membres du Comité

d'investissement. Chaque investissement direct ou indirect réalisé dans l'année doit faire l'objet d'une *due diligence* ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

En raison de l'univers d'investissement du Fonds composé de sociétés non cotées, aucun engagement n'a été pris pour réduire le périmètre d'investissement d'un taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Outre la Politique d'Exclusion, certaines pratiques de gouvernance sont également exclues par le Fonds: corruption, blanchiment de capitaux, violations des Droits Humains, activités situées dans des zones de conflit et violations des principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Même si le Fonds ne réalise pas et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.

La Société de Gestion réalise également une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement, et, avant et pour chaque transaction envisagée du Fonds, incluant le respect des pratiques de bonne gouvernance. La campagne de reporting ESG annuelle permet de les contrôler.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie **« #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier. La sous-catégorie **« #1B Autres caractéristiques E/S »** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables. Il est prévu qu'au moins 75% des actifs du Fonds soient alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

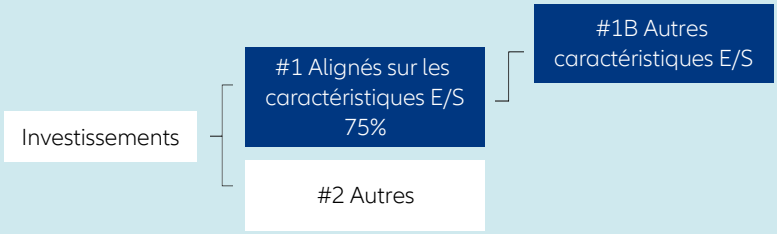

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable car le Fonds ne prévoit pas d'utiliser des produits dérivés.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable. Ainsi, les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne au sens du Règlement taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Aucun indice n'a été désigné comme benchmark de référence.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://iam.intralinks.com/idp/login/?applicationid=98e3df54-2ef1-48b4-82d4-02b83d273d23&hostname=services.intralinks.com ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz FFG Global Flexible

Identifiant d'entité juridique:
549300ZIWU0E011GD443

ISIN LU1697917166

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- La réduction des émissions de carbone
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- La lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

Ce Compartiment promeut plusieurs caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites ci-après.

La réduction des émissions de carbone
Ce Compartiment privilégiera des titres d'entreprises dont le profil d'émissions de carbone est aligné avec les accords de Paris sur le climat et fera en sorte de maintenir l'intensité de carbone du portefeuille en dessous d'un niveau prédéfini.

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés et des Etats qui respectent les principes, normes ou cadres internationaux en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Toute société violant ces normes est exclue de l'univers d'investissement du Compartiment.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles, telles que (mais non limitées à) la fabrication et le commerce d'armes, de tabac ou de charbon. Les activités nuisibles considérées et les seuils de matérialité appliqués sont détaillés dans la question suivante.

Favoriser la création d'emplois pour lutter contre la pauvreté
En plus des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment via ses investissements, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par le biais de Funds For Good, le coordinateur de distribution de la SICAV. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good reverse le plus grand des deux montants suivants: 50 % de ses bénéfices nets ou 10 % de ses revenus au projet social qu'elle a créé et qu'elle gère, "Funds For Good Impact". "Funds for Good Impact" consacre l'ensemble de ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. "Funds For Good Impact" accorde des prêts sans garantie et sans intérêt aux personnes en situation de précarité d'emploi ayant un projet d'entreprise. Ce soutien financier (couplé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise. Plus d'informations sont également disponibles sur www.fundsforgood.eu .

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour évaluer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment:

La réduction des émissions de carbone
Ce Compartiment privilégiera des titres d'entreprises dont le profil d'émissions de carbone est aligné avec les accords de Paris sur le climat. De plus, l'intensité moyenne (scope 1 et scope 2) de carbone du portefeuille sera inférieure d'au moins 50% par rapport à l'intensité moyenne (scope 1 et scope 2) d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement du fonds (MSCI All Country World Index).

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail:
Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverse, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
L'implication est mesurée sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées.

- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.

- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.

- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.

- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.

- Le fonds ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.

- Le Compartiment n'investira pas dans des produits dérivés sur matières premières agricoles.

Si la société émettrice est référencée sur la liste d'exclusion FFG, tous les titres émis par cette société sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment. Cette liste d'exclusion inclut également certains Etats.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Compartiment investira au moins 30% de ses actifs nets dans des « actifs durables », soit des titres financiers (actions et/ou obligations) émis par des entreprises contribuant à l'objectif d'investissement durable. Il est attendu que le Compartiment investisse, en conditions normales de marché, entre 50% et 60% de ses actifs nets dans des actifs durables.

L'objectif d'investissement durable promu par les investissements du Compartiment est de contribuer à l'objectif de température à long terme de l'accord de Paris, qui est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de préférence de limiter l'augmentation à 1,5°C, d'ici la fin du 21ème siècle. Toute entreprise qui remplit au moins l'un des trois critères suivants est considérée comme contribuant à l'objectif d'investissement durable:

1. L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise est compatible avec une augmentation de la température mondiale maintenue en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.

2. L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise n'est pas encore compatible avec une augmentation de la température mondiale inférieure à 2°C d'ici la fin du siècle, mais l'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions qui ont été approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi), ce qui signifie que ces objectifs sont considérés comme compatibles avec l'objectif de 2°C ou moins de l'Accord de Paris. Ces objectifs de réduction des émissions fixés dans le cadre de cette initiative sont vérifiés de manière indépendante.

3. L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise n'est pas encore compatible avec une augmentation de la température mondiale maintenue en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle, mais les réductions annuelles des émissions (scope 1 et 2) de l'entreprise sont conformes à celles requises pour l'année en cours afin d'atteindre des émissions nettes nulles d'ici la moitié du siècle et de limiter l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.

L'objectif minimum d'investissement durable s'applique à l'ensemble des actifs nets du fonds. Il se peut que l'intégralité des investissements durables soient effectués uniquement via les actions ou les obligations détenues par le Compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont évalués et surveillés en permanence par le gestionnaire d'investissement.

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres investissements du fonds. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, entre autres. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, via un screening de controverse, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de l'univers d'investissement. Funds For Good a la discrétion d'ajouter à sa liste d'exclusion toute entreprise signalée par les médias pour sa désinformation, son comportement controversé ou son lobbying irresponsable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont pris en compte. Le gestionnaire agrège les indicateurs PINs au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PINs. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds.

Les indicateurs suivants d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont actuellement pris en compte dans le processus d'investissement.

- **Émissions** de gaz à effet de serre : La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille est contrôlée et comparée à la moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille (MSCI All Countries World Index).

- **Intensité** des émissions de gaz à effet de serre: L'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) des titres de sociétés du portefeuille doit être inférieure d'au moins 50 % à l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille (MSCI All Countries World Index).

- Exposition aux **combustibles fossiles:** le Compartiment n'investit pas dans des actions ou obligations d'entreprises tirant plus de 5 % de leur revenus d'activités liées aux combustibles fossiles.

- **Violations** des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales: les violations ne sont pas tolérées.

- Exposition à des **armes controversées** (mines antipersonnel, armes à sous- munitions, armes chimiques et armes biologiques): la tolérance zéro s'applique à l'exposition aux armes controversées. Le Compartiment n'investit pas dans des actions ou obligations d'entreprises exposées aux armes controversées.

- Pour les titres souverains - Les pays investis font l'objet de **violations sociales:** la politique d'investissement responsable de Funds For Good exclut certains pays de son univers d'investissement, via sa liste d'exclusion. Les critères d'exclusion liés aux violations sociales s'appliquant aux Etats incluent la ratification de traités internationaux liés aux droits de l'homme et aux droits du travail, et le caractère "libre" ou "non-libre" de l'Etat, tel que jugé par la "Freedom House". L'exclusion des Etats ne satisfaisant pas ces critères permet de réduire le risque d'investir dans des Etats qui présentent un risque de violations sociales.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Compartiment applique une stratégie "thématique" par laquelle l'empreinte carbone générale du Compartiment sera réduite. À cette fin, le Compartiment privilégiera l'investissement dans des sociétés dont le profil d'émissions de carbone est aligné sur les accords de Paris sur le climat et maintiendra un niveau

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'intensité de carbone (scope 1 + scope 2) sous un certain niveau prédéfini.

Le Compartiment applique également une stratégie "d'exclusion", de par laquelle les émetteurs de titres financiers sont exclus de l'univers d'investissement s'ils ne respectent pas certaines normes internationales, et/ou sont impliqués dans des activités controversées au-delà d'un seuil de matérialité pré-défini.Cette stratégie s'appuye également sur une liste d'exclusion référençant différents émetteurs (entreprises et/ou Etats) dans lesquels le Compartiment ne peut pas investir.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, le Compartiment investit dans des titres d'émetteurs financiers qui respectent les conditions suivantes.

L'émetteur du titre financier doit respecter certaines normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes de l'Organisation internationale du Travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverses, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

De plus, l'émetteur de titre financier ne doit pas être impliqué dans des activités controversées au de-là du seuil de matérialité déterminé pour l'activité en question. Le degré d'implication est mesuré sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au, au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon, ou si elles ont fixé des objectifs de réduction des émissions qui ont été approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi).
- Le Compartiment ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.
- Enfin, toute entreprise ou entité souveraine émettrice d'un titre financier ne doit pas être reprise sur la liste d'exclusion de Funds For Good.

- Le Compartiment n'investira pas dans des produits dérivés sur matières premières agricoles.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Il n'y a pas de taux minimum de réduction prédéfini.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le gestionnaire évalue quantitativement, au moyen des notations ESG, et qualitativement, au moyen de l'analyse fondamentale, la qualité de la gouvernance des émetteurs et excluent celles qui présentent des controverses très sévères en terme de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et contiendra une proportion minimale de 80% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment ("#1 Alignés sur les caractéristiques E/S"). Les liquidités et les investissements à des fins de couverture (#2 Autres) ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Le poids de ces investissements dans le portefeuille sera limité à 20% des actifs nets du fonds en situation normale de marché.

Le compartiment contiendra en outre une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE (*"#1A Durables"* ci-dessous).Le reste des actifs nets du Compartiment seront investis dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment qui ne sont pas considérés comme des investissements durables *("#1B Autres caractéristiques E/S")*.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

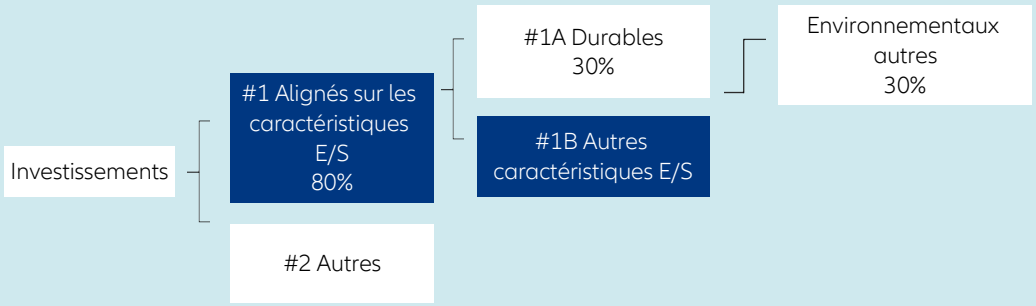

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés sont utilisés dans le un but de couverture. Les dérivés sur actions sont utilisés pour réduire le risque actions du portefeuille et les dérivés sur devises sont utilisés pour modifier l'exposition aux devises du portefeuille et réduire le risque de change pour un investisseur en euros. Ces dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Ce Compartiment ne cible pas les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'engage donc pas à un alignement minimum sur le règlement sur la taxonomie de l'UE, car le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du Compartiment sont des activités respectueuses de l'environnement alignées sur la taxonomie de l'UE ou des investissements dans des activités habilitantes et transitoires.

Par conséquent, la mesure minimale est actuellement de 0 % pour ce Compartiment.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

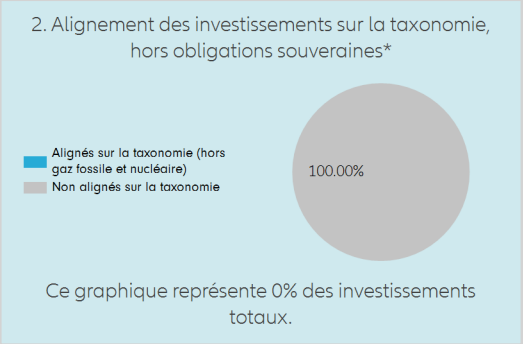

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale est actuellement de 0% pour ce Compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

L'intégralité des investissements durables ayant un objectif environnemental (minimum 30%) ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des investissements en liquidités ou des investissements à des fins de couverture. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://www.fundsforgood.eu/documents/ ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz FvS Multiple Opportunities II

Identifiant d'entité juridique:
529900CRWOZ5U0BEER72

ISIN LU1038809049

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe: En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les socié- tés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et lut- tent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les inci- dences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est exa- minée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéris- tiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement:

1) Application des exclusions:

Le fonds Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclu- sion

est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réa- lisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit finan- cier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves:

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants: émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions:

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0% du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10% du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5% du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30% du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une pers- pective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a an- noncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant con- duit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investisse- ment soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves:

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en por- tefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « princi- pales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformé- ment à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publi- cation d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants:

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur inten- sité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront éga- lement examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur perti- nence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si pos- sible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présen- tées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II promeut des carac- téristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II promeut des carac- téristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le fonds Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II prend en compte les principales inci- dences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indica- teurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Rè- glement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur sup- plémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réali- sées à l'aide

d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/ga- rants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques en- vironnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportuni- ties II:
la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notam- ment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entre- prises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus né- gatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la produc- tion et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de char- bon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et produc- tion d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Pro- duction d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Multiple Oppor- tunities II sont définies à l'Annexe 3a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la déci- sion d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la cor- ruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui mena- cent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la con- ception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolu- tions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en porte- feuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution posi- tive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela

est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accom- pagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures néces- saires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

1) Application des exclusions:

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion sui- vants:

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 0 %)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 10 %)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus ≤ 5 %)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 30 %)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective promet-teuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classe- ment du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves:

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants: émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'éner- gie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux vio- lations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes direc- teurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se con- former aux principes et aux lignes directrices.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la di- rection de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pra- tiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes:

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les condi- tions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'es-timation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, produits dérivés, autres produits structurés (p. ex. emprunts en actions, obligations à op-tion, obligations convertibles), fonds cibles, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certifi-cats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que: actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 3a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S:
Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage perma- nent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres:
La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

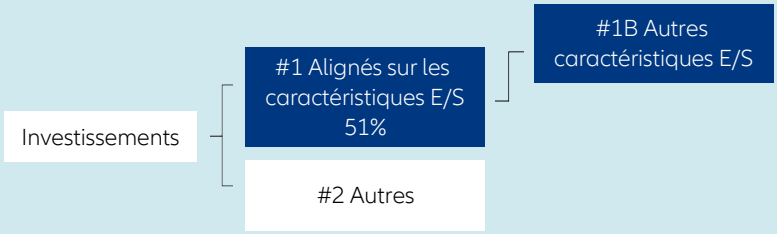

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnemen- tales et sociales promues par le compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règle- ment (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxonomie). Le pourcentage minimum d'in- vestissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxonomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques en- vironnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques du- rables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxonomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxonomie dans le do- maine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

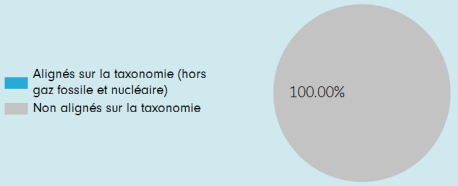

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II promeut des carac- téristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II promeut des carac- téristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II promeut des carac- téristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants:

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certifi- cats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terro- risme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
https://www.fvsinvest.lu/esg ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI All China Equity

Identifiant d'entité juridique:
529900RSE3ISUYS6ZL79

ISIN LU2309373897

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz All China Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« caractéristiques ESG »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers

d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG à l'aide de notations ESG. Les notations ESG proviennent d'un fournisseur de données externe. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que la performance en matière de caractéristiques ESG du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de disposer de notations ESG pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.

- Pourcentage du portefeuille ayant une notation pour les émetteurs sur les caractéristiques ESG (« notation ESG »). La notation ESG est décrite dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments non notés par nature, tels que les liquidités, les dépôts et les produits dérivés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- La notation ESG moyenne du portefeuille et la notation ESG moyenne de l'indice de référence. Le processus de détermination de la notation ESG moyenne est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées

Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les Marchés d'actions onshore et offshore de la RPC, de Hong Kong et de Macao conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que la performance en matière de notations ESG du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment.

Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit les notations ESG d'un fournisseur de données externe.

- Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les notations ESG ne sont pas disponibles, tels que les liquidités, les dépôts et les produits dérivés. La taille du portefeuille pour lequel aucune notation ESG n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des notations ESG sont utilisés pour calculer la performance des caractéristiques ESG du Compartiment. La performance des caractéristiques ESG de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment afin de calculer une notation ESG moyenne du Compartiment. Les pondérations du portefeuille des émetteurs ayant une notation ESG sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune notation ESG n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- La notation ESG de l'indice de référence est calculée en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des notations ESG sont pris en compte et que la notation ESG de chaque émetteur est pondérée.

- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant afin que la notation ESG moyenne du Compartiment soit supérieure à la notation ESG moyenne de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) du portefeuille du Compartiment dans des émetteurs ayant une notation ESG. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

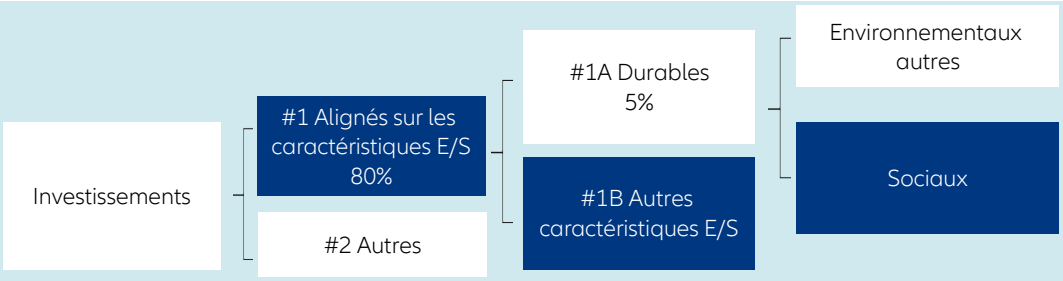

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

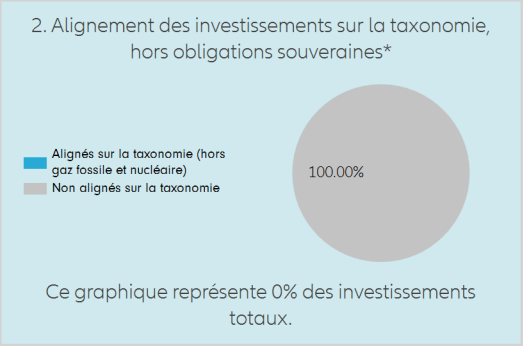

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI China All Shares Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que sa performance en ce qui concerne les notations ESG du portefeuille soit supérieure à la performance de son indice de référence, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer les notations ESG du Compartiment au marché, tel que reflété par l'indice de référence.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

L'indice de référence est un indice de marché et sa construction n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/d84b06d0-b81c-48ce-89b8-c57f808065e4 ou sur https://www.msci.com..

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Better World Defensive

Identifiant d'entité juridique:
529900ASTWITUJ82W129

ISIN LU2334260911

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ OUI	☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 30%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 7%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Le Compartiment investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables et cet engagement sera réalisé par le biais d'investissements durables sur le plan environnemental ou social.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Allianz Better World Defensive (le « Compartiment ») investit dans des titres de sociétés fournissant des produits ou services qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, tels que définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ou les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont également liés aux ODD. À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 80% d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01% d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.

- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie à la fin de l'exercice.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

?».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement
	• Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[1]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[1] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou avec une orientation sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et créant ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne l'objectif d'investissement durable de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[2] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter

une contribution environnementale et sociale positive.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit:

- Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 80 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxonomie.

- Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. Pour les 20 % (ou moins) restants du portefeuille du Compartiment, chaque émetteur respectif aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxonomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[3] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants: L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à évaluer les préjudices importants est expliquée à la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[2] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[3] https://sdgs.un.org/goals

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section relative à l'allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour atteindre l'objectif d'investissement durable:

- Au moins 80 % (#1 Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

- Au moins 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan environnemental.

- Au moins 7 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements socialement durables.

- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

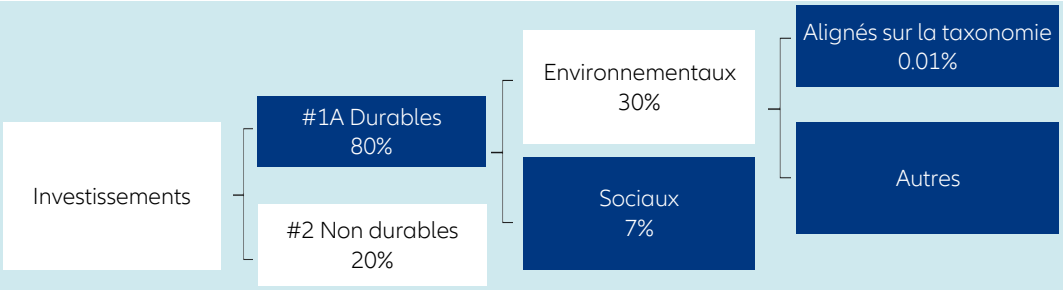

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 80,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à une part minimale de 7 % d'investissements socialement durables. La part d'investissement durable globale peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental ou social et le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Dans la catégorie « #2 Non durables », une partie des investissements est incluse et se rapporte à des activités économiques qui ne sont pas considérées comme des investissements durables. En outre, des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Better World Dynamic

Identifiant d'entité juridique:
529900APHN2CJCOLZ557

ISIN LU2334261133

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ OUI	☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 14%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 8%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Le Compartiment investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables et cet engagement sera réalisé par le biais d'investissements durables sur le plan environnemental ou social.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Allianz Better World Dynamic (le « Compartiment ») investit dans des titres de sociétés fournissant des produits ou services qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, tels que définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ou les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont également liés aux ODD. À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et

directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 80 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.

- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie à la fin de l'exercice.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES – Empreinte carbone – Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit – Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles – Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable – Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Rejets dans l'eau – Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies – Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[1]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.
[1] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou avec une orientation sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et créant ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne l'objectif d'investissement durable de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[2] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit:

- Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 80 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxonomie.

- Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. Pour les 20 % (ou moins) restants du portefeuille du Compartiment, chaque émetteur respectif aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxonomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[3] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH

») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à évaluer les préjudices importants est expliquée à la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[2] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[3] https://sdgs.un.org/goals

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance: structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section relative à l'allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour atteindre l'objectif d'investissement durable:

- Au moins 80 % (#1 Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 14 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan environnemental.
- Au moins 8 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements socialement durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

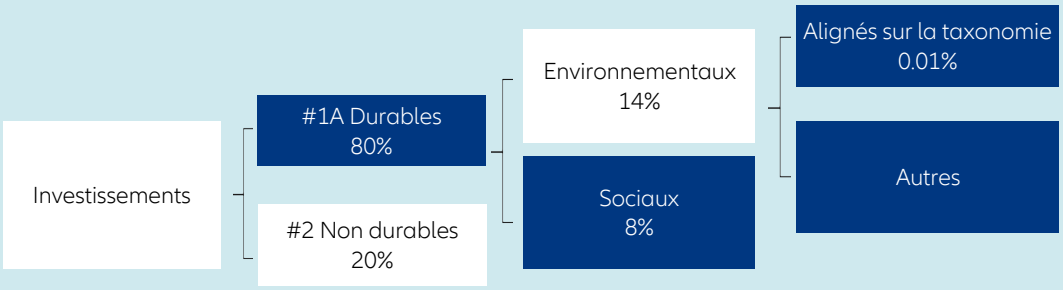

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le

Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

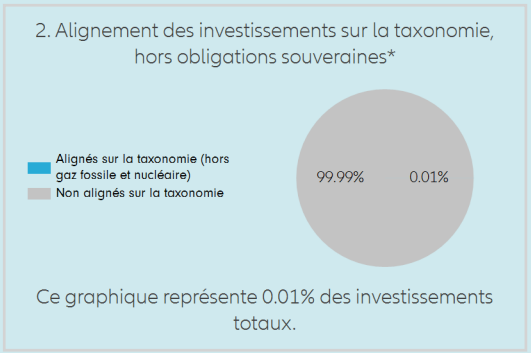

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 80,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à une part minimale de 8 % d'investissements socialement durables. La part d'investissement durable globale peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental ou social et le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Dans la catégorie « #2 Non durables », une partie des investissements est incluse et se rapporte à des activités économiques qui ne sont pas considérées comme des investissements durables. En outre, des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Better World Moderate

Identifiant d'entité juridique:
529900R8CZVBS2IWI189

ISIN LU2334261059

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ OUI	☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 22%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 8%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Le Compartiment investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables et cet engagement sera réalisé par le biais d'investissements durables sur le plan environnemental ou social.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Allianz Better World Moderate (le « Compartiment ») investit dans des titres de sociétés fournissant des produits ou services qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, tels que définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ou les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont également liés aux ODD. À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et

directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 80 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.

- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie à la fin de l'exercice.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES – Empreinte carbone – Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit – Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles – Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable – Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement
– Rejets dans l'eau – Ratio de déchets dangereux	• Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies – Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[1]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[1] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou avec une orientation sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et créant ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne l'objectif d'investissement durable de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[2] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter

une contribution environnementale et sociale positive.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit:

- Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 80 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxonomie.

- Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. Pour les 20 % (ou moins) restants du portefeuille du Compartiment, chaque émetteur respectif aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxonomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à évaluer les préjudices importants est expliquée à la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[2] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance: structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section relative à l'allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour atteindre l'objectif d'investissement durable:

- Au moins 80 % (#1 Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 22 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan environnemental.
- Au moins 8 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements socialement durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

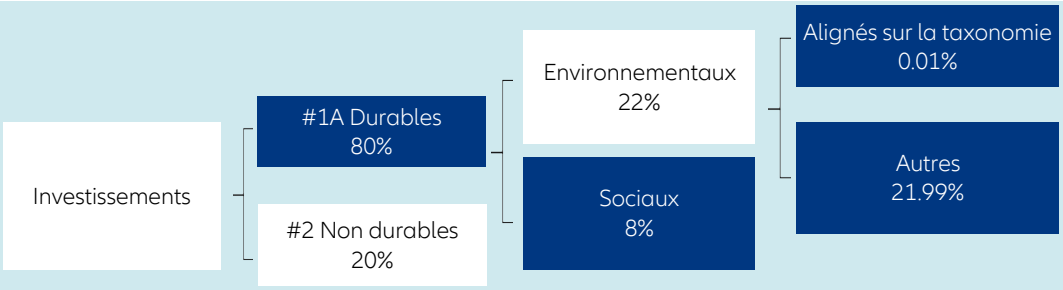

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 80,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à une part minimale de 8 % d'investissements socialement durables. La part d'investissement durable globale peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental ou social et le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Dans la catégorie « #2 Non durables », une partie des investissements est incluse et se rapporte à des activités économiques qui ne sont pas considérées comme des investissements durables. En outre, des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Clean Planet

Identifiant d'entité juridique:
5299003YJB0A9U4O4D87

ISIN LU2211814848

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz Clean Planet (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales et un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies ou d'autres objectifs d'investissement durable. À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.

- Confirmation qu'au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment a été investi tout au long de l'exercice du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent à un ou plusieurs des ODD suivants : Faim « zéro » ; Bonne santé et bien-être ; Eau propre et assainissement ; Énergie propre et d'un coût abordable ; Industrie, innovation et infrastructure ; Consommation et production responsables ; Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ; Vie aquatique ; Vie terrestre.

- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants: L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés

par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs

significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un environnement plus propre, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter

une contribution environnementale et sociale positive. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit:

- Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 50 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxonomie.

- Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des émetteurs dont les activités contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD suivants:

    - Faim « zéro »
    - Bonne santé et bien-être
    - Eau propre et assainissement
    - Énergie propre et d'un coût abordable
    - Industrie, innovation et infrastructure
    - Consommation et production responsables
    - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
    - Vie aquatique
    - Vie terrestre

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

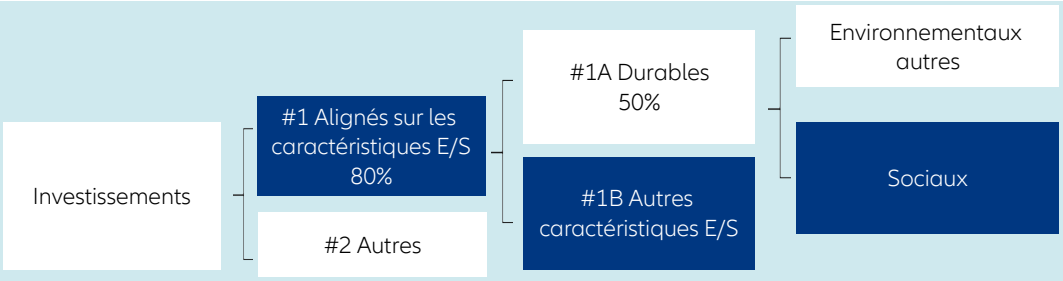

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

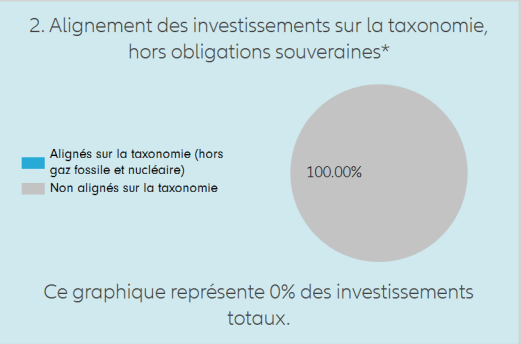

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Europe Equity Growth

Identifiant d'entité juridique:
549300N3S28ICP3HG051

ISIN LU0256883504

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz Europe Equity Growth (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors

liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une

faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions européens avec une orientation sur les actions de croissance conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le

Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restants (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

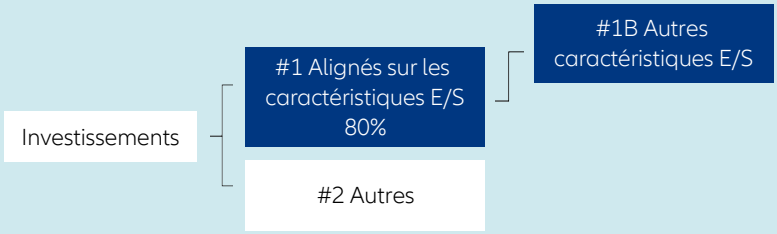

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

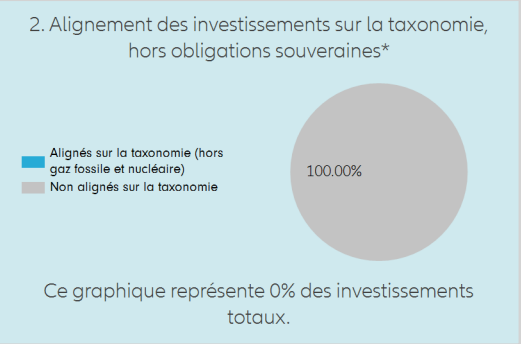

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « S&P Europe Large Cap Growth Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

L'indice de référence est un indice de marché et sa construction n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/equity/sp-europe-largemidcap/#overview ou sur https://www.spglobal.com/en

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Europe Small Cap Equity

Identifiant d'entité juridique:
5299004KPSJLVX3ZMU87

ISIN LU0294427389

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz Europe Small Cap Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de

développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'actifs investis dans des émetteurs qui ont été évalués selon la méthodologie des investissements durables. Le calcul de la méthodologie des investissements durables est décrit ci- dessous dans les sections « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants:
L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation

des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement.Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES – Empreinte carbone – Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit – Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité – Rejets dans l'eau – Ratio de déchets dangereux	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies – Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important

– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les Marchés d'actions européens avec une orientation sur les sociétés à petite capitalisation conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) selon la méthodologie des investissements durables, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social. Une telle évaluation doit être réalisée pour au moins 70 % des actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment. La base de calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives aux investissements durables ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails et méthodes permettant de déterminer le préjudice important causé à un objectif environnemental ou social sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails de l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs causent un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »

- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

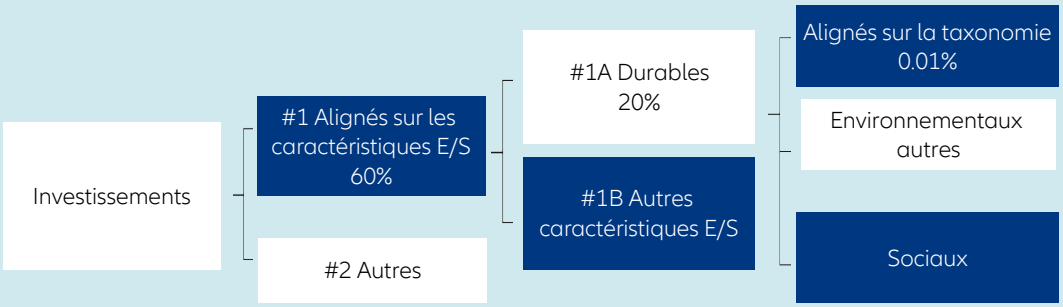

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

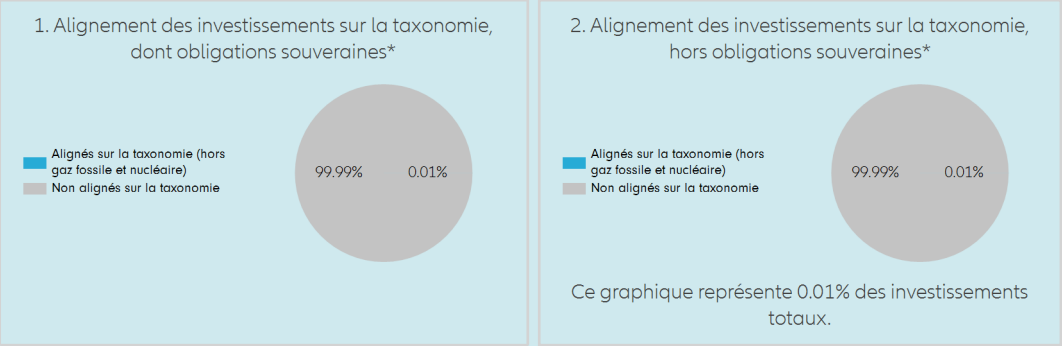

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Global Equity Unconstrained

Identifiant d'entité juridique:
529900MK0JF6PD64Q806

ISIN LU1877639325

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz Global Equity Unconstrained (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors

liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux afin d'obtenir un portefeuille d'actions concentré axé sur la sélection des titres conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds

cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restants (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

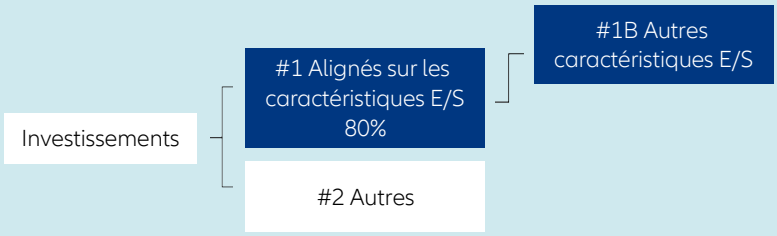

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

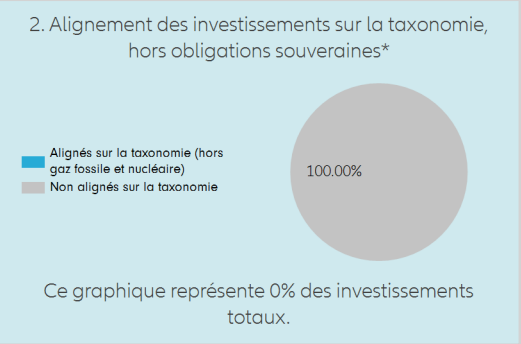

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI AC World (ACWI) Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

L'indice de référence est un indice de marché et sa construction n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/a71b65b5-d0ea-4b5c-a709-24b1213bc3c5

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Global Sustainability

Identifiant d'entité juridique:
529900W68IN4IJ546R85

ISIN LU1766616152

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz Global Sustainability (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.

- Le pourcentage du portefeuille ayant une note de durabilité exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants

: L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux des pays développés conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac,

- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires dans les secteurs (i) de l'alcool, (ii) de l'armement, (iii) des jeux d'argent ou (iv) de la pornographie.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont révisées mensuellement.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du

calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants:

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.

- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 75 % des émetteurs ayant une note interne de 2 ou plus et un maximum de 25 % des émetteurs ayant une note interne comprise entre 1,25 et 2.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs susceptibles de faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxonomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

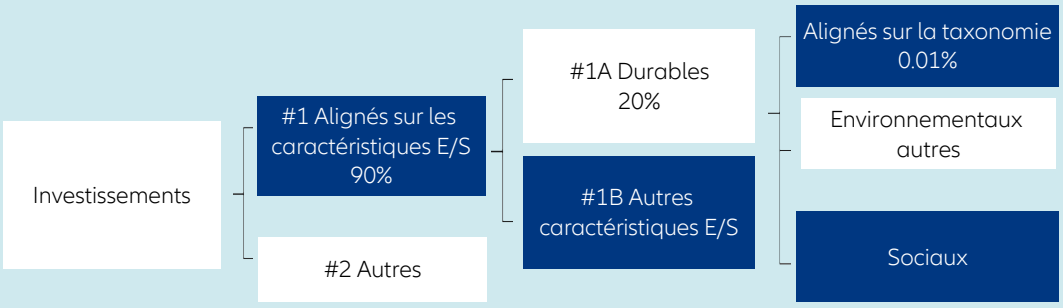

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

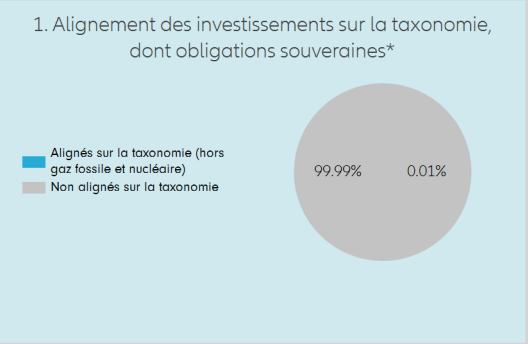

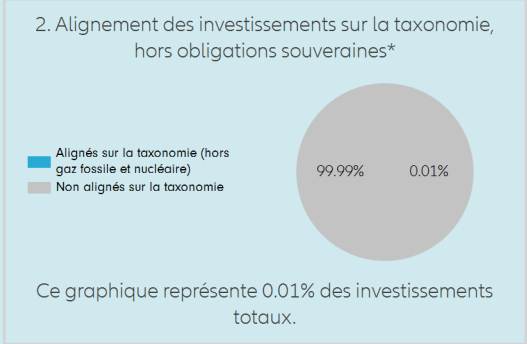

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « DOW JONES Sustainability World Index (Total Return) » comme indice de référence du Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Compartiment utilise un indice de référence de durabilité dont les caractéristiques environnementales ou sociales ne sont toutefois pas entièrement alignées sur celles promues par le Compartiment. L'indice de référence utilise une approche « Best-in-Class » basée sur des critères ESG. Les critères de filtrage et d'exclusion spécifiques diffèrent de ceux de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

L'indice de référence n'est pas aligné en permanence, car des critères de sélection et d'exclusion de l'indice de référence peuvent s'écarter de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'indice de référence utilise une approche « Best-in-Class » basée sur des critères ESG pour la construction de l'indice.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-dj-sustainability-indices.pdf ou sur https://www.spglobal.com/en

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Global Water

Identifiant d'entité juridique:
529900NQRL4PJUZL0R84

ISIN LU1942584456

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz Global Water (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales et un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies ou d'autres objectifs d'investissement durable. À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.

- Confirmation qu'au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment a été investi tout au long de l'exercice du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent à un ou plusieurs des ODD suivants : Faim « zéro » ; Bonne santé et bien-être ; Eau propre et assainissement ; Villes et communautés durables ; Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques.

- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants: L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment

granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les

seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans le domaine de la gestion des ressources en eau conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit:

- Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 50 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxonomie.

- Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des émetteurs dont les activités contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD suivants:

    - Faim « zéro »
    - Bonne santé et bien-être
    - Eau propre et assainissement
    - Villes et communautés durables
    - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

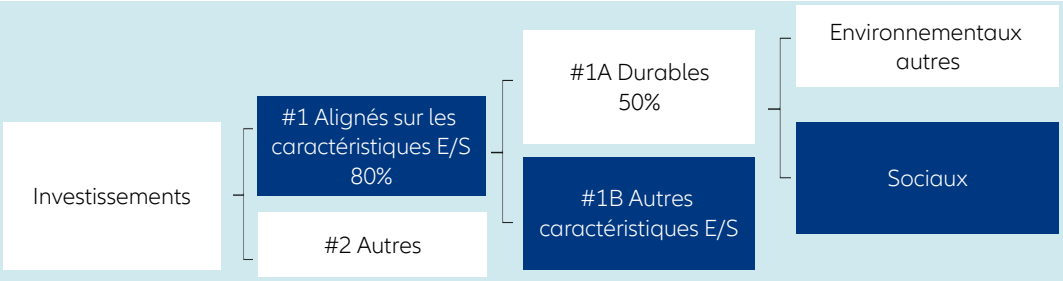

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

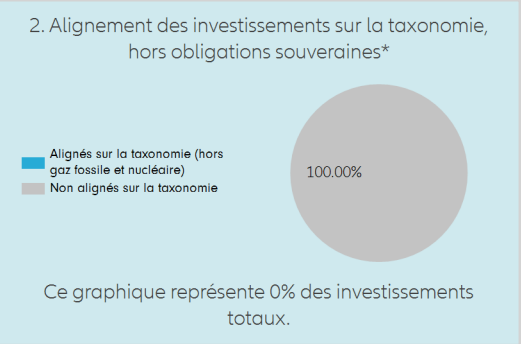

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Multi Asset Balanced

Identifiant d'entité juridique:
529900NLULWWNUAUMG29

ISIN LU2462157400

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AX Allianz GI Global Multi Asset Balanced (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 15,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.

- Pourcentage du portefeuille avec une note de durabilité exclusive de 1 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants: L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation

durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES – Empreinte carbone – Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit – Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité – Rejets dans l'eau – Ratio de déchets dangereux	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies – Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux en vue de générer, à moyen terme, une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 6% à 12 %, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont révisées mensuellement.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants:

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.

- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs de titres de créances ayant une note interne égale ou supérieure à 1 et investira au moins 80 % des émetteurs d'actions ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs susceptibles de faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 15,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxonomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance: structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- Au moins 15,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

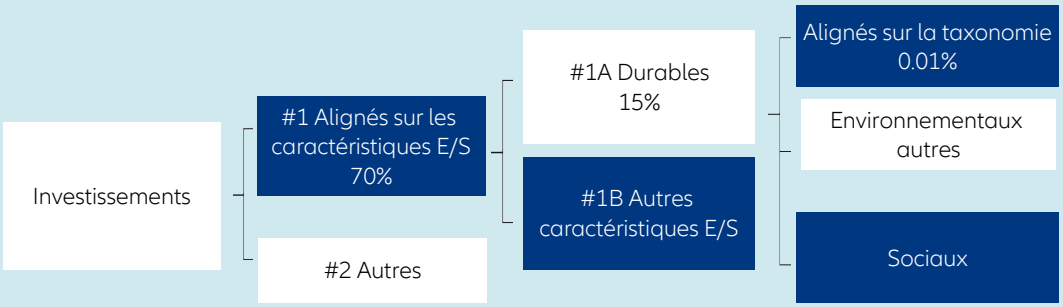

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 15,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Multi Asset Defensive

Identifiant d'entité juridique:
549300PQDMLKLFQGT068

ISIN LU1327551674

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AX Allianz GI Global Multi Asset Defensive (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au

sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille avec une note de durabilité exclusive de 1 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités

commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de

fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES – Empreinte carbone – Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit – Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité – Rejets dans l'eau – Ratio de déchets dangereux	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies – Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les

décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux en vue de générer, à moyen terme, une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 3 à 7 %, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de

recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants: La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont révisées mensuellement.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants:

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches

qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs de titres de créances ayant une note interne égale ou supérieure à 1 et investira au moins 80 % des émetteurs d'actions ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs susceptibles de faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxonomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance: structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

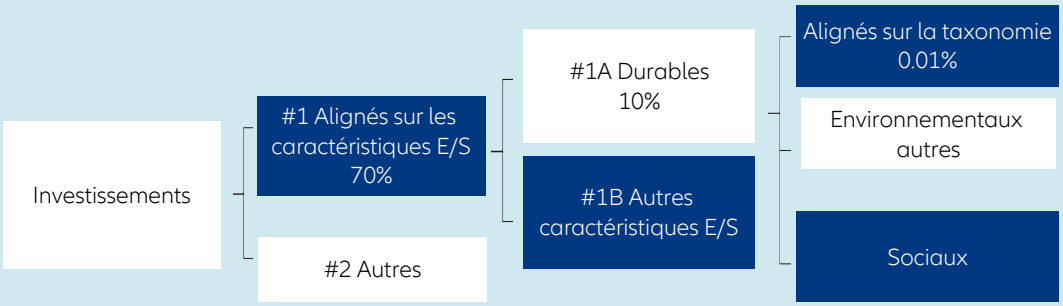

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

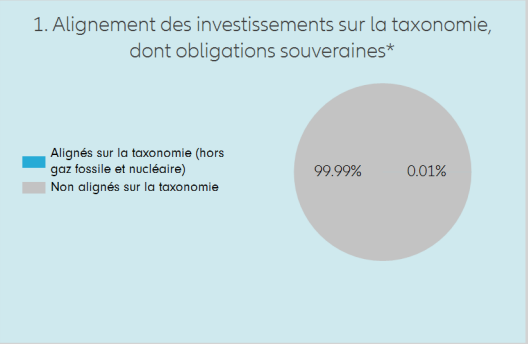

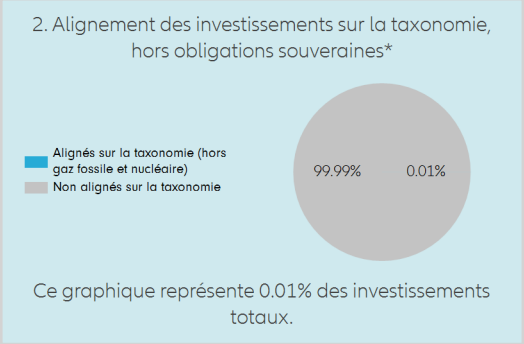

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Multi Asset Dynamic

Identifiant d'entité juridique:
549300MVGM26JNLKWO33

ISIN LU2093606593

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AX Allianz GI Global Multi Asset Dynamic (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au

sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille avec une note de durabilité exclusive de 1 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants: L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités

commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de

fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des

questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux en vue de générer, à moyen terme, une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 10 à 16 %, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne

composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants: La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont révisées mensuellement.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants:

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs de titres de créances ayant une note interne égale ou supérieure à 1 et investira au moins 80 % des émetteurs d'actions ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs susceptibles de faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxonomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance: structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

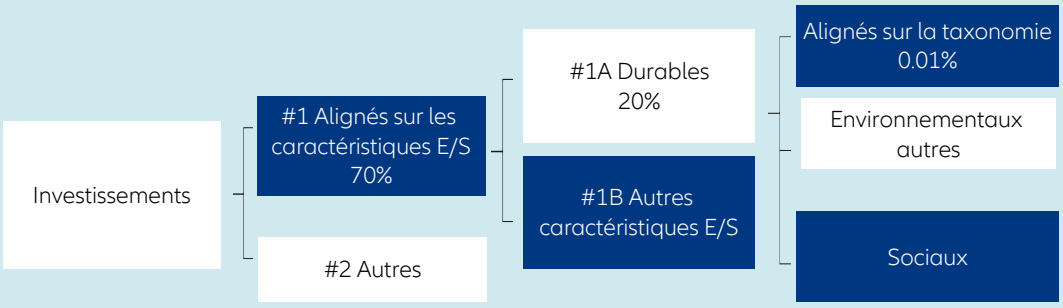

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

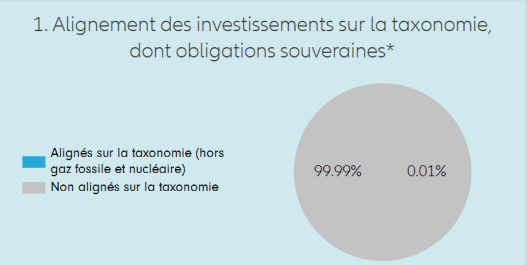

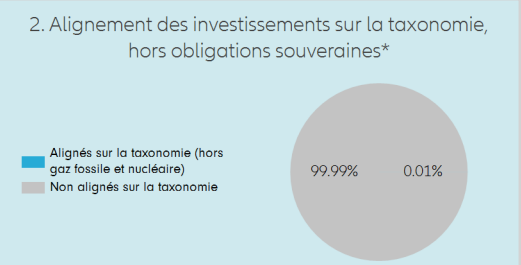

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Securicash

Identifiant d'entité juridique:
549300F44VV2MMKS9707

ISIN FR0010017731
Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AX Allianz GI Securicash (l'« OPC ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une entité souveraine) grâce à la mise en œuvre d'une approche « Best-in-Class » au sein du processus d'investissement de l'OPC. Cette approche comprend le recours à une Notation ISR permettant d'évaluer les émetteurs privés ou souverains et de construire le portefeuille.

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- Pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)) investis dans des émetteurs de qualité (émetteurs ayant une Notation ISR minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation).
- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement.
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la taxonomie de l'UE:

1. Atténuation du changement climatique;
2. Adaptation au changement climatique;
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines;
4. Transition vers une économie circulaire;
5. Prévention et contrôle de la pollution;
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau de l'OPC, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur associée aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est ensuite réalisée. Actuellement, notre méthodologie ne consiste donc pas à considérer comme durable une société dans sa totalité dès lors qu'un certain seuil est atteint. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation

DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'ensemble des indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales; en ce qui concerne les États souverains: L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investisssement

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissemeent.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette

d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant de l'OPC considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements pour les émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » de l'OPC.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte:
Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées.

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel de de l'OPC.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'ALLIANZ SECURICASH SRI est de surperformer l'indice €STR, net des commissions de gestion, sur la période d'investissement recommandée d'une semaine, conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR).

Dans le cadre de l'approche ISR « Best-in-Class », l'OPC prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché, de la manière suivante:

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gérant par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable

et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Couverture minimale de la notation: Au moins 90 % du portefeuille du Fonds doit avoir une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- 90 % des instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation) et 10 % respectent un seuil de notation compris entre 1,5 et 2.
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 20 % des émetteurs.
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité, ainsi que des critères d'exclusion spécifiques au Fonds, pour les investissements en titres directs:

    - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
    - titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
    - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
    - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
    - titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
    - titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

En outre, les critères d'exclusion spécifiques au Fonds pour les investissements directs s'appliquent:

- les sociétés qui génèrent plus de 10 % de leurs revenus de la production d'énergie ou d'autres utilisations de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz naturel),
- es sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction du pétrole,
- les sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'exploitation, de l'exploration et de services liés aux sables bitumineux et au schiste bitumineux.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'OPC s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moiins 20 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance: structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de ggestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 90% des actifs de l'OPC (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Min. 3% de l'actif net de l'OPC seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables. Bien que l'OPC ne puisse pas définir une part minimale d'investissements durables ayant spécifiquement un objectif environnemental ou social, ces investissements durables peuvent être librement alloués à ces deux objectifs au sein de la part minimale d'investissements durables communiquée au niveau de l'OPC (min. 3% de l'actif net).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

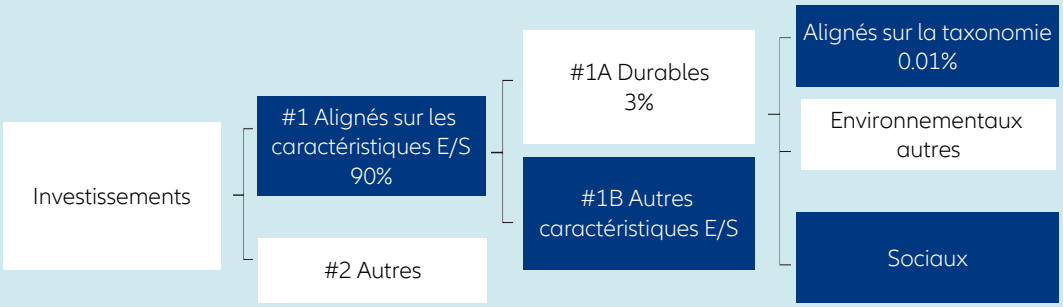

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

N'est pas applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01%. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule des données d'alignement à la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également sont actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

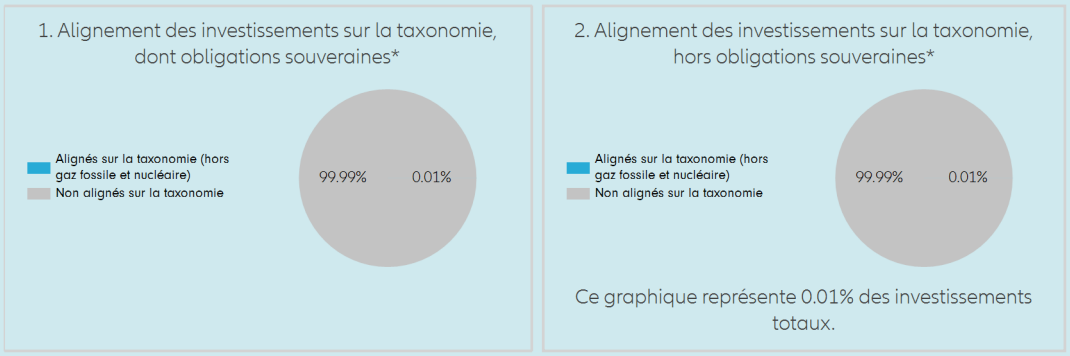

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances prropres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE, et bien que l'OPC ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par l'OPC (au moins 3% de l'actif net).

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que l'OPC ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par l'OPC (au moins 3% de l'actif net).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investisssements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Smart Energy

Identifiant d'entité juridique:
5299001HEJY28N2P7I26

ISIN LU2406543186

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AX Allianz GI Smart Energy (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales et un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies ou d'autres objectifs d'investissement durable. À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives.

Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Confirmation qu'au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment a été investi tout au long de l'exercice du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent à un ou plusieurs des ODD suivants: Énergie propre et d'un coût abordable; Industrie, innovation et infrastructure; Villes et communautés durables; Consommation et production responsables; Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants: L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES – Empreinte carbone – Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit – Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles – Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable – Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité – Rejets dans l'eau – Ratio de déchets dangereux	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies – Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans le domaine de la transition énergétique conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac,
- tirant plus de 30 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction en amont de pétrole ou de la production d'électricité à partir de ce combustible.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut

déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit:

- Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 50 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxonomie.
- Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des émetteurs dont les activités contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD suivants:

    - Énergie propre et d'un coût abordable
    - Industrie, innovation et infrastructure
    - Villes et communautés durables
    - Consommation et production responsables
    - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/ freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance: structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

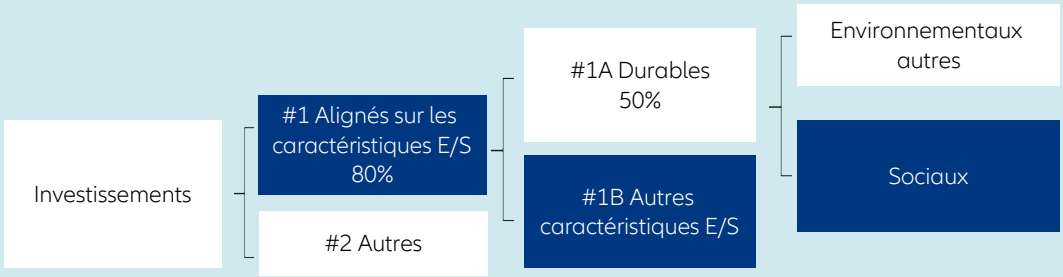

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

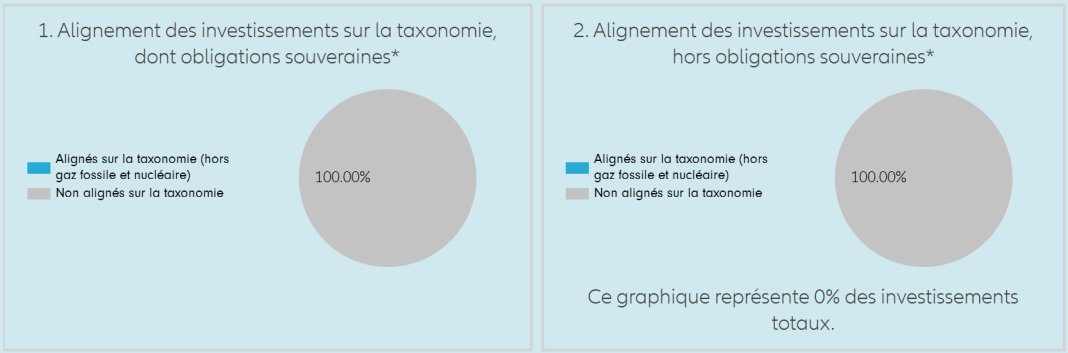

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Sustainable Health Evolution

Identifiant d'entité juridique:
529900QNFA91WJ6M3Q96

ISIN LU2243672016

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz Sustainable Health Evolution (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales et un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies ou d'autres objectifs d'investissement durable. À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives.

Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Confirmation qu'au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment a été investi tout au long de l'exercice du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent à un ou plusieurs des ODD suivants: Faim « zéro »; Bonne santé et bien-être; Eau propre et assainissement; Villes et communautés durables; Consommation et production responsables.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants: L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est

réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du

seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés: part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales; en ce qui concerne les émetteurs souverains: l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants: principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous:

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux, avec une orientation sur les sociétés engagées dans le domaine de l'innovation et de la promotion de la santé, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base

d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit:

- Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 50 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxonomie.
- Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des émetteurs dont les activités contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD suivants:
    - Faim « zéro »
    - Bonne santé et bien-être
    - Eau propre et assainissement
    - Villes et communautés durables
    - Consommation et production responsables

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance: structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxonomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

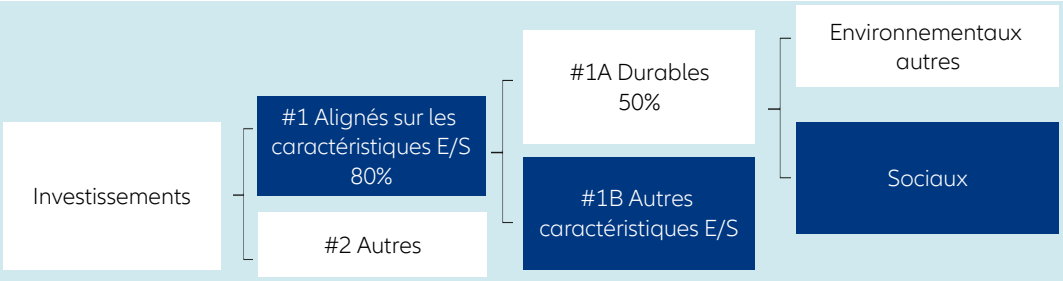

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

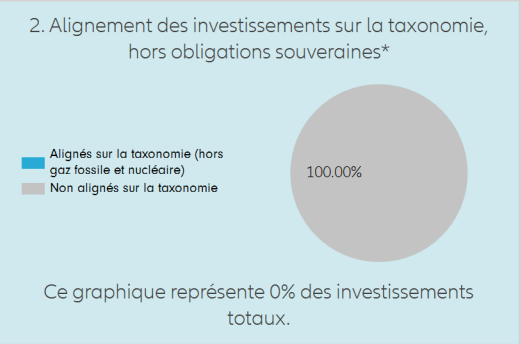

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz GI Thematica

Identifiant d'entité juridique:
5493004ZRV2CSS15YF05

ISIN LU2106854214

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz Thematica (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit:

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 30,00 % d'investissements durables. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie

de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 65 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice:

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'actifs investis dans des émetteurs qui ont été évalués selon la méthodologie des investissements durables. Le calcul de la méthodologie des investissements durables est décrit ci- dessous dans les sections « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants:
L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive:

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1] https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit:

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes:

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou

supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci- dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
	– Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes:

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement

actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2] https://www.netzeroassetmanagers.org/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur la sélection des thèmes et des titres conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent:

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés:

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) selon la méthodologie des investissements durables, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs

de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social. Une telle évaluation doit être réalisée pour au moins 80 % des actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment. La base de calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives aux investissements durables ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 65 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails et méthodes permettant de déterminer le préjudice important causé à un objectif environnemental ou social sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social? ».

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales:

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 65 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails de l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs causent un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social? »
- Au moins 30,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 30,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

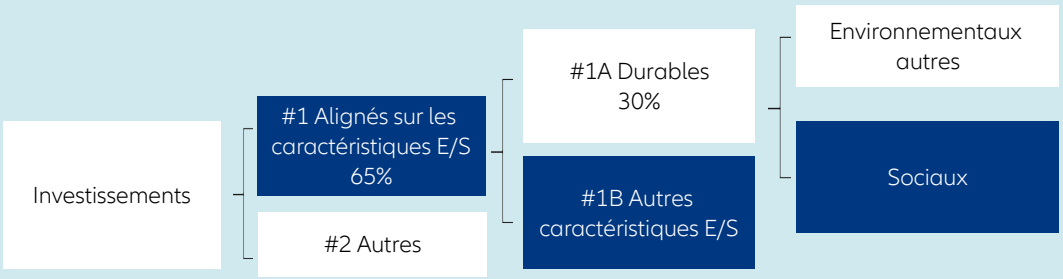

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

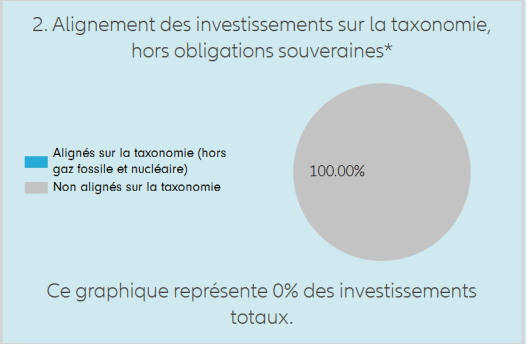

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 30,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 30,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz JPM Emerging Markets Opportunities

Identifiant d'entité juridique:
549300N2M0RNZA5PLL44

ISIN LU0802113760

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certaines entreprises du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les entreprises impliquées dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, telles que celles exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une

recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

La méthodologie évalue la gestion par une entreprise des problématiques environnementales ou sociales pertinentes telles que ses émissions toxiques, la gestion de ses déchets, les relations de travail et les questions de sécurité. Pour être incluse dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise doit se classer parmi les 80% les mieux notées par rapport à ses pairs relativement à son score environnemental ou social et appliquer des pratiques de bonne gouvernance. A cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure les entreprises qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, à l'instar des entreprises fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des sociétés bénéficiaires des investissements elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les entreprises elles-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure un ou plusieurs des objectifs suivants: Objectifs environnementaux (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes dans les équipes dirigeantes, (ii) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) instauration d'un environnement et d'une culture de travail décents.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit par (i) des indicateurs de durabilité des produits et des services, tels que le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité pertinent, comme la production par l'entreprise de panneaux solaires ou de technologies d'énergie propre qui respectent les seuils spécifiques fixés par le Gestionnaire financier en matière de contribution à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage actuel des revenus est fixé à un minimum de 20% et la totalité de la participation dans l'entreprise/ l'émetteur est considérée comme un Investissement durable ; ou (ii) le fait d'être leader opérationnel d'un groupe de pairs contribuant à l'objectif considéré. Le leader d'un groupe de pairs est celui ayant obtenu une note le classant dans le quintile supérieur par rapport à ses pairs au regard de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, l'obtention d'une note située dans le quintile supérieur par rapport aux pairs sur le critère d'impact global en matière de déchets contribue à une transition vers une économie circulaire.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser sont soumis à un processus de filtrage visant à identifier et à exclure de l'univers d'investissement les entreprises dont les activités sont, aux yeux du Gestionnaire financier, les plus dommageables au regard de certaines considérations environnementales, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire financier. Ces considérations incluent le changement climatique, la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire financier applique également un filtrage visant à identifier et à exclure les entreprises qui, à ses yeux, enfreignent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité au Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire financier, aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ont été pris en compte tel que décrit ci-après. Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs figurant dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ou, lorsque cela s'avère impossible en raison de limites liées aux données ou d'autres problèmes techniques, à un indicateur de substitution représentatif. Le Gestionnaire financier regroupe plusieurs indicateurs en un seul indicateur « principal », comme décrit plus en détail ci-dessous, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui mentionné ci-après.

Les indicateurs pertinents figurant au Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE incluent 9 indicateurs environnementaux et 5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs environnementaux sont numérotés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, les rejets dans l'eau et les déchets dangereux (4 à 9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 ont trait aux questions sociales et de personnel d'une entreprise et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

L'approche du Gestionnaire financier inclut des aspects quantitatifs et qualitatifs dans la prise en compte des indicateurs. Elle se fonde sur des indicateurs particuliers pour le filtrage afin d'exclure les entreprises susceptibles de causer un préjudice important. Elle utilise un sous-ensemble à des fins d'engagement en vue d'influencer les meilleures pratiques et a recours à certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'indicateur en vue de la prise en compte en tant qu'Investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs peuvent, le cas échéant, être obtenues auprès des sociétés bénéficiaires des investissements elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les entreprises elles-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Filtrage

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur des valeurs ou des normes en vue d'appliquer des exclusions. Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10 et 14 relatifs aux

principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux armes controversées.

Le Gestionnaire financier applique également un filtre conçu spécifiquement à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à certains indicateurs, le Gestionnaire financier applique soit l'indicateur spécifique du Tableau 1, soit un indicateur de substitution représentatif, tel qu'il l'aura déterminé, afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements en fonction des questions environnementales ou des questions sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et à des mesures correspondantes dans le Tableau 1, comme les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs 1 à 3). Le Gestionnaire financier a actuellement recours aux données d'intensité de gaz à effet de serre (indicateur 3), aux données de consommation et de production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et aux données relatives à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer le filtrage relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant du filtrage conçu spécifiquement et pour ce qui est des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et des rejets dans l'eau (indicateurs 7 et 8), compte tenu des limites liées aux données, le Gestionnaire financier a recours à un indicateur de substitution représentatif d'un tiers plutôt qu'aux indicateurs spécifiques du Tableau 1. Le Gestionnaire financier prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux dans le cadre du filtre conçu spécifiquement.

Engagement

Outre l'exclusion de certaines entreprises comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire financier s'engage de façon continue auprès de certaines sociétés bénéficiaires des investissements. Sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, un sous-ensemble d'indicateurs servira de base à l'engagement auprès de certaines sociétés bénéficiaires des investissements, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire financier en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés dans le cadre de cet engagement sont les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la mixité au sein des organes de gouvernance figurant dans le Tableau 1.

Les indicateurs 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 relatifs aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies sont également employés.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la mixité au sein des organes de gouvernance en tant qu'indicateurs de durabilité permettant de qualifier un investissement d'Investissement durable. Selon l'une des méthodes, une entreprise doit pouvoir être considérée comme un leader opérationnel d'un groupe de pairs pour pouvoir être qualifiée d'Investissement durable. Pour ce faire, une note se situant dans le quintile supérieur par rapport aux pairs doit être obtenue pour l'indicateur.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les exclusions normatives du portefeuille décrites ci-avant sous l'intitulé « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » visent à s'aligner sur ces lignes directrices et ces principes. Les données de tiers servent à identifier les contrevenants et à proscrire les investissements dans ces entreprises.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10 et 14 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies et aux armes controversées sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

Le Compartiment utilise également certains indicateurs dans le cadre du filtrage basé sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, décrit en détail dans la réponse à la question précédente, pour démontrer qu'un investissement peut être considéré comme un Investissement durable.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit:

Approche d'investissement

- Applique un processus fondamental de sélection de titres bottom-up couplé à des opinions top-down sur les pays.
- Utilise une approche basée sur de fortes convictions en vue d'identifier les meilleures idées d'investissement.

Approche ESG: Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
- Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Au moins 20% des actifs doivent être investis dans des Investissements durables.
- Toutes les entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance ; à cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure celles qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants:

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ ou sociales positives.

- La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les entreprises impliquées dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, telles que celles exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu. pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

- Filtrage du portefeuille afin d'exclure les entreprises contrevenant de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'engage en outre à investir au moins 20% de ses actifs dans des Investissements durables.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Tous les investissements (à l'exclusion des liquidités et des produits dérivés) sont filtrés de manière à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, d'autres considérations entrent en ligne de compte pour les investissements inclus dans les 51% d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou sont éligibles en tant qu'Investissements durables. Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les entreprises qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés par rapport à ses pairs au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ ou sociales positives et un minimum de 20% à des Investissements durables. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ou les deux, ni à atteindre un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les Investissements durables. Il n'y a donc pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous.

Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire/fonds monétaires (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés détenus à des fins de GEP ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

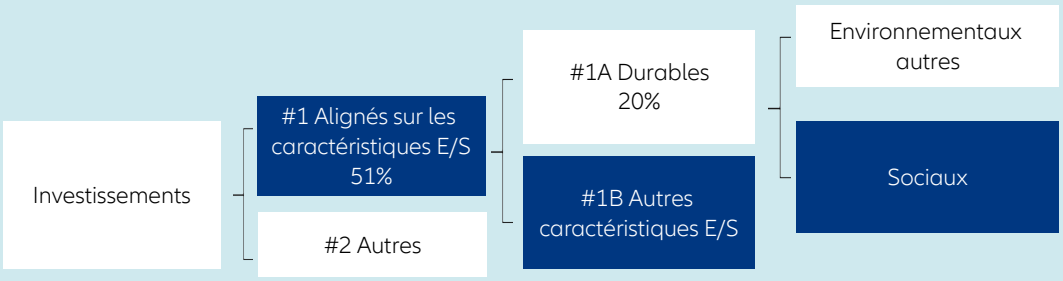

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment investit au moins 20% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

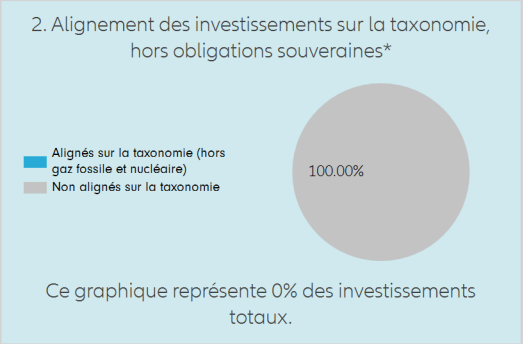

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Compartiment investit au moins 20% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment investit au moins 20% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment investit au moins 20% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les « autres » investissements se composent d'entreprises qui ne répondent pas aux critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire/fonds monétaires (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés détenus à des fins de GEP ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs repris dans le diagramme d'allocation d'actifs ci-dessus, y compris sous « Autres ». Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements, y compris les « autres » investissements, doivent appliquer les garanties minimales/principes ESG suivants:

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxonomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).

- le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » stipulé dans la définition de l'Investissement durable qui figure dans le règlement SFDR de l'UE.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.jpmorganassetmanagement.lu. en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz Lazard Patrimoine Opportunities

Identifiant d'entité juridique:
96950014X56THWFAPP09

ISIN FR0007028543

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, de l'analyse des titres et du processus d'intégration ESG décrit ci-dessous, le portefeuille promeut les caractéristiques environnementales suivantes:

Politique environnementale:

- Intégration par les entreprises des facteurs environnementaux adaptés au secteur, à l'implantation géographique et à tout autre facteur matériel pertinent
- Élaboration d'une stratégie et d'un système de management environnemental
- Élaboration d'une stratégie climatique

Maîtrise des impacts environnementaux:

- Limitation et adaptation au réchauffement climatique
- Gestion responsable de l'eau et des déchets

- Préservation de la biodiversité

Gestion de l'impact environnemental des produits et services:

- Écoconception des produits et services
- Innovation environnementale

ainsi que les caractéristiques sociales suivantes:

Respect des droits humains:

- Prévention des situations de violations des droits humains
- Respect du droit à la sûreté et à la sécurité des personnes
- Respect de la vie privée et protection des données

Gestion des ressources humaines:

- Dialogue social constructif
- Formation et gestion des carrières favorables au développement humain
- Promotion de la diversité
- Santé, sécurité et bien-être au travail

Gestion de la chaîne de valeur:

- Gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement
- Qualité, sécurité et traçabilité des produits

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit est mesurée par des indicateurs de durabilité. Leur description figure ci- dessous.

Au niveau de la valorisation dans le modèle d'analyse interne:

L'analyse ESG des titres détenus en direct se fonde sur un modèle propriétaire qui repose sur une grille ESG interne. À partir des différentes données fournies par nos partenaires ESG (agences d'analyse extra-financière, prestataires externes…), des rapports annuels des entreprises et des échanges directs avec celles-ci, les analystes responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG interne.

Cette note résulte d'une approche à la fois quantitative (intensité énergétique, taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du Conseil…) et qualitative (solidité de la politique environnementale, stratégie en matière d'emploi, compétence des administrateurs…).

Chaque pilier E, S et G est noté entre 1 et 5 à partir d'au minimum cinq indicateurs- clés pertinents par dimension.

Ces notations ESG internes sont intégrées aux modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital pour la gestion actions et au processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

Au niveau du contrôle des éléments de la stratégie d'investissement avec un prestataire de données externe:

De plus, pour confirmer la robustesse du modèle interne, les analystes-gestionnaires en charge de la gestion comparent la notation ESG moyenne du portefeuille à celle de son univers ESG de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La définition de l'investissement durable au sens de SFDR se fonde sur la sélection d'indicateurs qui manifestent d'une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs en matière environnementale ou sociale, étant entendu que ces investissements ne doivent pas causer de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les indicateurs environnementaux retenus sont les suivants:

- Empreinte carbone (PAI 2)
- Intensité carbone (PAI 3)
- Augmentation implicite de température (ITR)
- Nombre de brevets « bas carbone » détenus

Les indicateurs en matière sociale retenus sont les suivants:

- % de femmes dans le management exécutif
- Nombre d'heures de formation pour les employés
- Couverture des avantages sociaux
- Politiques de diversité par le management

La contribution substantielle se mesure par l'application de seuils par indicateur. Ainsi, par exemple, s'agissant du seuil relatif à la température, une entreprise doit contribuer à un accroissement de température de 2 degrés maximum.

L'utilisation de ces critères est soumise au contrôle indépendant du département des Risques et de la Conformité, dans le cadre du comité des risques ESG.

Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour qualifier un investissement durable figure sur le site internet de Lazard Frères Gestion à la rubrique "méthodologie de l'investissement durable"

https://www.lazardfreresgestion.fr/FR/ESG-ISR/Notre-approche_147.html#section05

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'absence de préjudice important est évaluée sur la base de l'ensemble des indicateurs PAI listés au tableau 1 de l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. En cas de couverture insuffisante de l'univers d'investissement pour certains indicateurs, des critères de substitution peuvent être exceptionnellement utilisés (tels que pour le PAI 12, recours à un indicateur portant sur l'attention à la diversité par le management). Cette substitution est soumise au contrôle indépendant du département des Risques et de la Conformité, dans le cadre du comité risques ESG. Les indicateurs de substitution sont également présentés sur le site internet de Lazard Frères Gestion à la rubrique "méthodologie de l'investissement durable":
https://www.lazardfreresgestion.fr/FR/ESG-ISR/Notre-approche_147.html#section05

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) sont pris en compte à deux niveaux:

- d'une part, ils sont intégrés à l'analyse interne de chaque titre suivi, effectuée par nos analystes-gestionnaires dans les grilles internes d'analyse ESG.
- de plus, ils sont utilisés pour évaluer la part d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le respect de garanties minimales en matière de droits du travail, de droits de l'homme (principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail constitue un critère essentiel pour vérifier que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nous vérifions donc si l'entreprise applique une politique de due diligence en matière de droits du travail selon les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (PAI 10) dans le cadre de notre process DNSH. Nous nous assurons également que les entreprises concernées appliquent des pratiques de bonne gouvernance en définissant un minimum de note externe sur le pilier Gouvernance.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le modèle propriétaire d'analyse ESG des entreprises présentes en portefeuille prend en compte l'ensemble des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives des entreprises en matière de durabilité (PAI).

Ces indicateurs sont intégrés aux grilles internes qui permettent la notation ESG du titre, prise en compte dans les modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital pour la gestion actions et dans le processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement pour atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit couvrent, pour les titres en direct en portefeuille:

- Le taux d'analyse extra-financière

  Le taux d'analyse extra-financière des investissements en titres vifs du produit est supérieur à 90%. Ce taux s'entend en pourcentage de l'actif total.

- La notation ESG moyenne du portefeuille

  Les analystes-gestionnaires s'assurent que la notation moyenne pondérée ESG du portefeuille soit supérieure à celle de la moyenne de l'univers de référence en utilisant le référentiel de notation extra-financière de Moody's ESG Solutions, après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées.

L'univers ESG de référence du portefeuille est:
La Poche actions: MSCI World Code Bloomberg: MSDEWIN Index ; Poche taux: 90% BofA Merrill Lynch Euro Corporate Index Total Return EUR Code Bloomberg: ER00 Index ; 10% indice ICE BofA Euro Non-Financial Fixed & Floating Rate High Yield Constrained Index Code Bloomberg: HEAE Index.

De plus, la société de gestion procède à des exclusions en amont des investissements:

- Exclusions normatives relatives aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes biologiques et chimiques) et aux violations du Pacte Mondial des Nations Unies.

- Exclusions sectorielles (tabac et charbon thermique).
- Exclusions géographiques (paradis fiscaux de la liste GAFI).

Pour plus d'information, merci de consulter le "code de transparence ": https://www.lazardfreresgestion.fr/FR/ESG-ISR/Notre-approche_147.html#section05 .

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

10%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La qualité de la gouvernance est depuis toujours un critère déterminant de notre politique d'investissement. A ce titre, la note du pilier G au sein des grilles ESG internes est légèrement surpondérée à 40% de la notation ESG globale des entreprises contre 30% pour les piliers E et S.

Dans le cadre de l'analyse ESG des sociétés, les analystes-gestionnaires prennent en compte les aspects suivants:

- l'indépendance, la compétence et la diversité du Conseil d'administration ou de surveillance
- la qualité du management
- la qualité de la communication financière et extra-financière
- la transparence et la cohérence de la rémunération des dirigeants.

De plus, nos politiques de vote et d'engagement intègrent de manière systématique la prise en compte des critères de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le portefeuille promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) sans avoir pour objectif l'investissement durable.

La part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) de SFDR s'élève à 40% de l'actif net.

Ce minimum comprend l'ensemble des investissements ayant un objectif environnemental aligné ou non avec la taxonomie de l'Union européenne ou avec un objectif social. Certaines activités peuvent contribuer à plusieurs objectifs.

Le portefeuille investira au moins 90% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

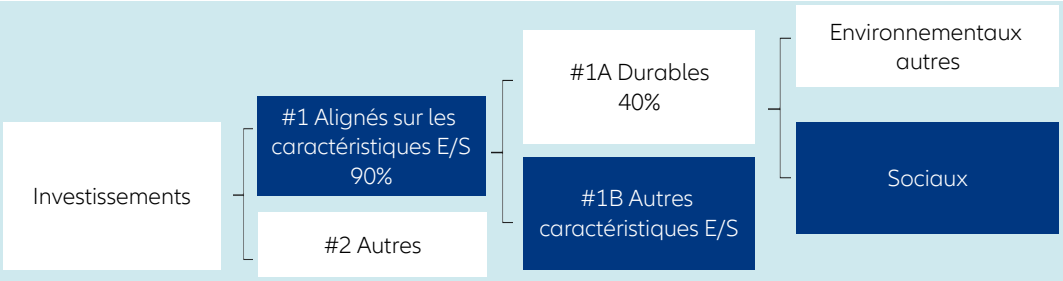

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le produit n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

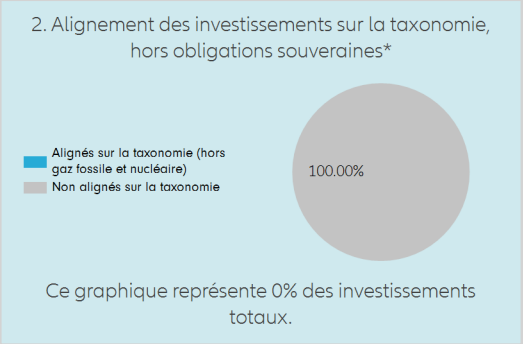

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le pourcentage minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Ce produit ne définit pas de part minimale d'investissement durable sur le plan environnemental sans alignement avec la taxonomie européenne.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Ce produit ne définit pas de part minimale d'investissement durable sur le plan social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" concernent exclusivement quelques investissements en OPC et liquidités.

Les OPC sélectionnés en sus des titres en direct relèvent, dans leur majorité, d'un processus ESG au moins équivalent à celui décrit pour les titres en direct.

Pour les OPC gérés par des sociétés de gestion externes, Lazard Frères Gestion prend connaissance de leurs processus d'intégration ESG et sélectionne principalement des fonds relevant d'une intégration ESG au moins équivalente à celle décrite pour les titres en direct ou promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur: https://www.lazardfreresgestion.fr/FR/Fonds_71.html ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz M&G Dynamic Allocation

Identifiant d'entité juridique:
549300PZ80BI5Q8OS924

ISIN LU1582988058

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). En conséquence, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements qui sont considérés comme préjudiciables aux Facteurs ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion: % de la VL détenu dans des investissements exclus.
- Approche d'exclusion: % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les investissements à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement a la liberté de répartir le capital entre différents types d'actifs conformément au processus décrit ci-dessus. Au sein de chaque catégorie d'actifs, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, notamment la prise en compte des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti d'opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays

développés; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade »; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? »; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

Lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le Fonds peut s'écarter temporairement d'un ou de plusieurs de ces éléments, par exemple si le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions de marché.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

0%

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

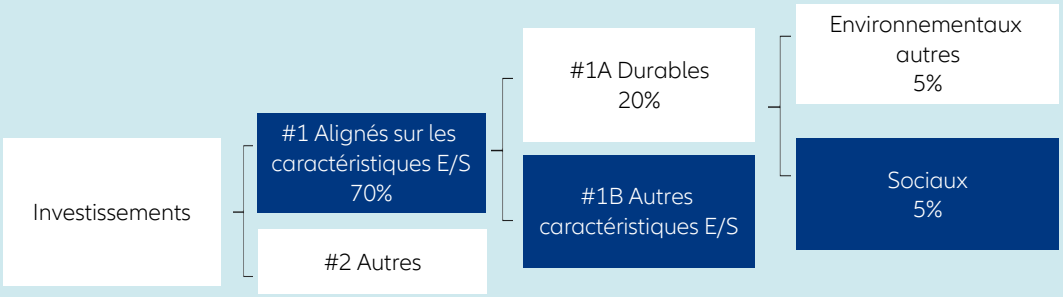

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues selon les principes suivants :

Exclusions:

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

0%

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxonomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

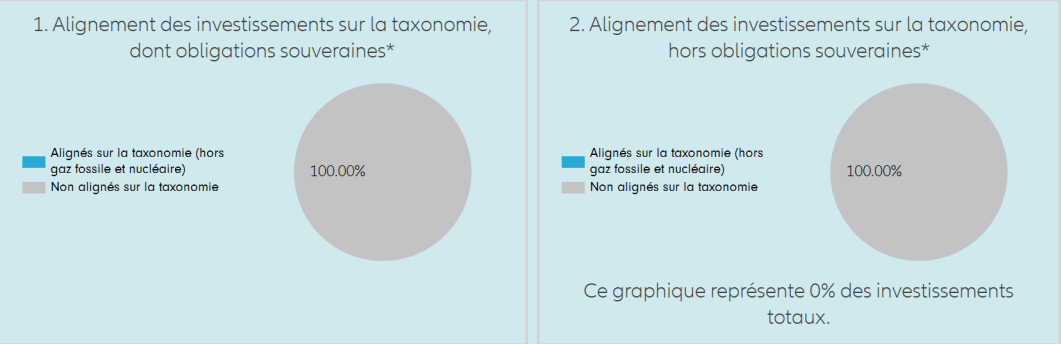

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

5%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

5%

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.mandg.com/country-specific-fund-literature ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz M&G Global Listed infrastructure

Identifiant d'entité juridique:
222100K85SU14IF7PW30

ISIN LU1665237969

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à la réalisation d'investissements alignés sur les ODD (telles que définies ci-dessous):

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société et de l'aider à parvenir à des résultats plus durables (« Approche d'exclusion »).

Le Fonds considère les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU comme faisant partie de son processus d'investissement et les thèmes de durabilité pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont fondés sur les ODD en tant que cadre pertinent pour mesurer la contribution aux facteurs de durabilité (« Alignement sur les ODD »). Au moins 70% des investissements du Fonds en valeur seront des investissements que le Gestionnaire d'investissement considère comme liés à des thèmes de durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants:

- Approche d'exclusion: Pourcentage (%) de la VL détenu dans des investissements exclus.
- Alignement sur les ODD: Pourcentage. (%) des investissements en valeur qui sont alignés sur les ODD.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment:

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérés comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples renseignements sur les indicateurs des Principales incidences négatives qui sont pris en compte par le Gestionnaire d'investissement figurent à l'annexe des publications d'informations sur le site internet du Gestionnaire d'investissement destinées aux Fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples renseignements sur les indicateurs des Principales incidences négatives qui sont pris en compte par le Gestionnaire d'investissement figurent à l'annexe des publications d'informations sur le site internet du Gestionnaire d'investissement destinées aux Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille. Le Fonds considère les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU comme faisant partie de son processus d'investissement et les thèmes de durabilité pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont fondés sur les ODD en tant que cadre pertinent pour mesurer la contribution aux facteurs de durabilité (« Alignement sur les ODD »).

Ce faisant, le Gestionnaire d'investissement considère les sociétés bénéficiaires des investissements comme « liées à un thème de durabilité » si au moins 50% de leurs revenus sont alignés sur les ODD. Pour éviter toute ambigüité, cette appréciation peut inclure l'alignement sur plusieurs ODD dans le cadre d'un thème plus large.? Au moins 70% des investissements du Fonds en valeur seront des investissements que le Gestionnaire d'investissement considère comme liés à des thèmes de durabilité. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit:

1. Les exclusions énumérées dans la Politique d'investissement sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement identifie ensuite les sociétés qui sont jugées appropriées en vue d'analyses supplémentaires. Le Gestionnaire d'investissement analyse ces

entreprises du point de vue de l'ESG à l'aide d'une évaluation de la qualité de l'infrastructure exclusive propre au secteur. Cela comprend une évaluation des facteurs ESG, ainsi que d'autres caractéristiques financières et opérationnelles. Suite à l'évaluation de la qualité liée aux critères ESG, le Gestionnaire d'investissement quantifie ensuite les risques ESG de ces sociétés, afin de déterminer si ces risques ont été pris en compte dans l'évaluation d'une société.

3. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d 'investissement.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds:

- Les exclusions du Fonds;
- Le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier? »; et
- Les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier? ».

Lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le Fonds peut s'écarter temporairement d'un ou de plusieurs de ces éléments, par exemple si le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions de marché.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

20%

Même si tout engagement concernant le taux minimal visant à réduire la portée des investissements pris en compte avant l'application de la stratégie d'investissement en raison des exclusions du Fonds a vocation à être contraignant, tel que cela est déterminé en tenant compte des exclusions du Fonds servant de mesure de l'univers d'investissement (telle qu'un indice financier) échappant au contrôle du Gestionnaire d'investissement, et étant donné que des exclusions supplémentaires nécessiteront une mise à jour des documents du fonds, il est possible que le Fonds ne soit pas tenu d'honorer cet engagement pendant une durée limitée.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement devra, au minimum, tenir compte des questions qu'il juge pertinentes en rapport avec les quatre piliers d'une bonne gouvernance identifiés (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70% du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 51% du Fonds sera consacré à des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

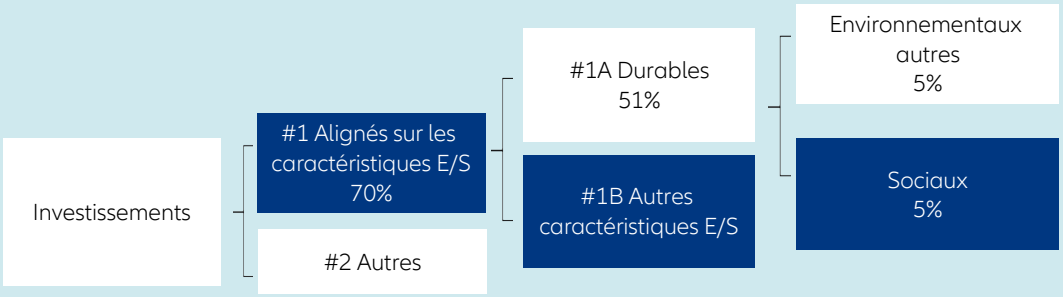

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

0%
Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxonomie est de 0%, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

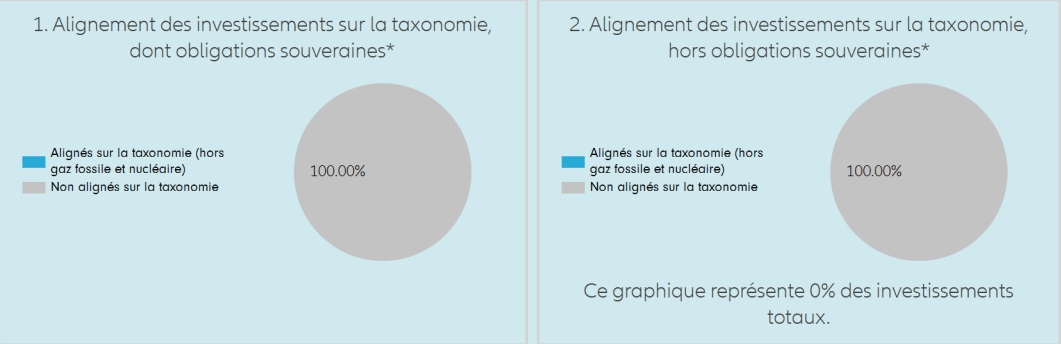

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

5%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

5%

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est indiqué ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de devises.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.mandg.com/country-specific-fund-literature ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz M&G Optimal Income

Identifiant d'entité juridique:
5493008ON3OV4FEXKY59

ISIN LU1670724373

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci- dessous):

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements qui sont considérés comme nuisant aux facteurs ESG.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de son univers d'investissement (« Orientation positive ESG »). Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notations ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants:

- Approche d'exclusion: Pourcentage (%) de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion: Pourcentage (%) d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
- Orientation positive ESG: note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment:

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérés comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité).
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples renseignements sur les indicateurs des Principales incidences négatives qui sont pris en

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

compte par le Gestionnaire d'investissement figurent à l'annexe des publications d'informations sur le site internet du Gestionnaire d'investissement destinées aux Fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples renseignements sur les indicateurs des Principales incidences négatives qui sont pris en compte par le Gestionnaire d'investissement figurent à l'annexe des publications d'informations sur le site internet du Gestionnaire d'investissement destinées aux Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit:

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur

l'ensemble des notations ESG.

3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à:

- 90% des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés;
- 75% des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant des notations de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays des marchés émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation de pays des marchés émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds:

- Les exclusions du Fonds;
- L'Orientation positive ESG du Fonds;
- Le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier? »; et
- Les niveaux minimaux d'investissements durables, tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier? ».

Lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le Fonds peut s'écarter temporairement d'un ou de plusieurs de ces éléments, par exemple si le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions de marché.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

0%

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement devra, au minimum, tenir compte des questions qu'il juge pertinentes en rapport avec les quatre piliers d'une bonne gouvernance identifiés (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70% du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20% du Fonds sera consacré à des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

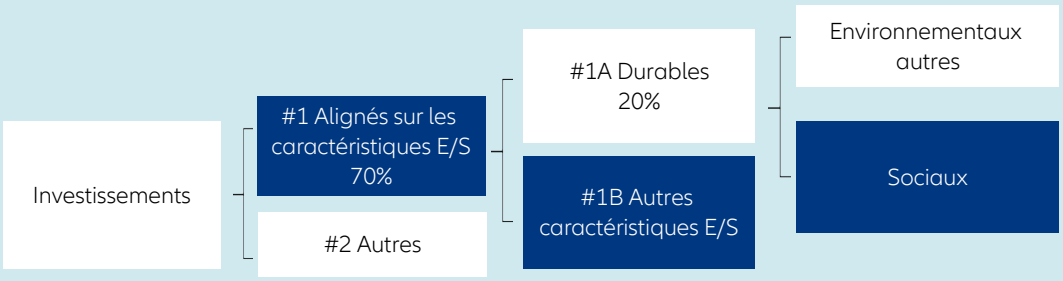

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues selon les principes suivants:

Exclusions:

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

0%

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxonomie est de 0%, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

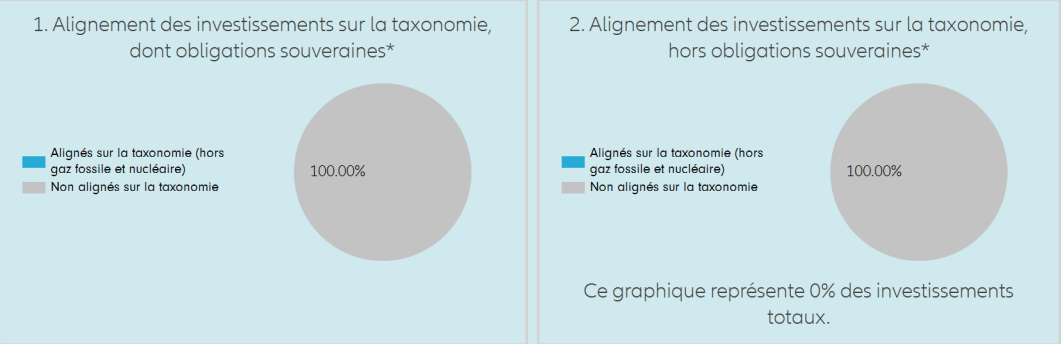

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

5%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

5%

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.mandg.com/country-specific-fund-literature ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz MainFirst Global Equities

Identifiant d'entité juridique:
529900IF1NEH8Z5TVR58

ISIN LU1004824790

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail
- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée
- Réduction de la corruption
- Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise
- Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées cidessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

Les thèmes « Limitation des dommages causés à l'environnement » et « Ralentissement du changement climatique » sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: Les sociétés ayant des parts dans les secteurs extrAction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extrAction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extrAction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extrAction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.
- Production de matières plastiques à usage unique: les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées: Les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Prise en compte des PIN définies 1, 2, 3, 4, 10, 14 (voir paragraphe sur les incidences négatives sur les facteurs de durabilité).

Les thèmes « Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé », « Réduction de la violence armée », « Réduction de la corruption », « Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique », « Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise » et « Limitation du travail des enfants et du travail forcé » sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: Les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.
- Les armes controversées sont totalement exclues.
- Les principaux producteurs de sucre sont exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: Les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par Sustainalytics.
L'objectif est que le score de risque moyen pondéré du compartiment soit meilleur que le score de l'indice de référence MSCI World.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau I de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022.

Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement:

- N° 1: « Émission de gaz à effet de serre » (niveau 1, niveau 2, niveau 3, émissions totales)
- N° 2: « Empreinte carbone »
- N° 3: « Intensité de gaz à effet de serre »
- N° 4: « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles »
- N° 10: « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »
- N° 14: « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » .

Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses externes de Sustainalytics, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Les incidences négatives en matière de durabilité peuvent ainsi être analysées de manière approfondie et prises en compte dans les décisions d'investissement.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du fonds MainFirst - Global Equities Fund est de surperformer de manière durable l'indice MSCI World Net Total Return EUR. En conséquence, le compartiment investit dans des Actions cotées en bourse sur une base mondiale. L'approche thématique se concentre sur des thèmes d'investissement en croissance structurelle tels que la numérisation, l'automatisation et la décarbonisation. Les entreprises en croissance structurelle sont privilégiées dans le processus de sélection. L'investissement porte essentiellement sur des grandes, moyennes et petites capitalisations. La sélection se fait après des analyses d'entreprise approfondies (de type « bottom-up »). En outre, des produits dérivés peuvent être mis en place.

Pour atteindre les caractéristiques de durabilité suivants: protection des droits humains, protection du droit du travail, protection de la santé, réduction de la violence armée, réduction de la corruption, lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique,promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, limitation du travail des enfants et du travail forcé, des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des titres.

Afin de mieux vérifier l'exigence de durabilité et de la confirmer de manière indépendante, le modèle de notation mis à disposition par Sustainalytics est utilisé en visant à ce que la notation moyenne pondérée du fonds soit meilleure sur le long terme que celle de son indice de référence, le MSCI World. La pondération et la sélection des titres doivent être adaptées en conséquence si l'objectif n'est pas atteint.
Les PAI qui ont été définies seront également prises en compte.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

L'application et la prise en compte des éléments essentiels suivants sont nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux promus.

Les thèmes « Limitation des dommages causés à l'environnement » et « Ralentissement du changement climatique » sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extrAction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extrAction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extrAction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extrAction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.
- Production de matières plastiques à usage unique: les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées: Les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Prise en compte des PIN définies 1, 2, 3, 4, 10, 14 (voir paragraphe sur les incidences négatives sur les facteurs de durabilité).

Les thèmes « Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé », « Réduction de la violence armée », « Réduction de la corruption », « Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique », « Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise » et « Limitation du travail des enfants et du travail forcé » sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: Armement >5 %, Produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: Les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.
- Les armes controversées sont totalement exclues.
- Les principaux producteurs de sucre sont exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: Production > 10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.
Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Le score de risque moyen pondéré des entreprises dans lesquelles le compartiment investit doit être en permanence meilleur que le score de l'indice de référence MSCI World.
Pour tous les titres non couverts par Sustainalytics, une analyse ESG interne est réalisée et documentée. Elle n'est pas prise en compte dans le score de risque moyen du portefeuille, mais elle peut cependant conduire à l'exclusion discrétionnaire d'une entreprise sur la base de l'évaluation de sa durabilité.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2:modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave. Les points de controverse de niveau 5 sont exclus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'intégration de la notation ESG de Sustainalytics permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble. Selon Sustainalytics, cela peut se chiffrer à près de 20% de l'ensemble de la notation ESG.

https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20Ratings_Methodology%20Abstract.pdf

En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Research%20Methodology.pdf

D'autres facteurs essentiels sont l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et l'exercice des droits de vote sur la base de nos principes et de notre stratégie d'exercice des droits de vote. Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote peuvent être consultées à l'adresse www.ethenea.com/esg.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

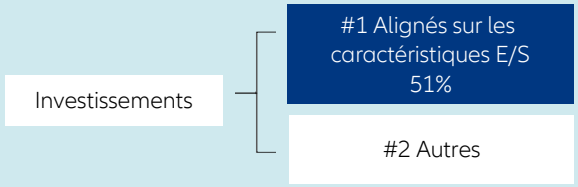

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Il n'est pas fait appel à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

L'objectif principal de ce compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques écologiques et durables selon l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités habilitantes ou transitoires, au sens de l'article 16 ou 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852).

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

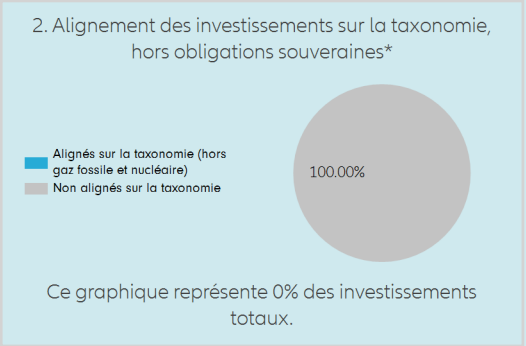

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Activités transitoires: 0%
Activités habilitantes: 0%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.
La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.
La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Il s'agit des instruments de couverture, des investissements à des fins de diversification, des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfAction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du « #1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S » ne s'appliquent pas systématiquement au « #2 Autres investissements ».

Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des Actions, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
www.ethenea.com/esg_doc_mf ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment

Identifiant d'entité juridique:
549300JJG1N66HM3TH21

ISIN LU0348927095

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☒ OUI	● ● ☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 85%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif d'investissement durable du fonds consiste à soutenir l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté par les Nations unies, en mettant l'accent sur les questions thématiques liées au climat et à l'environnement et en investissant dans des sociétés qui participent à des activités économiques alignées sur un ou plusieurs des objectifs de la taxonomie de l'UE décrits ci- dessous, ou qui contribuent à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) suivants des Nations unies :

ODD 2 - Faim « zéro »
ODD 6 - Eau propre et assainissement
ODD 7 - Energie propre et d'un coût abordable
ODD 8 - Travail décent et croissance économique
ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructures
ODD 11 - Villes et communautés durables
ODD 12 - Consommation et production responsables
ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
ODD 14 - Vie aquatique
ODD 15 - Vie terrestre

Les ODD des Nations unies sont un ensemble de 17 Objectifs de développement durable adoptés par

les Nations unies en 2015 et visant à mettre fin à la pauvreté, à protéger la planète et à assurer la paix et la prospérité d'ici 2030. Pour plus de détails, voir le lien vers les informations relatives au développement durable présentées ci-après dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

La taxonomie de l'UE fournit un cadre d'évaluation des activités économiques durables sur le plan environnemental et dresse la liste des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental dans le contexte du Pacte vert européen. En fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxonomie.

Les activités durables sur le plan environnemental, telles que définies par la taxonomie de l'UE, sont liées à six objectifs environnementaux:

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire;
5. Prévention et réduction de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour chacun de ces objectifs, la taxonomie de l'UE prévoit des critères de sélection techniques, y compris des seuils précis. L'alignement des activités des sociétés bénéficiaires des investissements par rapport aux objectifs de la taxonomie de l'UE est identifié et évalué à l'aide de ces critères de sélection techniques, dans la mesure où ceux-ci ont été adoptés et où des données de qualité adéquate concernant l'alignement des activités des sociétés sont fournies par des prestataires de données tiers. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ? ». A la date de publication, l'alignement des activités des sociétés bénéficiaires des investissements sur les objectifs climatiques 1. et 2. peut être identifié et évalué, tandis que les autres objectifs seront inclus lorsque les critères techniques de sélection associés auront été adoptés par la Commission européenne.

En outre, pour être éligibles à l'univers d'investissement du fonds, les sociétés bénéficiaires des investissements doivent être classées comme durables par NAM en contribuant, via leurs activités économiques, à un objectif d'investissement durable sans causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ou social et en adoptant des pratiques de bonne gouvernance.

L'indice utilisé par le fonds n'a pas été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable, le gestionnaire utilise les indicateurs ci-après : La contribution à chacun des ODD et l'alignement sur la taxonomie sont mesurés et présentés dans le rapport annuel du fonds, afin de démontrer que l'objectif d'investissement durable est atteint. La contribution aux ODD est mesurée à l'aune de la contribution de chaque société, pondérée par son poids dans les investissements totaux. De même, l'alignement sur la taxonomie est calculé comme la proportion des activités de chaque société qui sont alignées sur la taxonomie, pondérée par son poids dans les investissements totaux du fonds.

- Contribution à l'ODD 2 - Faim « zéro »
- Contribution à l'ODD 6 - Eau propre et assainissement
- Contribution à l'ODD 7 - Energie propre et d'un coût abordable
- Contribution à l'ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- Contribution à l'ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructures
- Contribution à l'ODD 11 - Villes et communautés durables
- Contribution à l'ODD 12 - Consommation et production responsables
- Contribution à l'ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Contribution à l'ODD 14 - Vie aquatique
- Contribution à l'ODD 15 - Vie terrestre
- % du total des investissements dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Dans le cadre du processus permettant d'identifier les investissements durables, les sociétés font l'objet d'un filtrage visant à garantir qu'elles ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif social ou environnemental (« test DNSH »). Le test DNSH utilise les indicateurs des PIN, décrits ci-dessous, pour identifier et exclure les entreprises qui ne respectent pas les seuils fixés.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le test DNSH, qui fait partie de la méthodologie d'identification des investissements durables, permet de détecter les valeurs négatives aberrantes et les mauvaises performances liées aux indicateurs des PIN. Le gestionnaire prendra en compte les indicateurs des PIN du tableau 1, annexe 1 des NTR du SFDR. Actuellement, les données sont principalement disponibles pour l'utilisation des indicateurs ci-dessous. Parallèlement à l'évolution de la qualité et de la disponibilité des données, des indicateurs supplémentaires seront progressivement inclus.

Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement :

- Emissions de gaz à effet de serre
- Impact sur la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Déchets dangereux

Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption :

- Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes de l'OCDE
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition aux armes controversées
- Problèmes et incidents graves en matière de droits de l'homme

Les sociétés qui ne respectent pas les seuils définis par le gestionnaire ne sont pas considérées comme des investissements durables. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans de graves incidents liés aux droits de l'homme, dans de graves controverses liées à la biodiversité ou dans des violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes de l'OCDE.

Les sociétés échouent également au test DNSH si elles figurent parmi les plus mauvais élèves en matière de rejets dans l'eau, de déchets dangereux ou d'émissions de gaz à effet de serre. En outre, les sociétés qui tirent plus de 0% de leurs revenus de combustibles fossiles non conventionnels échouent au test DNSH, et les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de combustibles fossiles conventionnels ou plus de 50% de leurs revenus de services spécifiques à l'industrie des combustibles fossiles réussiront le test DNSH si elles sont en dessous des critères d'exclusion liés au climat de l'indice de référence « Accord de Paris » de l'UE – avec des seuils de revenus de 1% pour le charbon, 10% pour le pétrole, 50% pour le gaz naturel et 50% pour la production d'électricité à partir de combustibles fossiles – et disposent d'un plan de transition climatique. Notre Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris décrit les critères utilisés pour identifier les entreprises dotées de plans de transition crédibles. Elle peut être consultée via le lien fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Des exclusions supplémentaires visant à limiter les externalités négatives sont appliquées à l'univers d'investissement du fonds, afin d'éviter les investissements dans des sociétés impliquées dans le charbon thermique ou la production de combustibles fossiles à partir de sables bitumineux et de forages dans l'Arctique, ou encore dans les armes controversées et la pornographie.

La politique d'exclusion du fonds est présentée dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».

Les données sur les indicateurs des PIN nécessaires au test DNSH proviennent de fournisseurs de données tiers.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est confirmé dans le cadre du processus d'identification des investissements durables à partir de l'indicateur reflétant les violations des principes du Pacte mondial de l'ONU ou des principes de l'OCDE.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

l'outil quantitatif PIN exclusif de NAM évalue l'incidence de l'univers d'investissement de NAM (principalement des investissements directs) à travers plusieurs indicateurs des PIN. Les équipes d'investissement ont accès à la fois à des indicateurs de PIN absolus et à des valeurs d'échelle normalisée, qui leur permettent d'identifier les cas particuliers et d'ajuster en conséquence leur opinion sur les émetteurs et les sociétés bénéficiaires des investissements. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Les informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La politique générale d'investissement du fonds, y compris son univers d'investissement et son indice de référence, est précisée dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Un processus de recherche fondamentale bottom-up permet d'identifier des sociétés à même de générer d'importants flux de trésorerie futurs au travers de leur contribution à des solutions environnementales telles que l'utilisation efficace des ressources, la protection de l'environnement et le recours aux énergies alternatives.
Les sociétés bénéficiaires des investissements sont analysées et sélectionnées à la discrétion du gestionnaire.

On s'assure que les sociétés bénéficiaires des investissements sont durables au sens de l'article 2 (17) du SFDR en utilisant un critère de réussite/échec sur la contribution à un ou plusieurs des ODD des Nations unies ou à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE, comme indiqué dans l'objectif d'investissement durable du fonds, avec un seuil de 20%. Cette contribution peut être mesurée en fonction de la proportion des revenus, des dépenses d'investissement ou des dépenses d'exploitation liée aux objectifs susmentionnés. Certains secteurs dans lesquels ces indicateurs ne sont pas applicables peuvent nécessiter une analyse fondamentale afin d'identifier et de mesurer les indicateurs pertinents pour évaluer le profil de durabilité des sociétés. Par exemple, les acteurs financiers peuvent être évalués en fonction de leur statut systémique, du financement des activités liées aux combustibles fossiles, etc. Le processus évalue en outre la qualité de la gouvernance, comme indiqué dans la section « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ? », et s'assure que les activités des sociétés en portefeuille ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs, comme précisé dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

Le fonds ne vise pas une contribution minimale spécifique à chacun des ODD individuels des Nations unies ou aux objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE, et la répartition entre les investissements contribuant à l'un ou l'autre des objectifs dépendra des indicateurs financiers et de la disponibilité des opportunités d'investissement.

Le fonds investit une proportion minimale de 2% de ses investissements totaux dans des activités qui répondent aux critères techniques définis dans la taxonomie de l'UE. Ces investissements peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE si les normes techniques correspondantes ont été adoptées par l'UE.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, les sociétés et les émetteurs sont exclus de l'univers d'investissement du fonds s'ils sont impliqués dans certaines activités jugées préjudiciables à l'environnement ou à la société en général. Les investissements sont également filtrés au regard des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies. L'alignement des investissements du fonds sur les exclusions applicables fait l'objet d'un contrôle permanent, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-après.

Dans le cadre du processus d'investissement, un examen des sociétés bénéficiaires des investissements permet de s'assurer qu'elles suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Pour le compte de ses clients, NAM réalise différentes activités d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements et des émetteurs privés et souverains afin de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et à promouvoir une approche à long terme de la prise de décision.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

- Au moins 85% des investissements du fonds sont durables au sens de l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. Les investissements sont classés comme durables à l'aide du processus propriétaire de NAM, qui applique un critère de réussite/échec sur la contribution à un ou plusieurs des ODD des Nations unies ou à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE, avec un seuil de 20%. Cette contribution peut être mesurée en fonction de la proportion des revenus liée aux objectifs susmentionnés. Pour les secteurs où les dépenses d'investissement, les dépenses d'exploitation ou d'autres mesures d'activité sont plus pertinentes, celles-ci seront utilisées. Le processus évalue en outre la qualité de la gouvernance, comme indiqué dans la section « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ? », et s'assure que les activités des sociétés ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs, comme précisé dans la section « Dans quelle mesure les

investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

- Au moins 2% des investissements totaux du fonds concernent des activités alignées sur la taxonomie de l'UE. Les critères techniques de sélection de la taxonomie de l'UE sont utilisés pour évaluer l'alignement sur la taxonomie des activités dans lesquelles chaque société est impliquée, et la proportion d'activités alignées est calculée et mesurée pour les actifs totaux du fonds en pondérant l'investissement dans chaque société bénéficiaire des investissements sur la base de son implication dans des activités alignées sur la taxonomie. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ? ».
- Les exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs empêchent les investissements dans les sociétés qui sont impliquées dans de graves violations des normes internationales, où un engagement ne semble pas possible ou efficace. Les sociétés exerçant certaines activités ayant a priori un impact négatif important sur le climat ou l'environnement, comme le charbon thermique ou la production de combustibles fossiles à partir de sables bitumineux et de forages dans l'Arctique, sont également exclues, de même que les sociétés actives dans la production d'armes controversées et les sociétés impliquées dans la pornographie. L'exposition à certaines activités peut être mesurée sur la base de la production, de la distribution ou de la contribution aux revenus, en fonction de la nature de l'activité, et des seuils peuvent s'appliquer aux fins des exclusions. Un lien vers la liste des sociétés exclues ainsi que la politique d'investissement responsable détaillant le processus sont fournis ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ». Les investissements sont également soumis à des exclusions spécifiques qui limitent l'exposition à certaines activités incompatibles avec le profil d'investissement du fonds ou jugées préjudiciables à l'environnement ou à la société en général. Les exclusions supplémentaires spécifiques qui s'appliquent au fonds peuvent être consultées dans les informations relatives au développement durable fournies sur le site Internet dédié, en cliquant sur le lien fourni ci-après dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».
- Le fonds respecte la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM, qui fixe des seuils pour l'exposition des sociétés à la production et à la distribution de combustibles fossiles et aux services connexes. Cela signifie que le fonds n'investira pas dans des sociétés impliquées de manière significative dans la production et la distribution de combustibles fossiles ou les services connexes si elle sne disposent pas d'une stratégie de transition documentée et conforme à l'Accord de Paris. Un lien vers la présentation de la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM est fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés en permanence. Par ailleurs, NAM a mis en place des processus de gestion des risques afin de contrôler les risques financiers et réglementaires et de garantir une remontée appropriée de tout problème potentiel au sein d'une structure de gouvernance claire.

NAM procède à une vérification approfondie des fournisseurs de données externes afin de clarifier les méthodologies appliquées et de contrôler la qualité des données. Toutefois, face à l'évolution rapide de la réglementation et des normes en matière d'établissement de rapports non financiers, la qualité, la couverture et l'accessibilité des données demeurent problématiques – en particulier pour les petites entreprises et les marchés moins développés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées à différents niveaux du processus de sélection des titres dans le cadre des investissements directs. Les sociétés sont examinées du point de vue de la bonne gouvernance en évaluant, entre autres, leurs relations avec les employés, leurs pratiques salariales, leurs structures de gestion et leur conformité fiscale. En ce qui concerne les émetteurs souverains, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance repose sur trois piliers: 1) les principes de gouvernance (gouvernance démocratique), 2) l'exécution de la gouvernance et 3) l'efficacité de la gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le fonds s'engage à respecter une proportion minimale de certains types d'investissement, comme indiqué ci-dessous. Quand la mention « 0% » est indiquée ou lorsqu'aucun pourcentage n'est affiché, ces investissements peuvent être pertinents pour la stratégie, mais le fonds ne s'engage pas à en détenir une proportion spécifique à tout moment et la proportion de ces investissements peut chuter à 0% à la discrétion du gestionnaire.
* « Investissements » désigne la VNI du fonds, autrement dit sa valeur de marché totale.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

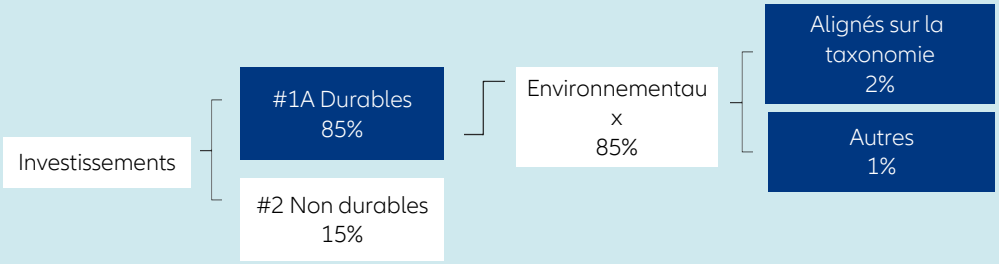

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sur la base des données actuellement disponibles, un minimum de 2% des investissements du fonds sera aligné sur la taxonomie de l'UE. Le rapport d'alignement obligatoire n'entrera en vigueur qu'avec la mise en œuvre de la directive sur le reporting développement durable des entreprises. Dans l'intervalle, les données publiques des entreprises font défaut et les évaluations reposent sur des données équivalentes qui sont moins fiables et peuvent fausser les chiffres communiqués. Bien que les proportions réelles d'activités alignées sur la taxonomie puissent être plus élevées, nous ne sommes actuellement en mesure de nous engager que sur des niveaux très conservateurs.

La conformité des investissements avec la taxonomie de l'UE n'a pas été attestée par des auditeurs ou examinée par des tiers.

L'éligibilité à la taxonomie et l'alignement tel que défini dans l'article 3 de la taxonomie de l'UE peuvent être calculés et fournis par les sociétés bénéficiaires des investissements ou par des fournisseurs de données tiers. Les fournisseurs de données tiers évaluent la manière dont les sociétés sont impliquées dans des activités économiques qui contribuent de manière significative à un objectif environnemental tel que défini dans les normes techniques – y compris les seuils – mises à disposition dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Les mêmes normes garantissent que les activités ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs durables et qu'elles respectent des garanties sociales minimales.

L'évaluation de l'alignement sur la taxonomie reposera sur la proportion du chiffre d'affaires d'une entreprise ou d'un émetteur provenant des activités alignées sur la taxonomie. Le chiffre d'affaires est actuellement la mesure la plus fiable sur la base de critères de qualité et de disponibilité. Les résultats des fournisseurs de données peuvent ne pas être totalement alignés tant que les données des entreprises publiées font encore défaut et que les évaluations reposent largement sur des données équivalentes. De plus amples informations sur la diligence raisonnable ainsi que sur les sources et le traitement des données sont disponibles dans les informations relatives au développement durable, via le lien fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

L'évaluation de l'alignement sur la taxonomie des activités des sociétés en portefeuille est complétée par l'évaluation DNSH, qui s'inscrit dans le cadre de la classification des investissements durables de NAM.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

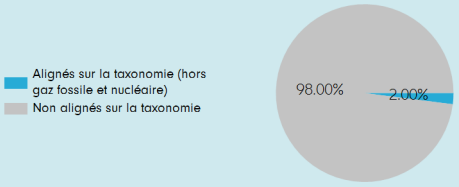

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

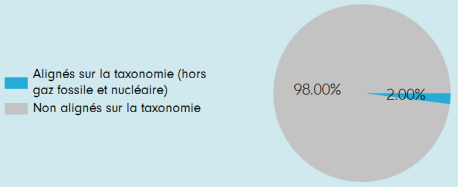

Ce graphique représente 2% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 1%.
Le fonds effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental, comme indiqué dans le graphique de la section « Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ? ».

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Non applicable.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques. Le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés et à d'autres techniques aux fins décrites dans les « Descriptions des fonds » du prospectus. En raison de la nature de ces instruments, les garanties environnementales et sociales minimales ne sont pas applicables aux liquidités et aux instruments de couverture de change.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non applicable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet nordea.lu
Les informations supplémentaires mentionnées dans les sections ci-dessus sont disponibles ici:
Informations relatives à la durabilité
Politique d'investissement esponsable
Liste d'exclusions
Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz Nordea 1 Global Stable Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300OYMIP4UL664L36

ISIN LU0097890064

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques E/S promues peuvent être environnementales et/ou sociales et comprennent les éléments suivants :

Proportion minimale d'investissements durables
Le fonds promeut des caractéristiques E/S en investissant en partie dans des entreprises et des émetteurs impliqués dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social tel que décrit dans les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou la taxonomie de l'UE, tout en ne causant pas un préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et en adoptant des pratiques de bonne gouvernance. Le processus permettant d'identifier les investissements durables est présenté en détail ci-après dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs Le fonds promeut des caractéristiques E/S en excluant les sociétés jugées inappropriées sur la base de leurs activités commerciales ou de leur comportement en tant qu'entreprise. Les critères d'exclusion sont précisés dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des

caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM Le fonds promeut des caractéristiques E/S en évitant d'investir dans des sociétés présentant une exposition importante aux combustibles fossiles, sauf si elles ont mis en place une stratégie de transition crédible. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Aucun indice de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S du fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilise les indicateurs suivants :

- % d'investissements durables,
- % d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, incompatibles avec les exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs,
- % d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, incompatibles avec la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

L'objectif des investissements durables que le fonds entend réaliser en partie est de contribuer à un ou plusieurs des ODD des Nations unies ou d'être impliqué dans des activités alignées sur la taxonomie. Les investissements durables contribuent aux objectifs par le biais des investissements du fonds dans des sociétés dont un minimum de 20% de l'activité peut être lié à des activités économiques soutenant un objectif de durabilité sur le plan environnemental défini dans le règlement taxonomie de l'Union européenne, ou un objectif environnemental ou social inscrit sur la liste des ODD des Nations unies. La définition des investissements durables est présentée en détail dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les ODD des Nations unies sont un ensemble de 17 Objectifs de développement durable adoptés par les Nations unies en 2015 et visant à mettre fin à la pauvreté, à protéger la planète et à assurer la paix et la prospérité d'ici 2030. Pour plus de détails, voir le lien vers les informations relatives au développement durable présentées ci-après dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

La taxonomie de l'UE fournit un cadre d'évaluation des activités économiques durables sur le plan environnemental et dresse la liste des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental dans le contexte du Pacte vert européen.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Dans le cadre du processus permettant d'identifier les investissements durables, les sociétés font l'objet d'un filtrage visant à garantir qu'elles ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif social ou environnemental (« test DNSH »). Le test DNSH utilise les indicateurs des PIN, décrits ci-dessous, pour identifier et exclure les entreprises qui ne respectent pas les seuils fixés.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le test DNSH, qui fait partie de la méthodologie d'identification des investissements durables, permet de détecter les valeurs négatives aberrantes et les mauvaises performances liées aux indicateurs des PIN. Le gestionnaire prendra en compte les indicateurs des PIN énumérés dans le tableau 1 de

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 complétant le SFDR par des normes techniques de réglementation. Actuellement, les données sont principalement disponibles pour l'utilisation des indicateurs énumérés ci-dessous. Parallèlement à l'évolution de la qualité et de la disponibilité des données, des indicateurs supplémentaires seront progressivement inclus.

Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement :

- Emissions de gaz à effet de serre
- Impact sur la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Déchets dangereux

Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption :

- Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes de l'OCDE
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition aux armes controversées
- Problèmes et incidents graves en matière de droits de l'homme

Les sociétés qui ne respectent pas les seuils définis par le gestionnaire ne sont pas considérées comme des investissements durables. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans de graves incidents liés aux droits de l'homme, dans de graves controverses liées à la biodiversité ou dans des violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes de l'OCDE. Dans certains cas, lorsqu' une entreprise échoue au test pour un ou plusieurs des indicateurs des PIN susmentionnés, les titres de type « use-of-proceeds » (utilisation des produits) émis par cette société peuvent être considérés comme durables si le produit de l'émission est consacré au financement d'activités qui atténuent les raisons pour lesquelles l'entreprise a échoué au test.

Les sociétés échouent également au test DNSH si elles figurent parmi les plus mauvais élèves en matière de rejets dans l'eau, de déchets dangereux ou d'émissions de gaz à effet de serre. En outre, les sociétés qui tirent plus de 0% de leurs revenus de combustibles fossiles non conventionnels échouent au test DNSH, et les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de combustibles fossiles conventionnels ou plus de 50% de leurs revenus de services spécifiques à l'industrie des combustibles fossiles réussiront le test DNSH si elles sont en dessous des critères d'exclusion liés au climat de l'indice de référence « Accord de Paris » de l'UE – avec des seuils de revenus de 1% pour le charbon, 10% pour le pétrole, 50% pour le gaz naturel et 50% pour la production d'électricité à partir de combustibles fossiles – et disposent d'un plan de transition climatique. Notre Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris décrit les critères utilisés pour identifier les entreprises dotées de plans de transition crédibles. Elle peut être consultée via le lien fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Des exclusions supplémentaires visant à limiter les externalités négatives sont appliquées à l'univers d'investissement du fonds, afin d'éviter les investissements dans des sociétés impliquées dans le charbon thermique ou la production de combustibles fossiles à partir de sables bitumineux et de forages dans l'Arctique, ou encore dans les armes controversées et la pornographie. La politique d'exclusion du fonds est présentée dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».

Les données sur les indicateurs des PIN nécessaires au test DNSH proviennent de fournisseurs de données tiers.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et

aux droits de l'homme est confirmé dans le cadre du processus d'identification des investissements durables à partir de l'indicateur reflétant les violations des principes du Pacte mondial de l'ONU ou des principes de l'OCDE.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Les équipes d'investissement ont accès à des indicateurs de PIN absolus et/ou à des valeurs d'échelle normalisée (par ex. sur la base de l'outil PIN propriétaire de NAM), qui leur permettent d'identifier les cas particuliers et d'ajuster en conséquence leur opinion sur les émetteurs et les sociétés bénéficiaires des investissements. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont soumis à la qualité et à la disponibilité des données.

Les informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique générale d'investissement du fonds, y compris son univers d'investissement et son indice de référence, est précisée dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

Les caractéristiques E/S promues par le fonds sont intégrées au processus d'investissement de façon contraignante, tel que précisé dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Le fonds est en partie consacré aux investissements durables. La stratégie applique des exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs et le fonds n'investit pas dans des entreprises figurant sur la liste d'exclusions de Nordea en raison de leurs activités commerciales ou de leur conduite, tel que précisé dans la Politique d'investissement responsable de NAM qui peut être consultée via le lien fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ». L'exposition aux entreprises impliquées dans des activités liées aux combustibles fossiles est limitée par la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM.

Dans le cadre du processus d'investissement, un examen des sociétés permet de s'assurer qu'elles suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Au moins 30% des investissements du fonds sont durables au sens de l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. Les investissements sont classés comme durables à l'aide de la méthodologie exclusive de NAM. La classification repose essentiellement sur la contribution à un ou plusieurs des ODD des Nations unies ou à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE. Toutefois, pour certains

types d'actifs tels que les obligations garanties et les obligations de type « use-of- proceeds », d'autres mesures sont pertinentes.

Le processus évalue en outre la qualité de la gouvernance, comme indiqué dans la section « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ? », et s'assure que les activités des sociétés ne causent pas de préjudice notable à d'autres objectifs, comme précisé dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

Les exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs empêchent les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui sont impliqués dans de graves violations des normes internationales, lorsqu'un engagement est jugé impossible ou inefficace. Les sociétés exerçant certaines activités ayant a priori un impact négatif important sur le climat ou l'environnement, comme le charbon thermique ou la production de combustibles fossiles à partir de sables bitumineux et de forages dans l'Arctique, sont également exclues, de même que les sociétés actives dans la production d'armes controversées et les sociétés impliquées dans la pornographie. L'exposition à certaines activités peut être mesurée sur la base de la production, de la distribution ou de la contribution aux revenus, en fonction de la nature de l'activité, et des seuils peuvent s'appliquer aux fins des exclusions. Un lien vers la liste des sociétés exclues ainsi que la politique d'investissement responsable détaillant le processus sont fournis ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ». Les investissements sont également soumis à des exclusions spécifiques qui limitent l'exposition à certaines activités incompatibles avec le profil d'investissement du fonds ou jugées préjudiciables à l'environnement ou à la société en général.
Les exclusions supplémentaires spécifiques qui s'appliquent au fonds peuvent être consultées dans les informations relatives au développement durable fournies sur le site Internet dédié, en cliquant sur le lien fourni ci-après dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Le fonds respecte la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM, qui fixe des seuils pour l'exposition des sociétés à la production et à la distribution de combustibles fossiles et aux services connexes. Cela signifie que le fonds n'investira pas dans des sociétés impliquées de manière significative dans la production et la distribution de combustibles fossiles ou les services connexes si elles ne disposent pas d'une stratégie de transition documentée et conforme à l'Accord de Paris. Un lien vers la présentation de la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM est fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés en permanence. Par ailleurs, NAM a mis en place des processus de gestion des risques afin de contrôler les risques financiers et réglementaires et de garantir une remontée appropriée de tout problème potentiel au sein d'une structure de gouvernance claire.

NAM procède à une vérification approfondie des fournisseurs de données externes afin de clarifier les méthodologies appliquées et de contrôler la qualité des données. Toutefois, face à l'évolution rapide de la réglementation et des normes en matière d'établissement de rapports non financiers, la qualité, la couverture et l'accessibilité des données demeurent problématiques – en particulier pour les petites entreprises et les marchés moins développés.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées à différents niveaux du processus de sélection des titres dans le cadre des investissements directs. Les sociétés sont examinées du point de vue de la bonne gouvernance en évaluant, entre autres, leurs relations avec les employés, leurs pratiques salariales, leurs structures de gestion et leur conformité fiscale.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Non applicable.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le fonds s'engage à respecter une proportion minimale de certains types d'investissement, comme indiqué ci-dessous. Quand la mention « 0% » est indiquée ou lorsqu'aucun pourcentage n'est affiché, ces investissements peuvent être pertinents pour la stratégie, mais le fonds ne s'engage pas à en détenir une proportion spécifique à tout moment et la proportion de ces investissements peut chuter à 0% à la discrétion du gestionnaire.

* « Investissements » désigne la VNI du fonds, autrement dit sa valeur de marché totale.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

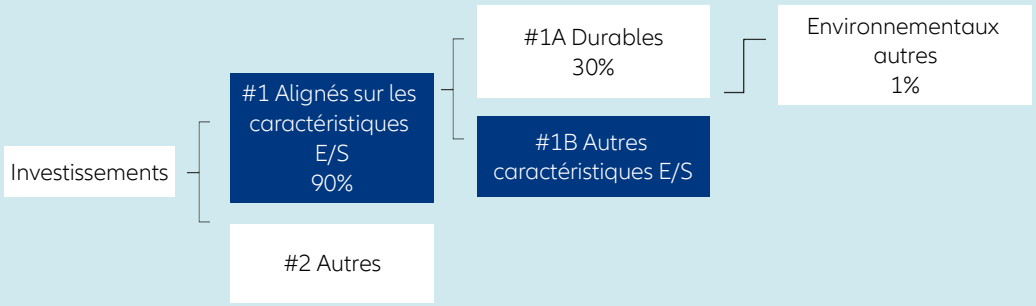

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%. Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxonomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie dans ce fonds. Il ne peut être exclu que certaines des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxonomie.
Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxonomie se développeront au

fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données par les sociétés.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

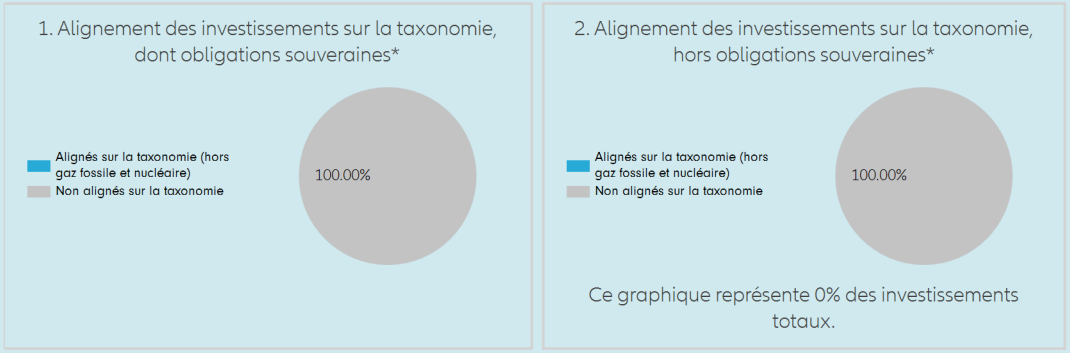

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 1%. Le fonds s'engage à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur le SFDR et comme indiqué à la rubrique « #1A Durables » du graphique à la section « Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ? ». Ces investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE.
Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxonomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie dans ce fonds.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques. Le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés et à d'autres techniques aux fins décrites dans les « Descriptions des fonds » du prospectus. Cette catégorie peut également inclure des titres pour lesquels les données pertinentes ne sont pas disponibles. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas applicables.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet nordea.lu

Les informations supplémentaires mentionnées dans les sections ci-dessus sont disponibles ici :
Informations relatives à la durabilité
Politique d'investissement responsable
Liste d'exclusions
Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz Oddo BHF Avenir Europe

Identifiant d'entité juridique:
969500QGXS5P7LVVRQ45

ISIN FR0000974149

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales qui sont reflétées par le système de notation ESG externe à la Société de Gestion.
Cette prise en compte de critères ESG est réalisée grâce à une approche en sélectivité conduisant à éliminer au moins 20% de l'univers d'investissement. Cette approche en sélectivité est réalisée en deux étapes.

1. Première étape: exclusions:
   Le Fonds applique le socle commun d'exclusion tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de Gestion, disponible sur le site am.oddo-bhf.com . Ce socle couvre notamment le charbon, le pétrole et les armes non conventionnelles. Le Fonds applique également des exclusions spécifiques. Ainsi, le Fonds ne pourra pas investir dans les secteurs réglementés des services aux collectivités et des télécommunications, de l'alcool, des jeux d'argent, du pétrole, du gaz ainsi que dans les banques ne s'étant pas engagées sur une politique répondant aux standards internationaux de sortie des énergies fossiles.
2. Deuxième étape: notation ESG:
   Cette étape consiste à prendre en compte la note ESG des entreprises composant l'univers d'investissement. A cet effet, l'équipe de gestion s'appuie sur des données et notations extra-financières fournies par un fournisseur externe de données, MSCI ESG Research.

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche de la Société de Gestion ou de tiers peuvent également être utilisées notamment dans le cas où un émetteur ne serait pas noté par MSCI.
Ce processus de notation vient de nouveau réduire l'univers d'investissement du Fonds, pour déterminer son univers éligible.
Les entreprises les moins bien notées sont exclues de l'univers d'investissement.
La notation moyenne du portefeuille sera égale ou supérieure à celle de l'indicateur de référence sur la base de cette notation. Pour le calcul de la moyenne du portefeuille, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des valeurs dans le portefeuille.
En cas de dégradation de rating ESG ou de changement de méthodologie de notation ESG ayant un impact sur la notation moyenne du portefeuille, le retour à une notation moyenne égale ou supérieure à celle de l'indicateur de référence se fera en tenant compte de l'intérêt des porteurs et des conditions de marchés.
L'application de cette méthodologie de sélection des valeurs (approche en sélectivité telle que décrite ci-dessus) conduit à l'exclusion d'au moins 20% de l'univers d'investissement noté.
L'analyse des controverses (accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaine d'approvisionnement...) reposant sur les éléments fournis par notre fournisseur externe de données extra-financières, est intégrée au processus de notation et influence directement la note ESG de chaque entreprise.
La Société de gestion s'engage à ce qu'au moins 90% des émetteurs en portefeuille aient fait l'objet d'une notation ESG (après prise en compte de la pondération de chaque titre).

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le modèle de notation MSCI ESG utilise toutes les caractéristiques et tous les indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le reporting ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit:

- La notation ESG pondérée du portefeuille utilisée pour évaluer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance de l'entreprise;
- Le score MSCI pondéré pour évaluer le capital humain.
- L'intensité de CO2 du Fonds (somme des émissions de CO2 des champs d'application 1 et 2 divisée par la somme des revenus des entreprises dans lesquelles le Fonds investit).
- La part brune des investissements du Fonds (exposition aux industries des combustibles fossiles selon la recherche ESG de MSCI).
- La part verte des investissements du Fonds (exposition aux solutions vertes selon la recherche ESG de MSCI).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables du Fonds sont les suivants:

1. **Environnemental:** la contribution à l'impact environnemental tel que défini par la recherche MSCI ESG à travers son champ "impact durable" en relation avec les objectifs environnementaux. Il implique des impacts sur les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction verte, eau durable, prévention et contrôle de la pollution, agriculture durable.
2. **Social:** la contribution à l'impact social tel que défini par MSCI ESG Research à travers son champ "impact durable" en relation avec les objectifs sociaux. Il implique un impact sur les catégories suivantes : nutrition, traitement des principales maladies, assainissement, immobilier accessible, financement des PME, éducation et connectivité.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du règlement SFDR.

- **Exclusions du calcul des investissements durables liées à la notation:** Les entreprises les moins bien notées ne seront pas considérés comme durables en

raison du potentiel préjudice important causé à un ou plusieurs autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

- **Secteurs exclus du calcul des investissements durables:** Les producteurs de pétrole et de gaz.
- **Secteurs exclus des investissements:**La politique d'exclusion de la Société de Gestion est appliquée pour exclure les secteurs qui ont les impacts négatifs les plus importants sur les objectifs de durabilité et qui constituent le socle commun d'exclusion. Cette politique d'exclusion inclut notamment le charbon, l'UNGC, le pétrole et le gaz non conventionnels, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans la région arctique. Le Fonds applique également des exclusions spécifiques. Ainsi, le Fonds ne pourra pas investir dans les secteurs réglementés des services aux collectivités et des télécommunications, de l'alcool, des jeux d'argent, du pétrole, du gaz ainsi que dans les banques ne s'étant pas engagées sur une politique répondant aux standards internationaux de sortie des énergies fossiles.
- **Les controverses:** Les entreprises les plus controversées d'après notre fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation de l'équipe ESG pour un deuxième contrôle, ne seront pas considérées comme durables.
- **Considération des principales incidences négatives:** Ne pas nuire de manière significative aux objectifs de durabilité, la Société de Gestion définit des règles de contrôle (pré-négociation) pour certaines activités significativement nuisibles sélectionnées: l'exposition aux armes controversées (tolérance de 0 %), les activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0 %) et les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0 %). Le Fonds considère également l'exposition aux combustibles fossiles dans la mesure où il les exclut (tolérance de 0% pour la production de pétrole et de gaz).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines de préoccupation qui peuvent avoir une incidence négative ("PAI").

La Société de Gestion applique des règles de pré-négociation sur quatre PAIs:

- l'exposition à des armes controversées (PAI 14 et tolérance de 0 %),
- les activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7 et tolérance de 0%)
- les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10 et tolérance de 0%).
- l'exposition aux combustibles fossiles (PAI 4 et tolérance de 0% pour la production de pétrole et de gaz).

En outre, la Société de Gestion intègre d'autres PAI dans son analyse ESG pour les entreprises lorsque l'information est disponible, mais sans règles de contrôle strictes. La collecte des données PAI permet de définir la notation ESG finale de la Société de Gestion.

L'analyse ESG comprend le suivi des émissions de gaz à effet de serre (PAI 1), l'exposition aux combustibles fossiles (PAI 4), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5), l'intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6), l'absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11), l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes (PAI 12) et la parité au sein du conseil d'administration (PAI 13).

La Société de Gestion intègre également deux autres PAI : la politique de déforestation (PAI 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'Homme (PAI 9).

Si le Fonds a des investissements souverains, le modèle ESG du gérant intègre les deux principaux PAI

dans l'analyse ESG : l'intensité des gaz à effet de serre (PAI 15) et les pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales (PAI 16).

De plus amples informations sur la prise en compte des PAI par la Société de Gestion sont disponibles sur le site www.am.oddo-bhf.com

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La Société de Gestion s'assure que les investissements durables du Fonds sont alignés en appliquant sa liste d'exclusion du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de Gestion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion prend en compte les risques liés à la durabilité en intégrant des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué dans la section "Stratégie d'investissement". Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les impacts négatifs de leurs activités sur le développement durable. Pour plus d'informations, veuillez consulter le prospectus du Fonds, qui est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante: am.oddo-bhf.com.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie s'appuie sur un processus d'investissement élaboré par l'équipe « petites et moyennes valeurs. » L'univers d'investissement est constitué:

- des valeurs qui composent le MSCI Europe Smid Cap Net Return EUR (à la première acquisition en portefeuille).
- de valeurs de sociétés dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) ainsi que de tout autre pays européen membre de l'OCDE et dont la capitalisation est comprise entre 500 millions et 10 milliards d'euros (à la première acquisition en portefeuille).
- A titre accessoire, le Fonds pourra également investir dans des valeurs de sociétés situées dans la même zone géographique et dont la capitalisation est inférieure à 500 millions d'euros (à la première acquisition en portefeuille).

Dans un premier temps, l'équipe de gestion prend en compte des critères extra-financiers de manière significative, grâce à une approche en sélectivité conduisant à éliminer au moins 20% de cet univers. Cette approche en sélectivité est réalisée en deux étapes.

1. Première étape: exclusions:
   Le Fonds applique le socle commun d'exclusion tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de Gestion, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Ce socle couvre notamment le charbon, le pétrole et les armes non conventionnelles. Le Fonds applique également des exclusions spécifiques. Ainsi, le Fonds ne pourra pas investir dans les secteurs réglementés des services aux collectivités et des télécommunications, de l'alcool, des jeux d'argent, du pétrole, du gaz ainsi que dans les banques ne s'étant pas engagées sur une politique répondant aux standards internationaux de sortie des énergies fossiles.
2. Deuxième étape: notation ESG:
   Cette étape consiste à prendre en compte la note ESG des entreprises composant l'univers d'investissement. A cet effet, l'équipe de gestion s'appuie sur des données et notations extra-financières fournies par un fournisseur externe de données, MSCI ESG Research.

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche de la Société de Gestion ou de tiers peuvent également être utilisées notamment dans le cas où un émetteur ne serait pas noté par MSCI.
Ce processus de notation vient de nouveau réduire l'univers d'investissement du Fonds, pour déterminer son univers éligible.
Les entreprises les moins bien notées sont exclues de l'univers d'investissement;
La notation moyenne du portefeuille sera égale ou supérieure à celle de l'indicateur de référence sur la base de cette notation. Pour le calcul de la moyenne du portefeuille, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des valeurs dans le portefeuille.
En cas de dégradation de rating ESG ou de changement de méthodologie de notation ESG ayant un impact sur la notation moyenne du portefeuille, le retour à une notation moyenne égale ou supérieure à celle de l'indicateur de référence se fera en tenant compte de l'intérêt des porteurs et des conditions de marchés.
L'application de cette méthodologie de sélection des valeurs (approche en sélectivité telle que décrite ci-dessus) conduit à l'exclusion d'au moins 20% de l'univers d'investissement noté.
L'analyse des controverses (accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaine d'approvisionnement…) reposant sur les éléments fournis par notre fournisseur externe de données extra-financières, est intégrée au processus de notation et influence directement la note ESG de chaque entreprise.
Le Fonds adhère au Code de Transparence AFG Eurosif pour les OPC ISR ouverts au public, disponible sur le site internet www.am.oddo-bhf.com. Ce Code décrit de manière détaillée la méthode d'analyse extra financière, les exclusions, les seuils d'exclusions ainsi que le processus de sélection ISR appliqué.
La Société de Gestion s'engage à ce qu'au moins 90% des émetteurs en portefeuille aient fait l'objet d'une notation ESG (après prise en compte de la pondération de chaque titre).
Le processus d'investissement repose sur une gestion active basée sur le stock picking au sein de l'univers éligible. Le gérant investit dans des sociétés de l'univers d'investissement qui jouissent d'un réel avantage compétitif sur un marché à forte barrière à l'entrée et qui génèrent une rentabilité élevée à même d'autofinancer leur développement sur le long terme. Ces caractéristiques ressortent de l'analyse des gérants et sont choisies de manière discrétionnaire par ceux-ci.

Le processus d'investissement se caractérise par quatre grandes étapes:

Première étape: Le gérant filtre l'univers sur la base d'indicateurs de performance économique et financière.

Le gérant privilégie les entreprises en mesure de dégager, sur la moyenne d'un cycle, une Rentabilité des Capitaux Engagés supérieure à la moyenne de la profession et une Capacité d'Autofinancement Disponible positive.

Deuxième étape: L'analyse fondamentale, visites de sociétés.

L'analyse fondamentale des valeurs vise à vérifier que les éléments fondamentaux qui sous-tendent la rentabilité financière de l'entreprise seront préservés, voire améliorés ou retrouvés, dans les années à venir.

Les visites sociétés: le gérant s'attachera à valider la pertinence et la cohérence de la stratégie de l'entreprise, l'évolution prévisible de l'univers de l'entreprise et les facteurs de sensibilité du titre à l'environnement macroéconomique ou à toute autre thématique pouvant affecter les fondamentaux de l'entreprise.

Troisième étape: La valorisation.

Les sociétés sont valorisées par deux méthodes: les comparables boursiers (PER, rendement, VE/CA, VE/REX, ...) et une Actualisation des Flux Disponibles (DCF) sur la base de deux scénarii, optimiste / pessimiste. Ces valorisations détermineront les seuils d'intervention, à l'achat comme à la vente.

Quatrième étape: Construction des portefeuilles.

Les pondérations sont définies de façons absolues, et non directement par rapport à un indice de référence.

A l'issue de cette démarche purement bottom up, le gérant contrôle la répartition sectorielle du portefeuille par rapport à celle de l'indice de référence. Il s'assure d'une représentation thématique et sectorielle diversifiée afin d'éviter un risque de déviation trop important entre le portefeuille et l'indice de référence, tout en respectant les exclusions sectorielles et ESG précitées.

Enfin, l'exposition maximale du Fonds au marchés (actions, titres de créances, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 100% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le Fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds applique le socle commun d'exclusion tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de Gestion, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Ce socle couvre notamment les sujets de gouvernance, ainsi que les normes et les conventions internationales sur la base du Pacte mondial des Nations Unies, les armes non conventionnelles, le charbon, le pétrole et gaz non conventionnels, l'exploration et la production de combustibles fossiles dans l'Arctique, la biodiversité, l'huile de palme et le tabac. Le Fonds applique également des exclusions spécifiques. Ainsi, le Fonds ne pourra pas investir dans les secteurs réglementés des services aux collectivités et des télécommunications, de l'alcool, des jeux d'argent, du pétrole, du gaz ainsi que dans les banques ne s'étant pas engagées sur une politique répondant aux standards internationaux de sortie des énergies fossiles.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'équipe de gestion prend en compte l'aspect extra-financier par une approche de sélectivité conduisant à l'élimination d'au moins 20% de cet univers. L'approche telle que décrite ci-dessus réduit le périmètre des investissements en fonction des exclusions applicables et sur la base de l'analyse ESG réalisée et des notations ESG attribuées aux émetteurs éligibles.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La Politique d'Investissement Responsable d'ODDO BHF détaille notre définition et notre évaluation de ce que constitue les bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'actif net du fonds est composé d'actions.

Un minimum de 80% de l'actif net doit être aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds peut détenir jusqu'à 20% de son actif net dans des investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Fonds a un minimum de 10% d'investissement durable. Toutefois, le Fonds peut détenir des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Fonds n'a pas de pourcentage minimum d'alignement taxonomie et/ou d'investissements sociaux. Toutefois, le Fonds peut détenir des investissements qui présentent ces caractéristiques. Un minimum de 10% de l'actif net du Fonds est investi dans des investissements environnementaux autres.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille font l'objet d'une notation ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

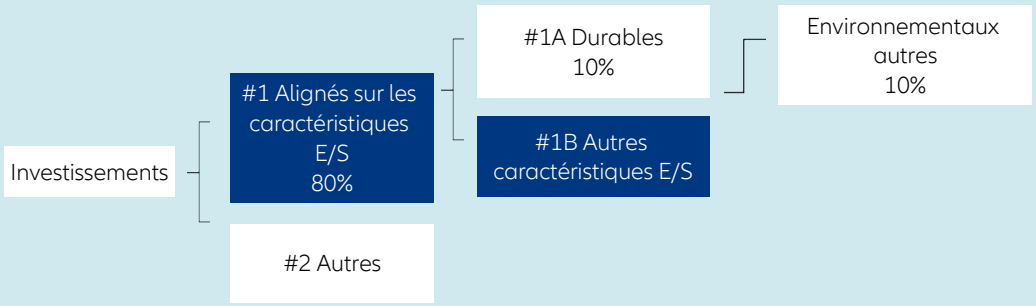

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour améliorer l'alignement ESG ou diminuer le risque ESG. Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le Fonds est autorisé à conclure des dérivés à des fins de couverture.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

L'équipe de gestion du Fonds analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Le Fonds n'exclut pas d'investir dans l'énergie nucléaire. Une proportion minimale d'activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le domaine de l'énergie nucléaire n'est pas prévue pour le Fonds.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le pourcentage n'est pas encore connu.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental est de 10% de l'actif net du Fonds.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'y a pas de part minimum d'investissements durables ayant un objectif social mais le Fonds peut faire des investissements avec un objectif social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des produits dérivés et autres actifs accessoires.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indicateur de référence est le MSCI Europe Smid Cap Net Return EUR. Cet indice est un indice de marché large qui ne prend pas nécessairement en compte dans sa composition ou sa méthodologie de calcul les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'indice de référence n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales sont couvertes par la stratégie d'investissement ESG du Fonds uniquement.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

L'administrateur de l'indice de référence ne vérifie pas la conformité ESG de l'indice et de ses composants. Les risques ESG des émetteurs et leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG sont intégrés au Fonds dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'indice ci-dessus est un indice de marché large qui ne prend pas nécessairement en compte dans sa composition ou sa méthodologie de calcul les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'indice, voir le site de MSCI ci-après www.msci.com.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: am.oddo-bhf.com ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz Oddo BHF Polaris Balanced

Identifiant d'entité juridique:
5299006WMTY8DFA13Y48

ISIN LU2032046984

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille sur la base des notations MSCI ESG, ainsi que dans les exclusions et le contrôle des controverses par l'équipe de gestion du Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le modèle de notation MSCI ESG utilise différents indicateurs et caractéristiques. Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues:

- la notation MSCI ESG pondérée du portefeuille utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer le capital humain;
- l'intensité carbone du Fonds (somme pondérée: émissions de CO2 de Scopes 1 et 2 divisées par les revenus des entreprises concernées).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables du Fonds poursuivent les objectifs suivants:

1. Taxonomie de l'UE: Contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'aux quatre autres objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE. Cette contribution est mesurée par la somme pondérée des revenus générés par chaque investissement en portefeuille au regard de la taxonomie de l'UE et sur la base des données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements. Si ces entreprises ne publient pas de données en la matière, il peut être fait appel à la recherche MSCI.
2. Environnement: Contribution aux impacts environnementaux, tels que définis par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs environnementaux dans le domaine des « impacts environnementaux », lesquels couvrent les catégories suivantes: énergies alternatives, efficacité énergétique, construction respectueuse de l'environnement, approvisionnement durable en eau, prévention et lutte contre la pollution de l'environnement, agriculture durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'approche en la matière est définie de manière à respecter l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
1. Exclusions en fonction des notations: Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ».
2. Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes: La politique d'exclusion vise à exclure les secteurs ayant les incidences négatives les plus importantes sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion reprend les exclusions spécifiques au Fonds, ou les complète, et porte sur le charbon, les violations du pacte mondial des Nations Unies, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans l'Arctique.
3. Prise en compte des principales incidences négatives: Le gérant fixe des règles de contrôle (avant négociation), qui sont appliquées à certaines activités particulièrement dommageables: Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'univers d'investissement) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).
Pour les autres incidences négatives (1. émissions de GES, 2. empreinte carbone, 4. exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, 5. part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, 6. intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, 8. rejets dans l'eau, 9. ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, 11. absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 12. écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, 13. mixité au sein des organes de gouvernance, 15. intensité de GES, 16. pays d'investissement connaissant des violations de

normes sociales), le gérant n'a défini aucune règle de contrôle explicite. Ces incidences négatives sont uniquement prises en compte dans le cadre du score MSCI ESG de l'entreprise ou le pays concerné, le cas échéant.
4. Dialogue, engagement et coordination: Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir des incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »). Le gérant applique les règles avant négociation à trois PIN: Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'univers d'investissement) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).
Par ailleurs, les notations MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données de base relatives aux PIN peut contribuer à améliorer la notation ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), ainsi que la diversité de genre au sein des conseils d'administration (PIN 13). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement sur la base du produit intérieur brut plutôt que par habitant) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16).
Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN principaux, le gérant ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe.
De plus amples informations sur les notations MSCI ESG sont disponibles sur le site https://www.msci.com/zh/esg-ratings.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La Société de gestion s'assure que les investissements durables du Fonds respectent la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations Unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion. En raison de la qualité insuffisante des données, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont pour l'heure pas pris en compte. Certains aspects desdits principes directeurs sont toutefois indirectement pris en compte (à travers la notation ESG issue de la recherche ESG de MSCI).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à maîtriser les incidences négatives de ses activités sur les objectifs de durabilité. L'exposition à des armes controversées (PIN 14), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7) et les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10) ne sont pas tolérées. Les émetteurs actifs dans ces secteurs sont par conséquent exclus du portefeuille.
Vous trouverez des informations relatives à l'article 11 du Règlement (UE) 2019/2088 dans le rapport annuel du fonds à compartiments multiples, sur le site Internet am.oddo-bhf.com ainsi que sur demande auprès de la Société.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced investit dans des proportions équilibrées dans des actions, des obligations et des placements sur le marché monétaire à l'échelle mondiale.
Conformément à l'article 8 du règlement SFDR**, le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des principales incidences négatives de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations Unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Les actifs dans lesquels le compartiment investit sont par conséquent soumis à des restrictions liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Les émetteurs qui contreviennent de façon importante aux principes du Pacte mondial des Nations unies sont exclus. Les entreprises figurant dans l'indice MSCI ACWI (l «Indice parent »)*** constituent l'univers d'investissement initial du Compartiment, tant pour les actions que pour les obligations d'entreprises. En complément, le compartiment peut investir dans des entreprises ou des émetteurs des pays de l'OCDE affichant une capitalisation boursière ou un volume d'obligations émises d'au moins 100 millions d'euros. Ceux-ci sont également soumis à une analyse ESG.
L'application d'un filtre ESG se traduit par l'exclusion d'au moins 20 % des sociétés reprises au sein de l'Indice parent.
Le filtre ESG repose notamment sur les évaluations suivantes:

1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note).
   Le compartiment n'investit pas dans les émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ».
2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus pour les entreprises considérées dans des secteurs potentiellement critiques. Le compartiment n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sousmunitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.
3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies est notamment contrôlé. Le compartiment n'pas dans les entreprises qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.

4. Les investissements directs du compartiment en emprunts ou titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de fonds cibles (pas de transparence).

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'une notation ESG. Les fonds cibles disposant d'une notation ESG au niveau du Fonds sont également pris en compte. L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du compartiment s'établisse à « A ».
0,5 % de la valeur liquidative du compartiment est investi dans des activités alignées sur la taxonomie. La proportion minimale d'investissements durables du compartiment est de 10 %.
La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

Le compartiment n'investit pas dans les émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ». Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'une notation ESG. Les fonds cibles disposant d'une notation ESG au niveau du Fonds sont également pris en compte. L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du compartiment s'établisse à « A ».

La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde. Des informations détaillées sur la politique d'exclusion de la Société de gestion et les seuils d'exclusion, ainsi que sur le code européen de transparence pour les fonds ISR du Fonds, comprenant des renseignements sur l'intégration ESG, les exclusions et les seuils d'exclusion, sont disponibles à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'équipe de gestion tient compte de critères extra-financiers au travers d'une approche de sélectivité dans le cadre de laquelle au moins 20 % de l'univers de l'indice MSCI ACWI*** sont exclus. L'approche précitée permet de réduire le champ d'investissement potentiel en fonction des exclusions sectorielles applicables ainsi qu'au regard des notations MSCI ESG et des notations ESG des émetteurs auprès desquels le Fonds envisage d'investir.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Notre définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Global Responsible Investment Policy (politique d'investissement responsable globale) d'ODDO BHF Asset Management Global, publiée sur le site am.oddo-bhf.com. Un bon indicateur du biais de la stratégie de l'entreprise en faveur des considérations de durabilité est sa position vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. Lorsqu'une entreprise adhère aux dix principes du Pacte mondial dans les domaines de droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, cela envoie un signal positif quant à son intention de transition vers un écosystème financier orienté à long terme. Le gérant du Fonds vérifie également si l'entreprise suit une politique de durabilité et a défini des objectifs en ce sens. Si tel est le cas, le gérant du Fonds analyse plus en détail les moyens mis en place pour atteindre ces objectifs, la personne qui en est responsable et la cohérence éventuelle avec la rémunération des membres seniors de la direction.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment investit dans des proportions équilibrées dans des actions, des obligations et des placements sur le marché monétaire à l'échelle mondiale.

Au moins 80 % de la valeur liquidative du compartiment sont alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
Le compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des placements de la catégorie « Autres », telle que définie ci-après, qui inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.Au moins 10 % de la valeur liquidative du compartiment sont affectés à des investissements durables. Le compartiment peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.
Au moins 0,5 % de la valeur liquidative du compartiment est affecté à des investissements alignés sur la taxonomie. Il n'existe aucune obligation quant à une part minimale d'autres investissements à caractère environnemental ou social.

Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'une notation ESG. Les fonds cibles disposant d'une notation ESG au niveau du Fonds sont également pris en compte.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

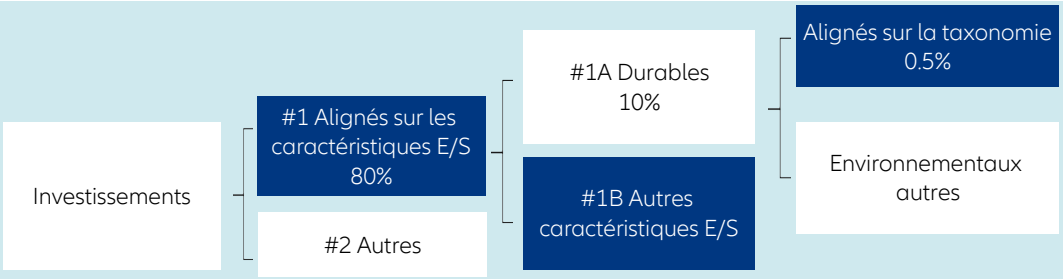

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le gérant du Fonds analyse les positions du portefeuille selon des critères ESG. Des investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus. Le compartiment ne prévoit toutefois pas de quota minimum au titre des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans ces domaines.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.5% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale s'élève à 0,00 %

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 1,0 %

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale s'élève à 0,00 %.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des liquidités, produits dérivés, valeurs mobilières, fonds cibles et instruments du marché monétaire pour lesquels il n'existe pas de données et de notes ESG. Tous les investissements acquis pour le compartiment sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui permet d'assurer un niveau minimum de protection environnementale ou sociale. Toutefois, au niveau des investissements d'un instrument de placement, seules les conditions définies pour cet instrument s'appliquent (aucune transparence).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour le Compartiment afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indices de référence utilisés par le Compartiment ne sont pas alignés spécifiquement sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: am.oddo-bhf.com ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz Oddo BHF Polaris Moderate

Identifiant d'entité juridique:
5299003Y5ICM7PDO9D49

ISIN DE000A2JJ1W5

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille sur la base des notations MSCI ESG, ainsi que dans les exclusions et le contrôle des controverses:

1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note). Le Compartiment n'investit pas dans les émetteurs auxquels MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ».
2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus des entreprises dans des secteurs potentiellement critiques. Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies est notamment contrôlé. Le Fonds n'investira pas dans les émetteurs qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.
4. Les investissements directs du Fonds en titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de fonds cibles (pas de transparence).

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.
Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'une notation ESG. Les fonds cibles disposant d'une notation ESG au niveau du Fonds sont également pris en compte. L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».

Aucun indice de référence n'a été défini en vue de déterminer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le modèle de notation MSCI ESG utilise différents indicateurs et caractéristiques. Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues:

- la notation MSCI ESG pondérée du portefeuille utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer le capital humain ;
- l'intensité carbone du Fonds (somme pondérée : émissions de CO2 de Scopes 1 et 2 divisées par les revenus des entreprises concernées).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

1. **Investissements durables au titre de la taxonomie de l'UE:** Contribution à la protection du climat et à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'aux quatre autres objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE. Cette contribution est mesurée par la somme pondérée des revenus générés par chaque investissement en portefeuille au regard de la taxonomie de l'UE et se base sur des données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements.
2. **Investissements durables:** Contribution aux impacts environnementaux, tels que définis par MSCI ESG Research dans le domaine des « impacts environnementaux ». L'indicateur de revenu à impact durable (Sustainable Impact Revenue Indicator) de MSCI ESG Research évalue l'affectation des revenus des entreprises en faveur de thèmes environnementaux tels que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la construction respectueuse de l'environnement, l'approvisionnement durable en eau, la prévention et la lutte contre la pollution ou encore l'agriculture durable, mais hors du cadre de la taxonomie de l'UE. Cela permet de justifier l'alignement des activités économiques sur des objectifs d'investissements durables sur le plan environnemental non conformes à la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'approche en la matière est définie de manière à respecter l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »):

1. **Exclusions en fonction des notations:** Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ».
2. **Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes:** La politique d'exclusion vise à exclure les secteurs ayant les incidences négatives les plus importantes sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion reprend les exclusions spécifiques au Fonds, ou les complète, et porte sur le charbon, les violations du pacte mondial des Nations Unies, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans l'Arctique.
3. **Prise en compte des principales incidences négatives:** Le gérant fixe des règles de contrôle (avant négociation), qui sont appliquées à certaines activités particulièrement dommageables : Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'univers d'investissement) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).
4. **Dialogue, engagement et coordination:** Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir d'importantes incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »).

Le gérant du Fonds applique des règles avant négociation pour trois PIN: Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).
Les notations MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données de base relatives aux PIN peut contribuer à améliorer la notation ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), ainsi que la diversité de genre au sein des organes de direction et de contrôle (PIN 13). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement sur la base du produit intérieur brut plutôt que par habitant) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16). Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN principaux, le gérant du Fonds ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

De plus amples informations sur les notations MSCI ESG sont disponibles sur le site https://www.msci.com/zh/esg-ratings.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La Société s'assure que la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations unies est appliquée aux investissements du Fonds, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à maîtriser les incidences négatives de ses activités sur les objectifs de durabilité. Le gérant du Fonds tient compte des principales incidences négatives en excluant des émetteurs prénégociation ou en intégrant des notations ESG qui reflètent les risques de durabilité, entre autres sur la base de données relatives aux incidences négatives importantes.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le but recherché par un placement dans le fonds ODDO BHF Polaris Moderate est d'éviter des pertes importantes dues à une chute des cours des actions grâce à la répartition des actifs et de dégager un rendement supplémentaire, supérieur à celui d'un investissement obligataire. Le Fonds investit activement dans un mélange d'obligations, d'actions, de certificats et de placements sur le marché monétaire. Sur une base agrégée, l'allocation aux actions et aux obligations est principalement axée sur l'Europe. Une allocation active aux titres des États-Unis et des marchés émergents peut également être mise en œuvre à la discrétion du gérant de portefeuille. Le pourcentage d'actions est ciblé entre 0 et 40 pour cent. Les placements obligataires du Fonds se composent principalement d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Par ailleurs, jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de fonds de placement et d'ETF. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent également être investis dans des certificats représentatifs de métaux précieux*. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.
Conformément à l'article 8 du règlement SFDR, le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des conséquences négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ».
Le Fonds est donc soumis à des restrictions environnementales, sociales et éthiques en ce qui concerne les actifs. En outre, la Société observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Les entreprises qui contreviennent de façon importante aux principes du Pacte mondial des Nations unies sont exclues.
Les entreprises figurant dans l'indice MSCI ACWI** constituent l'univers d'investissement initial du fonds, tant pour les actions que pour les obligations d'entreprises. Par ailleurs, le Fonds peut investir dans des

entreprises ou des émetteurs des pays de l'OCDE affichant une capitalisation boursière ou un volume d'obligations émises d'au moins 100 millions d'euros. L'application d'un filtre ESG se traduit par l'exclusion d'au moins 20 % des sociétés incluses dans l'indice MSCI ACWI**. Le filtre ESG repose notamment sur les évaluations suivantes:

1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note). Le Compartiment n'investit pas dans les émetteurs auxquels MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ».
2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus des entreprises dans des secteurs potentiellement critiques. Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.
3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies est notamment contrôlé. Le Fonds n'investira pas dans les émetteurs qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.
4. Les investissements directs du Fonds en emprunts ou titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de fonds cibles (pas de transparence).

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.
Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'une notation ESG. Les fonds cibles disposant d'une notation ESG au niveau du Fonds sont également pris en compte. L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».

Tous les investissements directs acquis pour le Fonds sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui permet d'assurer un niveau minimum de protection environnementale ou sociale. Aucun contrôle n'est cependant effectué (pas de transparence quant aux actifs d'un fonds cible ou de certificats).

* Ces certificats doivent être conformes à la directive de l'UE 2007/16/CE du 19 mars 2007
** MSCI ACWI est une marque déposée de MSCI Limited.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon. Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ». Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'une notation ESG. Les fonds cibles disposant d'une notation ESG au niveau du Fonds sont également pris en compte. L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».
La Société tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les

pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde. Toutes les informations sur la politique d'exclusion de la Société et les seuils d'exclusion, ainsi que sur le code européen de transparence pour les fonds ISR du Fonds, comprenant des renseignements sur l'intégration ESG, les exclusions et les seuils d'exclusion, sont disponibles à l'adresse am.oddo-bhf.com .

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le gérant du Fonds tient compte de critères extra-financiers au travers d'une approche de sélectivité dans le cadre de laquelle au moins 20 % de l'indice MSCI ACWI sont exclus. L'approche précitée permet de réduire le champ d'investissement potentiel en fonction des exclusions applicables ainsi qu'au regard des notations MSCI ESG et des notations ESG des émetteurs auprès desquels le Fonds envisage d'investir.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Notre définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Global Responsible Investment Policy (politique d'investissement responsable globale) d'ODDO BHF Asset Management Global, publiée sur le site « am.oddo-bhf.com ».

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % de la valeur liquidative du Fonds sont alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des placements de la catégorie « Autres », telle que définie ci-après, qui inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
Au moins 10 % de la valeur liquidative du Fonds sont affectés à des investissements durables. Le Fonds peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.
Au moins 0,5 % de la valeur liquidative du Fonds est affecté à des investissements alignés sur la taxonomie. Il n'existe aucune obligation quant à une part minimale d'autres investissements à caractère environnemental ou social.

Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'une notation ESG. Les fonds cibles disposant d'une notation ESG au niveau du Fonds sont également pris en compte.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

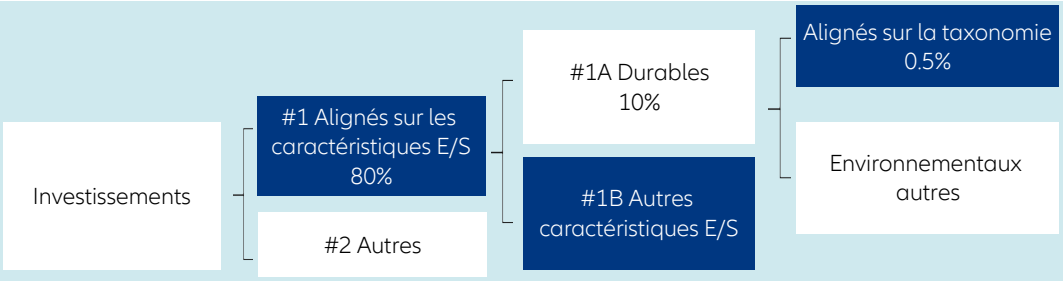

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements conformes à la taxonomie recouvrent des placements en capitaux étrangers et/ou propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental qui sont alignées sur la taxonomie de l'UE. Au moins 0,5 % de la valeur liquidative du Fonds est affecté à des investissements alignés sur la taxonomie. Les informations relatives à l'alignement sur la taxonomie sont mises à disposition par un fournisseur de données externe. Elles ne sont ni certifiées par un commissaire aux comptes, ni vérifiées par un tiers. Ces informations sont fondées sur le chiffre d'affaires ; en d'autres termes, les activités alignées sur la taxonomie sont déterminées sur la base de la part de chiffre d'affaires. Il n'existe actuellement aucune méthode permettant de déterminer la part des investissements dans des emprunts d'État qui sont alignés sur la taxonomie. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible à cet égard.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le gérant du Fonds analyse les positions du portefeuille selon des critères ESG. Des investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus. Le Fonds ne prévoit toutefois pas de quota minimum au titre des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le domaine de l'énergie nucléaire et/ou du gaz fossile.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

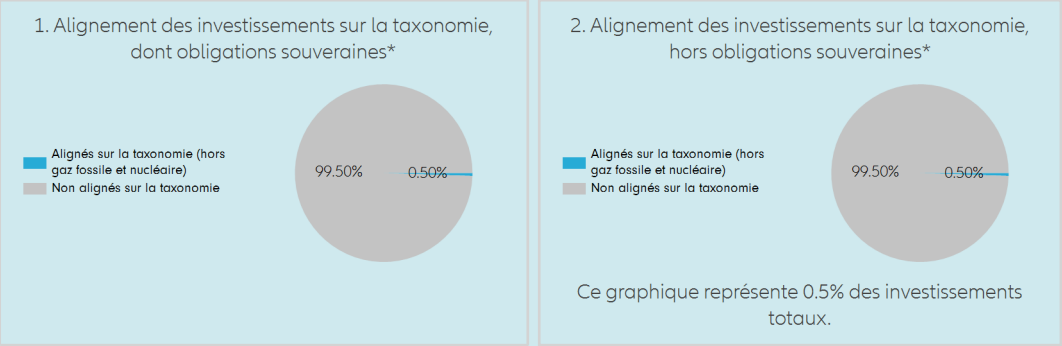

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes n'est définie. Cependant, le Fonds pourrait effectuer de tels investissements.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Fonds réalise des investissements durables. Aucune proportion minimale n'est toutefois fixée en ce qui concerne les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Aucune part minimale d'investissements durables sur le plan social n'est définie. Cependant, le Fonds peut effectuer des investissements ayant un objectif social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des liquidités, produits dérivés, valeurs mobilières, fonds cibles et autres investissements pour lesquels il n'existe pas de données et de notes ESG. Tous les investissements directs acquis pour le Fonds sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui permet d'assurer un niveau minimum de protection environnementale ou sociale. Aucun contrôle n'est cependant effectué (pas de transparence quant aux actifs d'un fonds cible ou de certificats).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice utilisé par le Fonds n'a pas valeur d'indice de référence permettant de déterminer l'alignement du Fonds sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Voir ci-dessus.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Voir ci-dessus.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Voir ci-dessus.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Voir ci-dessus.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: am.oddo-bhf.com ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz Pictet Global Environmental Opportunities

Identifiant d'entité juridique:
549300NZP1SIONC13983

ISIN LU0503631631

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☒ OUI	● ● ☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 25%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 25%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Remarque : Pictet Asset Management a recours à un cadre de référence exclusif pour définir les investissements durables. Les chiffres relatifs aux investissements durables sont calculés sur la base d'une approche discrète ou «pass/fail» incluant les obligations labellisée, les obligations générales de pays qui réduisent les émissions de CO2 ou mettent en œuvre des politiques susceptibles d'améliorer de manière significative la réduction des émissions de CO2, et les titres d'émetteurs ayant une exposition combinée d'au moins 20% (mesurée par le chiffre d'affaires, l'EBIT, la valeur de l'entreprise ou des paramètres similaires) à des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux.

Veuillez-vous référer à la politique d'Investissement Responsable de Pictet Asset Management pour plus de détails sur le Cadre d'investissement durable.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Principaux moyens par lesquels le fonds cherche à atteindre son objectif durable:

- Incidence positive:
  Ce fonds vise à produire un impact environnemental et/ou social positif en investissant principalement dans des entreprises à faible empreinte environnementale qui contribuent à résoudre les problèmes environnementaux dans le monde entier en proposant des produits et services dans la chaîne de valeur environnementale. Ces produits et services sont nécessaires pour soutenir la transition vers une économie à plus faible intensité de carbone, un modèle d'économie circulaire, pour contrôler et empêcher la pollution ou, par exemple, pour protéger les ressources rares telles que l'eau.
  Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable.
  Le fonds investit principalement dans des sociétés dont une part importante des activités est liée, sans s'y limiter, à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la lutte contre la pollution, à l'approvisionnement et à la technologie de l'eau, à la gestion et au recyclage des déchets, à l'agriculture et à la sylviculture durables, à l'économie dématérialisée et à d'autres activités

économiques pertinentes.
Il investit à cette fin dans des titres finançant des activités économiques qui contribuent de manière substantielle à des objectifs environnementaux ou sociaux tels que:

Environnementaux
- Décarbonation
- Efficacité & circularité
- Gestion du capital naturel

Sociaux
- Vie saine
- Eau, assainissement & logement
- Education & émancipation économique
- Sécurité & connectivité

- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs:
  Le fonds exclut les émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales ou exercent des activités importantes ayant un impact négatif sur la société ou l'environnement.
- Actionnariat actif:
  Le fonds exerce méthodiquement ses droits de vote. Il peut également dialoguer avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les indicateurs utilisés par le fonds comprennent:
- Le pourcentage d'exposition du produit financier aux «investissements durables» tel que défini à l'article 2 (17) du SFDR,
- Profil ESG général,
- Indicateurs de principales incidences négatives (PIN) telles que l'exposition aux émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales ou exercent des activités importantes ayant un impact social ou environnemental négatif,
- Le pourcentage d'assemblées d'entreprises éligibles où les droits de vote ont été exercés,
- Dialogue collaboratif avec les entreprises.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le fonds considère qu'un investissement est durable s'il ne cause pas de préjudice important à un objectif E/S, ce que l'équipe d'investissement détermine en appliquant des exclusions. Les exclusions permettent au fonds d'écarter les activités économiques et les comportements qui, eu égard aux normes internationales, ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement. Veuillez-vous référer à la politique d'Investissement Responsable de Pictet Asset Management pour plus de détails sur les secteurs et comportements exclus et sur les seuils d'exclusion.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le fonds prend en considération les principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité par le biais de l'exclusion des émetteurs associés à un comportement ou des activités controversés. Les exclusions permettent au fonds d'écarter les activités économiques et les comportements qui, eu égard aux normes internationales, ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement. La façon dont les exclusions sont liées aux PIN et à leurs indicateurs y afférents est précisée dans la Politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Le fonds exclut les émetteurs qui font l'objet de controverses importantes ou graves dans des domaines tels que les droits de l'Homme, les normes de travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption, ou la violation des Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le fonds prend en compte et, dans la mesure du possible, atténue les principales incidences négatives (PIN) de ses investissements sur la société et l'environnement qui sont considérées comme significatives pour la stratégie d'investissement en combinant des décisions relatives à la gestion du portefeuille, l'exclusion d'émetteurs associés à un comportement ou des activités controversés et les activités d'actionnariat actif.

Les exclusions permettent au fonds d'écarter les activités économiques et les comportements qui, eu égard aux normes internationales, ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement.

Les activités d'actionnariat actif, qui comprennent le dialogue collaboratif et le vote par procuration (le cas échéant), visent à influencer positivement les performances ESG de l'émetteur et à protéger ou à accroître la valeur des investissements. Le dialogue collaboratif est mené par l'équipe d'investissement, soit de manière indépendante, soit dans le cadre d'une initiative au niveau de Pictet. Les initiatives prises au niveau de Pictet se concentrent principalement sur le changement climatique, l'eau, la nutrition, le long terme et les violations des normes mondiales.

La façon dont les exclusions et les initiatives prises au niveau de l'entité sont liées aux PIN et à leurs indicateurs y afférents est précisée dans la Politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Objectif:
Augmenter la valeur de votre investissement tout en cherchant à obtenir un impact environnemental et/ ou social positif.
Indice de référence:
MSCI AC World (EUR), un indice qui ne tient pas compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Utilisé à des fins de suivi des risques, d'objectif de performance et de mesure des performances.
Actifs en portefeuille:
Le fonds investit principalement dans des actions d'entreprises présentant une faible empreinte écologique, qui contribuent à relever les défis environnementaux mondiaux comme la transition vers une économie à plus faible intensité carbone, la gestion durable des ressources, la prévention et la réduction de la pollution, ou par exemple la protection des ressources finies comme l'eau. Le fonds peut investir dans le monde entier, y compris sur les marchés émergents et en Chine continentale.
Produits dérivés et structurés:
Le fonds peut utiliser des produits dérivés pour réduire différents risques (couverture) et à des fins d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il peut utiliser des produits structurés pour s'assurer une

exposition aux actifs en portefeuille.
Processus d'investissement:
Dans le cadre de la gestion active du fonds, le gestionnaire d'investissement utilise une combinaison d'analyse des marchés et d'analyse fondamentale des sociétés afin de sélectionner les titres dont il estime qu'ils offrent des perspectives de croissance favorables à un prix raisonnable. Le gestionnaire d'investissement considère les facteurs ESG comme un élément clé de sa stratégie en cherchant à investir principalement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental tout en évitant les activités exerçant un impact négatif sur la société ou l'environnement. Les droits de vote sont exercés méthodiquement et il peut y avoir un engagement avec les entreprises dans le but d'influencer positivement les pratiques ESG. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable, catégorie de produits SFDR Article 9.
La composition du portefeuille n'est soumise à aucune contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la performance du fonds peut s'écarter de celle de l'indice de référence.
Devise du fonds:
EUR

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants du fonds comprennent:

- au moins 80% d'investissements durables, c'est-à-dire des investissements dans des sociétés dont les activités fournissent des solutions aux défis environnementaux tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la lutte contre la pollution, l'approvisionnement en eau et la technologie de l'eau, la gestion et le recyclage des déchets, l'agriculture et la sylviculture durables et d'autres activités économiques pertinentes (comme mesuré par le chiffre d'affaires, la valeur de l'entreprise, les bénéfices avant intérêts et impôts, ou similaires)
- l'exclusion des émetteurs qui:
    - sont impliqués dans la production d'armes controversées, y compris les mines antipersonnel, les armes à sous-munition, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires et l'uranium appauvri
    - tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, telles que l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, l'exploration et l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, la production de pétrole et de gaz conventionnels, la production d'énergie nucléaire, les armements militaires, les produits et services liés aux armes, les armes légères, les boissons alcoolisées, la production de tabac, la production de divertissement pour adultes, les opérations de jeux d'argent et les équipements spécialisés, le développement et la croissance d'organismes génétiquement modifiés, la production et la vente au détail de pesticides, et la production et la distribution d'huile de palme. Veuillez-vous référer à la politique d'Investissement Responsable de Pictet Asset Management pour plus de détails sur les secteurs exclus et sur les seuils d'exclusion.
    - violent gravement les normes internationales, y compris les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
- un profil ESG supérieur à celui de l'indice de référence après élimination des 20% d'émetteurs présentant les moins bonnes caractéristiques ESG
- analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant au moins 90% de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille

Pour garantir une conformité permanente, le fonds surveille le profil ESG de tous les titres et émetteurs qui font partie du pourcentage minimum d'investissements durables indiqué dans la section «Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?» Le fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, le gestionnaire d'investissement peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les critères de bonne gouvernance s'appliquent aux émetteurs de tous les investissements d'entreprises du fonds. Pour déterminer si une entreprise satisfait aux exigences minimales du SFDR en matière de pratiques de bonne gouvernance, Pictet Asset Management s'assure que les sociétés dans lesquelles elle investit ne font pas l'objet de controverses graves ou de violations du Pacte mondial des Nations Unies liées à divers sujets tels que la bonne gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. La Politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management précise comment les violations des principes du PMNU et les controverses graves s'inscrivent dans le cadre des pratiques de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le fonds alloue au moins 80% de ses actifs à des investissements durables (#1 Durable) et jusqu'à 20% à des investissements non durables (#2 Non durable). Au moins 25% de ses actifs sont alloués à des objectifs environnementaux et au moins 5% à des objectifs sociaux.

- *Pictet Asset Management a recours à un cadre de référence exclusif pour définir les investissements durables. Les chiffres relatifs aux investissements durables sont calculés sur la base d'une approche discrète ou «pass/fail» incluant les obligations labellisée, les obligations générales de pays qui réduisent les émissions de CO2 ou mettent en œuvre des politiques susceptibles d'améliorer de manière significative la réduction des émissions de CO2, et les titres d'émetteurs ayant une exposition combinée d'au moins 20% (mesurée par le chiffre d'affaires, l'EBIT, la valeur de l'entreprise ou des paramètres similaires) à des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux. Veuillez-vous référer à la politique d'Investissement Responsable de Pictet Asset Management pour plus de détails sur le Cadre d'investissement durable.*
- *Bien que le fonds vise notamment à atteindre un objectif environnemental ou social positif, sa politique d'investissement ne cible pas spécifiquement des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE au sens défini par les critères d'examen technique du règlement sur la taxonomie.*

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

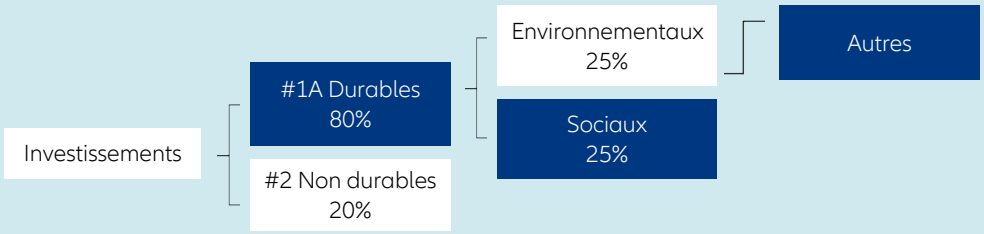

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable. Toutefois, les exclusions s'appliquent à tous les types de titres (actions, obligations, obligations convertibles) émis par les entités exclues, y compris les notes de participation et les dérivés émis par des tiers sur ces titres.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

A l'heure actuelle, le fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE, mais ces investissements peuvent faire partie du portefeuille.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

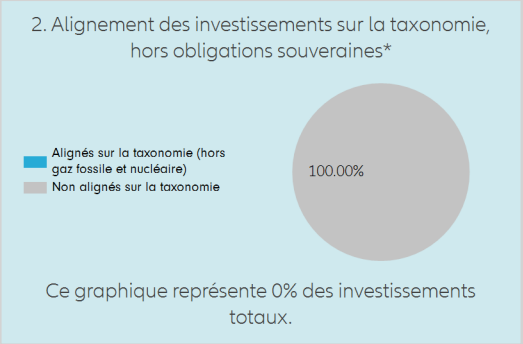

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

0%

Le fonds ne dispose d'aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes, car il ne s'engage pas vis-à-vis d'une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental est de 25%. La somme des investissements ayant un objectif social et environnemental sera d'au moins 80%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements «non durables» du fonds incluent:

- instruments dérivés et positions de trésorerie

Le cas échéant, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non Applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://documents.am.pictet/?isin=LU0503631714&dla=fr&cat=sfdr-permalink
Politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management: https://documents.am.pictet/library/en/other?documentTypes=RI_POLICY&businessLine=PAM ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz Pimco Climate Bond

Identifiant d'entité juridique:
549300KBV832SKE8DW37

ISIN IE00BLH0Z375

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☒ OUI	● ● ☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 66%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est de rechercher des rendements optimaux ajustés aux risques, en accord avec une gestion prudente des investissements, tout en tenant compte des risques et des opportunités à long terme liés au climat. En tenant compte des risques et des opportunités à long terme liés au climat, le Fonds vise à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, ce dernier peut investir dans tous les types de Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »). Le Compartiment sera généralement composé de Titres à revenu fixe, labellisés ou non titres verts, ainsi que de titres de créance d'émetteurs ayant exercé un leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique. Les Titres à revenu fixe verts labellisés sont ceux dont le rendement est spécifiquement destiné à être utilisé pour des projets climatiques et environnementaux. Les obligations labellisées vertes sont souvent contrôlées par un tiers (comme un cabinet d'audit), qui certifie que l'obligation financera des projets qui présentent des avantages pour l'environnement. Les Titres à revenu fixe n'étant pas libellés titres verts sont des titres dont les rendements sont utilisés pour des projets et initiatives en faveur du climat (comme les énergies renouvelables et les systèmes d'eau municipaux), émis sans certification officielle.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité pour tous les titres concernés, qui peuvent comprendre:

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements;
- l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements;
- l'exposition aux obligations dites « vertes ».

Le Conseiller en investissement mesurera et contrôlera ces indicateurs sélectionnés des principales incidences négatives afin de démontrer qu'il a atteint son objectif d'investissement durable sur une base périodique en faisant appel à des fournisseurs de données et de recherche tiers.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables du Fonds sont évalués afin qu'ils ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Cette évaluation est réalisée par la mise en œuvre par le Conseiller en investissement de divers indicateurs de durabilité défavorables, y compris, mais sans s'y limiter:

- restriction des émetteurs ayant une exposition importante aux secteurs liés aux combustibles fossiles (comme décrit plus haut), à l'exception des Titres à revenu fixe ESG (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») (pour lesquels certains indicateurs obligatoires seront appliqués à l'utilisation spécifique des produits attribuables aux obligations, et non aux activités générales des émetteurs) et d'autres critères applicables, tels que les obligations émises par des émetteurs qui exercent un leadership quant à la prise en compte des facteurs liés au climat;
- restriction concernant les émetteurs liés à des armes controversées;
- restriction concernant les émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les titres seront sélectionnés selon le processus de présélection interne du Conseiller en investissement en matière de durabilité. Ce processus de présélection comprend la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment l'exposition aux secteurs liés aux combustibles fossiles (comme décrit plus haut). Le Conseiller en investissement cherche à atténuer les principales incidences négatives, notamment par le biais de l'engagement auprès des émetteurs et de sa stratégie d'exclusion.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais d'une présélection des controverses du Pacte mondial des Nations unies ainsi que d'autres instruments, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre du processus de diligence raisonnable des investissements.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « *entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité* », les facteurs de durabilité étant définis comme « *les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption* ». Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition aux secteurs liés aux combustibles fossiles [comme décrit plus haut] et les émissions de gaz à effet de serre). Le Conseiller en investissement vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris l'engagement envers les émetteurs et les exclusions.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds et dans le cadre de l'engagement du Fonds à investir dans des investissements durables, comme indiqué plus en détail dans les présentes, le Fonds investira dans un large éventail d'Instruments à revenu fixe et de titres de créance axés sur le climat. Pour prendre ses décisions d'investissement, le Conseiller en investissement tient compte de diverses données quantitatives et qualitatives relatives (i) aux économies mondiales, (ii) à la croissance prévisionnelle de divers secteurs industriels et de diverses catégories d'actifs et (iii) aux émetteurs qui exercent un leadership quant à la prise en compte des facteurs liés au climat, comme indiqué ci-dessous. Compte tenu de la nature à long terme des risques et des opportunités que présentent le changement climatique et l'épuisement des ressources, le Conseiller en investissement peut mettre l'accent sur une stratégie d'investissement plus stratégique ou à long terme, et moins axée sur une stratégie d'échange tactique à court terme.

Le Conseiller en investissement utilise une approche à trois volets pour évaluer les catégories d'actifs et leurs risques afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds qui consiste en 1) une analyse fondamentale concernant l'économie mondiale, les prévisions de croissance des divers secteurs industriels et les facteurs liés au climat, 2) une analyse de valorisation, et 3) une évaluation de la demande et de l'offre de marché pour les catégories d'actifs.

Le Conseiller en investissement évalue ces facteurs de façon permanente et utilise une combinaison d'investissements directs et d'exposition aux instruments dérivés pour mettre en place une variété de catégories d'actifs au sein du Fonds reflétant l'objectif d'investissement de celui-ci.

Lorsqu'il envisage de sélectionner un investissement, le Conseiller en investissement peut utiliser les ressources suivantes pour évaluer les facteurs liés au climat : le processus de recherche et de notation interne du Conseiller en investissement relatif aux facteurs climatiques, la recherche et les fournisseurs de données tiers, l'alignement d'un émetteur sur les engagements internationaux jugés pertinents par le Conseiller en investissement (tels que l'Accord de Paris de 2016 sur le changement climatique), et/ou les informations mises à disposition par l'émetteur, telles que les émissions de carbone et leur intensité. Pour déterminer l'efficacité des pratiques environnementales d'un émetteur, le Conseiller en investissement utilisera ses propres évaluations exclusives sur les questions environnementales et climatiques importantes et pourra également se référer aux normes établies par des organisations mondiales reconnues, telles que les entités parrainées par les Nations unies.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent les placements dans des investissements durables et la stratégie d'exclusion.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, ce dernier peut investir dans tous les types de Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »). Le Compartiment sera généralement composé de Titres à revenu fixe, labellisés ou non titres verts, ainsi que de titres de créance d'émetteurs ayant exercé un leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique. Les Titres à revenu fixe verts labellisés sont ceux dont le rendement est spécifiquement destiné à être utilisé pour des projets climatiques et environnementaux. Les obligations labellisées vertes sont souvent contrôlées par un tiers (comme un cabinet d'audit), qui certifie que l'obligation financera des projets qui présentent des avantages pour l'environnement. Les Titres à revenu fixe n'étant pas labellisés titres verts sont des titres dont les rendements sont utilisés pour des projets et initiatives en faveur du climat (comme les énergies renouvelables et les systèmes d'eau municipaux), émis sans certification officielle. Pour déterminer si un émetteur a exercé un leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique, le Conseiller en investissement tiendra compte de nombreux facteurs, tels que savoir si l'émetteur fournit des solutions à faible émission carbone, s'il a mis en œuvre ou préparé un plan de transition vers une économie à faible émission carbone ou tout autre facteur que le Conseiller en investissement pourrait juger pertinent.

Le Fonds appliquera une stratégie d'exclusion à la totalité de son actif. Comme indiqué plus en détail dans le Supplément du Fonds, le Fonds n'investira pas dans les titres d'un émetteur que le Conseiller en investissement considère comme étant principalement engagé dans les secteurs liés aux combustibles fossiles (comme décrit plus haut), hormis la production de biocarburants, la production, le transport, la distribution et la vente de gaz naturel et les activités de négociation liées au gaz naturel. Toutefois, les Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant d'émetteurs impliqués dans des secteurs liés aux combustibles fossiles peuvent être autorisés. En outre, il existe des exclusions supplémentaires, notamment les suivantes : le Fonds n'investira ni dans les titres d'émetteurs souverains qui obtiennent les scores les plus faibles sur les indices de transparence et de corruption ni dans un émetteur que le Conseiller en investissement considère comme étant principalement engagé dans la fabrication et la distribution de boissons alcoolisées et de produits à base de tabac, la fabrication d'armes militaires, l'exploitation de jeux d'argent ou la production ou le commerce de matériel pornographique. Le Conseiller en investissement peut également exclure un émetteur selon d'autres critères comme les mauvaises pratiques environnementales, la faible gouvernance d'entreprise, les pratiques commerciales frauduleuses, les violations des droits de l'homme ou les pratiques de travail inacceptables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société bénéficiaire des investissements à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants:

1. la diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société bénéficiaire des investissements (telles que la conformité fiscale) ; et
3. la gestion et culture de la société bénéficiaire des investissements.

Comme indiqué ci-dessus, le processus de présélection du Fonds entraîne l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Conseiller en investissement applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés bénéficiaires des investissements si le Conseiller en investissement juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable et vise à investir un minimum de 66 % de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Cet objectif sera atteint grâce au placement dans des investissements durables et à l'utilisation d'une stratégie d'exclusion, qui sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds. Les investissements du Fonds seront généralement composés de Titres à revenu fixe, labellisés ou non titres verts, ainsi que de titres de créance d'émetteurs qui exercent un leadership dans la gestion des risques et de tout type de Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail à la section du Prospectus intitulée **« Titres ESG à revenu fixe »**). La proportion d'investissements qui ne sont pas des investissements durables est utilisée à d'autres fins, telles que la liquidité ou la couverture.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments dérivés détenus par le Fonds sont soumis à la stratégie d'exclusion du Fonds et sont donc utilisés dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 % des actifs nets.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

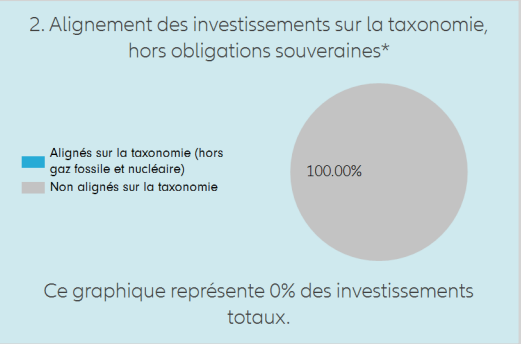

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes e st de 0 % des actifs nets.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Toutefois, comme indiqué dans le graphique d'allocation des actifs ci-dessus, le Fonds s'engage à investir dans des investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental. À ce titre, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 66 % des actifs nets.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Non applicable.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part des investissements du Fonds qui ne constituent pas des « investissements durables » (tels que la trésorerie) sera utilisée pour la gestion globale des risques, notamment la liquidité et la couverture, et sera alignée sur l'objectif d'investissement global du Fonds.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non applicable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:
Informations concernant l'article 10 du SFDR – Fonds PIMCO Climate Bond Fund ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AX Allianz R-Co Valor

Identifiant d'entité juridique:
9695005DN5QLA24VMP19

ISIN FR0011253624

Version 24/02/2025

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Au travers de notre travail et des notations MSCI ESG Research, nous considérons un spectre large de critères sur les piliers E (risques physiques liés au changement climatique, stress hydriques, encadrement des déchets...) et S (formation des salariés, sécurité des produits, audit des pratiques de production...) dans le cadre de notre approche généraliste.

En complément, les équipes d'investissement cherchent à identifier des éléments matériels pertinents dans le cadre de l'analyse ex-ante du profil ESG et de l'appréciation de la trajectoire durable ex-post de l'émetteur et/ou de l'industrie. Sur la base des dépendances et impacts majeurs, les éléments suivants peuvent être considérés: les controverses (typologie, gravité et récurrence), les externalités (émissions carbone/toxiques, consommation d'eau, destruction de la biodiversité, accidents, licenciements, grèves, contrats précaires, fraudes...), et les contributions (alignement taxonomique, participation aux objectifs de développement durable "ODD" des Nations Unies, température en ligne avec l'Accord de Paris...).

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité utilisés ex-post pour démontrer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont:

- Profil ESG: notation ESG, tendances de la notation et répartition par secteur.
- Intensité carbone: écart par rapport aux indices, contribution sectorielle et identification des principaux contributeurs.
- Profil de transition: part verte, objectifs de réduction SBTi, exposition aux actifs bloqués dits *"stranded assets"*.
- Gouvernance: représentation des femmes au conseil d'administration.
- Objectifs de Développement Durable (ODD): pourcentage aligné avec les ODD.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Un investissement durable, ou sustainable investment s'analyse au regard de trois piliers: (i) **sa contribution à un objectif environnemental ou social,** (ii) se faisant sans causer de préjudice important et (iii) en appliquant des pratiques de bonne gouvernance. Notre définition repose sur des données fournies par notre prestataire MSCI ESG Research.
Des précisions sont disponibles dans le document « Définition des investissements durables » sur notre site internet:
https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/

Concernant les émetteurs privés, notre approche des investissements durables prend en compte:

- La contribution positive générale des entreprises au moyen de leurs revenus contributifs, c'est-à- dire liés à des activités aux impacts positifs sur l'environnement ou la société (énergie propre, efficience énergétique, accès aux soins, ...) ou à leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds);
- La contribution à des objectifs environnementaux, tels que ceux de la réduction des émissions alignés avec l'Accord de Paris ou encore de la réduction hydrique;
- La contribution à des objectifs sociaux, à travers l'alignement avec les Objectifs de Développement Durables des Nations Unies n°5 – égalité entre les sexes, n°8 – travail décent et croissance économique ou n°10 – inégalités réduites.

Concernant les émetteurs publics, notre approche des investissements durables prend en compte:

- La contribution positive générale des Etats au moyen de leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds);
- La contribution positive environnementale: Signataire de l'Accord de Paris ou de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;
- La contribution positive sociale: Performance en matière d'égalité (indice GINI) et de liberté de la presse (Freedom House).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin d'être qualifié de durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.
Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, Rothschild & Co Asset Management a défini une procédure « DNSH » pour les investissements durables, comprenant:

- des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux.
    - une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) obligatoires de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

Nous utilisons également dans notre approche les notations ESG, comme garde-fou minimal en matière de performance durable globale.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la définition d'investissements durables de la société de gestion, via:

- des exclusions sectorielles et normatives, comprenant le respect des garanties minimales, via des PAI éliminatoires:
  - PAI 10 – Violations du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, pour les émetteurs privés;
  - PAI 14 – Exposition à des armes controversées, pour les émetteurs privés;
  - PAI 16 – Pays connaissant des violations de normes sociales, pour les émetteurs souverains;
- un modèle de scoring quantitatif propriétaire, intégrant les PAI obligatoires.

Des précisions sur le modèle de scoring sont présentées dans le document « Définition des investissements durables » sur notre site internet:
https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans notre définition d'un investissement durable pour les émetteurs privés, nous vérifions l'absence de violation du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour ce faire, nous intégrons un indicateur de controverse globale mesurant l'implication historique et actuelle de l'entreprise dans des cas de violations des normes internationales. Les cadres normatifs suivants sont notamment considérés: le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP on business and Human Rights), les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Par ailleurs, et au niveau de tous les investissements de la Société de Gestion, nous excluons les sociétés qui seraient en violation des dix principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact des Nations Unies, UNGC).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Rothschild & Co Asset Management a identifié les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquelles nous cherchons de manière prioritaire à concentrer nos efforts et nos moyens pour déployer notre approche d'investissement responsable:

Emetteurs privés:

- Changement climatique
  - Les émissions et l'intensité en gaz à effet de serre, scopes 1 et 2 (PAI 1 & 3)
  - L'implication dans les combustibles fossiles (PAI 4)
  - L'exposition à des émetteurs non engagés à l'atteinte de l'Accord de Paris (PAI optionnel climat 4)
- Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine
  - La violation des normes éthiques fondamentales (PAI 10)
  - La diversité des genres au sein des organes de gouvernance (PAI 13)
  - L'implication dans les armes controversées (PAI 14)
  - L'exposition à des émetteurs aux processus de lutte contre la corruption fragiles (PAI optionnel social/droits de l'Homme 15)

Emetteurs souverains:

- Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine
  - L'exposition à des pays en situation de violation des droits de l'Homme et soumis à des sanctions à ce titre (PAI 16)

Dans le cadre de la prise en compte des PAI obligatoires et la définition de nos PAI optionnels et prioritaires, nous avons eu recours à la méthodologie et aux données de notre prestataire externe, MSCI ESG Research. La prise en compte des incidences négatives se décline opérationnellement à travers l'ensemble des éléments de notre approche durable: politique d'exclusion, processus d'analyse et de sélection intégrant les critères ESG, démarche d'engagement et reporting ESG. Pour ce produit, nous établissons un reporting annuel sur l'ensemble des PAI obligatoires et optionnels choisis pour la Société de gestion.

Notre Politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité est disponible sur notre site internet:
https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La SICAV a pour objectif de gestion la recherche de performance, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, par la mise en oeuvre d'une gestion active et discrétionnaire reposant notamment sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux) et sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs. En conséquence, la SICAV ne dispose pas d'indicateur de référence.
La stratégie mise en oeuvre afin de sélectionner les sous-jacents de la SICAV, reposent sur les critères suivants: une perspective de croissance durable, une situation concurrentielle faible (quasi-monopole technique ou commercial - position dominante), une compréhension claire de l'activité de la société en question, un prix raisonnable.
La SICAV pourra être investie, en fonction de l'évolution des marchés, entre 0 et 100% en actions de toutes tailles de capitalisation (maximum de 20% aux petites capitalisations, y compris les micro-capitalisations) et de toutes zones géographiques (et jusqu'à 100% aux actions des pays hors OCDE, y compris les pays émergents); entre 0 et 100% en obligations dont 20% maximum en obligations convertibles et jusqu'à 100% en obligations callable et puttable; d'émetteur public et/ou privé de toute qualité de signature, le portefeuille pouvant être investi à hauteur de 20 % maximum en obligations de signature spéculative (dite à haut rendement ou « High Yield ») et 10% maximum en obligations non notées; et enfin entre 0 et 10% en OPCVM. Aussi, la SICAV pourra être exposée, de façon directe et indirecte, aux pays hors OCDE, y compris les pays émergents, jusqu'à 100 % de son actif, et aux risques liés aux petites capitalisations, y compris les micro- capitalisations, jusqu'à 20 % de l'actif.
La SICAV pourra par ailleurs, avoir recours à des titres intégrant des dérivés, des instruments financiers à terme aussi bien à titre de couverture que d'exposition aux risques action, de taux et de change, ou encore à des acquisitions et cessions temporaires de titres.
L'exposition consolidée du portefeuille (via des titres, OPCVM, opérations sur marché à terme) à tous types de marchés confondus, sera au maximum de 200%. Plus particulièrement, l'exposition consolidée de l'OPCVM:

- au marché actions et au marché des devises ne dépassera pas 100 % pour chacun de ces

risques;
- au marché des taux permettra de maintenir la sensibilité* du portefeuille dans une fourchette comprise entre -1 et 9.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le respect de notre cadre commun d'exclusions

- Exclusions réglementaires: armes controversées, sanctions internationales et pays non coopératifs à des fins fiscales
- Exclusions discrétionnaires: Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), charbon thermique et tabac

L'intégration des critères ESG matériels dans les processus d'analyse

- Une évaluation combinant les critères financiers et ESG: l'intégration des critères ESG s'adapte au processus d'analyse de chaque expertise de gestion et peut s'appliquer aussi bien au niveau sectoriel qu'au niveau émetteurs, au niveau société de gestion et/ou OPC, selon les classes d'actifs.

Le respect d'exigences durables au niveau du portefeuille

- Objectif de note ESG minimum de BBB
- Minimum d'investissements durables
- Couverture en notations ESG minimale:
  La part des positions analysées sur la base des critères extra-financiers, sera durablement supérieure à:
  - 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros dont le siège social est situé dans des pays développés, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » et de la dette souveraine émise par des pays développés;
  - 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros ou dont le siège social est situé dans des pays émergents, ainsi que des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.
- La note du portefeuille, au regard des critères extra-financiers, est supérieure à la note de l'univers d'investissement intial.

L'engagement actif

- Un dialogue ciblé notamment sur nos thèmes prioritaires (transition climatique, transparence de la donnée et autres thèmes matériels selon les secteurs...) et les controverses
- Une politique de vote responsable sur 100% du périmètre actions
- Une participation active à plusieurs groupes de travail de place (Institut de la Finance Durable, AFG, FIR, Climate Action 100+...) sur les enjeux durables clés (plan de transition climatique, biodiversité, énergies fossiles, transition juste...)

Les notations ESG proviennent principalement d'un prestataire de données MSCI ESG Research, notant les entreprises de CCC à AAA (AAA étant la meilleure note).
Les données ESG étant totalement intégrées dans nos systèmes opérationnels, le suivi ESG est effectué en continu.
Toute notre chaîne de valeur (équipes de conformité, de risque, de gestion des investissements et de reporting) est couverte par le même flux de données ESG (mis à jour trimestriellement), avec des contraintes et des exigences ESG codées dans tous les systèmes, ce qui nous permet de les surveiller quotidiennement et en temps réel.
Notre socle commun d'exclusions est mis à jour, codé avec un blocage pré-trade dans les systèmes opérationnels par la conformité. Les contraintes spécifiques et les objectifs durables au niveau des produits relèvent de la responsabilité du département des risques.

Les équipes de gestion ont accès aux données ESG et peuvent suivre quotidiennement leurs contraintes de durabilité via leur portail Bloomberg. Les impacts des mouvements de portefeuille sur les exigences de durabilité sont étudiés en permanence par les gestionnaires d'investissement dans le cadre de l'allocation de leur portefeuille.
De plus, les comités d'investissement et comités de risques réguliers, sont l'occasion d'examiner les risques de durabilité et les enjeux ESG d'un émetteur et/ou d'un portefeuille spécifique. En matière de traitement des controverses identifiées par la Conformité ou les analystes, nous avons mis en place deux comités controverses. Les deux comités se distinguent par la qualification de chacune des controverses, fonction de leur sévérité et de leur matérialité. Ils déterminent l'escalade adaptée et en assurent le suivi.
Enfin, des alertes couvrant les changements de notation et les controverses ESG sont mises en place par MSCI ESG Research pour les équipes d'investissement et les départements de contrôle, en plus du suivi de l'actualité par les analystes. En matière de traitement des controverses identifiées par la Conformité ou les analystes, nous avons mis en place deux comités controverses. Les deux comités se distinguent par la qualification de chacune des controverses, fonction de leur sévérité et de leur matérialité. Ils déterminent l'escalade adaptée et en assurent le suivi. Un processus détaillé concernant le suivi des controverses est disponible dans la Politique PAI.
Les rapports ESG sont produits avec le même flux de données ESG, puis validés par les équipes d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La réduction de l'univers d'investissement de départ ne se traduit pas par un taux de sélectivité fixé en amont du processus d'investissement. En revanche, l'univers d'investissement se retrouve réduit des exclusions réglementaires, auxquelles viennent s'ajouter les exclusions discrétionnaires de notre Société de Gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Pour déterminer si et quand une entreprise n'adopte pas, ou plus, des pratiques de bonne gouvernance, nous avons mis en place un processus à 2 niveaux:
Screening normatif
En ligne avec notre cadre commun d'exclusion, les émetteurs, souverains et privés, impliqués dans des sanctions internationales, installés dans des pays non coopératifs à des fins fiscales ou en violation du pacte mondial des Nations Unies, sont exclues de nos univers d'investissement initiaux pour l'ensemble de nos véhicules d'investissement.

Evaluation des pratiques de bonne gouvernance
Les gestionnaires de portefeuille et les équipes d'analyses sont responsables de l'évaluation et du suivi des pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent. Pour effectuer l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, les équipes d'investissement considèrent entre autres: les données de gouvernance de MSCI ESG Research, l'adhésion à des codes de conduite internationaux (signataire UNGC, par exemple), l'analyse des plans de transition des émetteurs via l'implication de la gouvernance, le niveau d'indépendance et de diversité au sein du conseil d'administration, les controverses et l'historique de la direction générale et des représentants du conseil d'administration. Les données de gouvernance de MSCI ESG Research, regroupent 2 sous-thèmes: la gouvernance d'entreprise et le comportement de l'entreprise. Au sein de ces catégories sont entre autres abordés les sujets relatifs aux structures de gestion saines, les enjeux de rémunération et relations avec le personnel et le respect des obligations fiscales. Ce sont sur ces enjeux que reposent le volet gouvernance de notre définition d'investissement durable.
Nous pensons que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Les équipes d'investissement sont encouragées à engager directement avec les entreprises sur leurs pratiques en matière de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux, ce qui explique des minima à 0% sur ces deux piliers. Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.
Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.
Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des instruments ne participant pas à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (liquidité, OPC ou dérivés). Ils constituent des supports techniques et de soutien à l'objectif financier de l'OPC (couverture, mouvements de passif, ...). Des garanties ESG minimales sont appliquées en ligne avec notre approche durable, détaillées dans la réponse à la question dédiée aux investissements « autres » plus bas.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

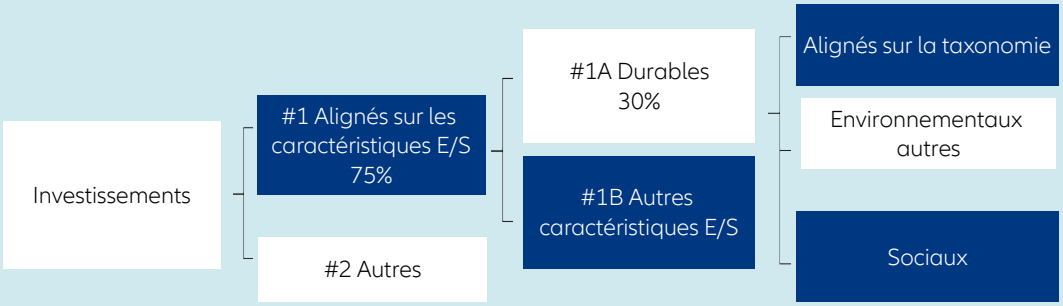

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

-la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

S'agissant de dérivés de taux et de change, ces typologies de dérivés ne participent pas et n'affectent pas les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. S'agissant de dérivés sur d'autres classes d'actifs ils ne participent pas à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, mais peuvent les affecter. Les dérivés ne sont pas pris en compte par transparence dans les ratios présentés ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☒ OUI

☒ Dans le gaz fossile ☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

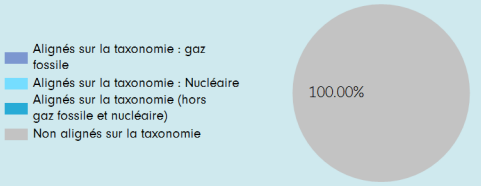

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale des activités habilitantes et transitoires est de 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 0%. En effet, le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable global, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif social est de 0%. En effet, le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable global, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des valeurs qui ne sont pas analysées au regard de critères ESG. Néanmoins, elles respectent toutes le socle commun d'exclusion de notre société de gestion, assurant ainsi le gage d'un minimum de principes ESG.
Ces valeurs détenues en portefeuille, dans le respect des bornes d'allocation prévues au prospectus, servent à poursuivre l'objectif de gestion financier du produit financier.
Le produit financier peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 10% de son actif net. Les liquidités peuvent être investies dans des OPC monétaires gérés par notre société de gestion, respectant notre politique ESG et dont nous disposons de la transparence complète.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Plus de détails concernant le produit financier sont disponibles dans le prospectus, la politique ESG et les politiques de prise en compte des PAI et des risques de durabilité, accessibles sur notre site internet: *https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/* ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des